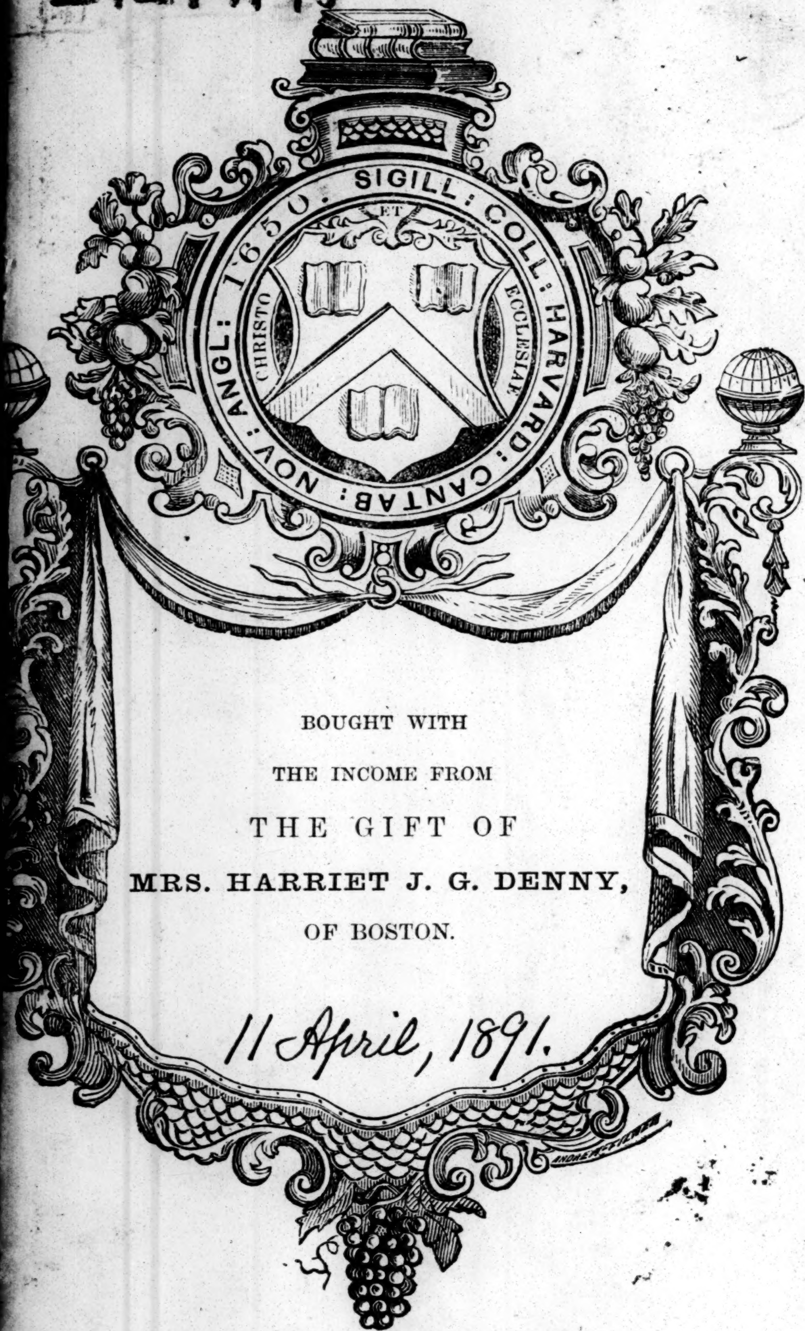

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE GIFT OF
MRS. HARRIET J. G. DENNY,
OF BOSTON.
11 April, 1891.

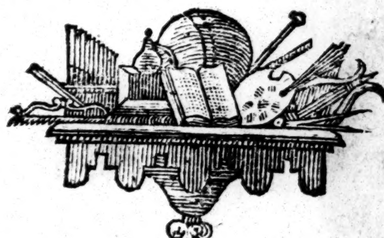
RECUEIL DE LETTRES AU SUJET DES MALEFICES ET DU SORTILEGE;

Servant de réponse aux Lettres du Sieur de Saint-André, Medecin à Coutances sur le même sujet :

Par le Sieur BOISSIER.

AVEC

La sçavante Remontrance du Parlement de Rouen faite au Roy Louis XIV. au sujet du Sortilege, du Malefice, des Sabats, & autres effets de la Magie, pour la perfection du procez dont il est parlé dans ces Lettres.



A PARIS,

Chez BRUNET fils, *Quay* des Augustins, à saint Augustin.

M. DCC XXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



PREFACE.

LES nouvelles Lettres que l'on donne au Public, ne doivent pas moins intereſſer ſa curioſité, que l'ont pû faire celles du Sieur de Saint-André. Bien des gens ſont incrédules ſur la réalité des Maléfices, des Sortileges & de la Magie. D'autres portent la crédulité trop loin; mais la raiſon & l'expérience, quand elles ſont d'accord avec la Religion, doivent ſur cela preſcrire de juſtes bornes.

LeSieur de Saint-André a voulu paroître respecter la Religion ; mais, ou il n'en étoit pas assez instruit , ou il l'a méconnue. Prodigieusement entêté d'une physique outrée , il réduit tout au naturel ; à philosopher à sa maniere , souvent la résurrection des morts ne seroit pas un effet surnaturel ; & pour soustraire l'homme aux saintes obscuritez de la Foi, il l'aveugle par l'obscurité d'une physique inintelligible , pour ne pas dire impossible.

Il est bien aisé de comprendre que ce Livre avoit un vrai besoin des correc-

tions, changemens, additions & retranchemens que l'Approbateur a exigé, & qu'il n'a pas encore été assez rigide.

Le Sieur de Saint-André y affecte souvent d'être l'Apologiste & le Défenseur des démons, en s'efforçant de les décharger d'une grande partie des humiliations inséparables de leur malheur éternel; il leur épargne presque toûjours les noms odieux que l'Ecriture leur donne en toute occasion, & leur en substitue d'autres qu'elle ne leur donne jamais, ou que très-ra-

rement. Il ignore ou feint d'ignorer que l'Ecriture, en particulier le ſaint Evangile, déclare les démons auteurs de pluſieurs vexations, que ceux qui ſe piquent tant ſoit peu de force d'eſprit, pourroient avec vraieſemblance attribuer à des cauſes purement naturelles, telle qu'étoit l'incommodité de cette femme dont il eſt parlé dans *S.* Luc, qui étoit courbée depuis dix-huit ans, & ne pouvoit regarder en haut, & que N. S. Jeſus-Chriſt redreſſa en la délivrant du démon qui la tenoit dans cet état; tel étoit

Luc. 13. v. 11. & 16.

encore le jeune enfant dont parle S. Marc, que le démon faisoit écumer de rage, grincer les dents, tomber par terre & sécher, & qu'il précipitoit souvent dans le feu & dans l'eau pour le faire mourir, & que Notre Seignenr guérit encore en chassant le démon muet & sourd qui le tourmentoit ainsi depuis son enfance. Le Sieur de St. André n'auroit pas été plus embarrassé pour naturaliser l'évenement surprenant qui arriva, lorsque cet homme possedé d'un grand nombre de démons, fut délivré par N. S. J. C. qui leur

Marc 9. v. 16. 24. & 25.

Marc. 5. v. 2. jusqu'au 15.

permit d'entrer dans un grand troupeau de pourceaux des Geraſeniens qui paiſſoient aux environs, & que ces puiſſances infernales précipiterent auſſi-tôt dans la mer. Il n'auroit fallu pour cela qu'une ou deux des gogues que le ſieur de St. André prétend être toutes naturelles. Les Lecteurs éclairez qui liront ſon Livre ſans prévention, iront encore plus loin qu'on ne fait ici, & diront que ce Medecin en ſuivant ſes principes, auroit pû réduire au naturel tout ce qu'il y a de poſſeſſions & d'obſeſſions rapportées dans l'Evangile.

Il n'avoit garde de s'objecter dans ſon Livre ce que dit S. Paul dans ſon Epître aux Epheſiens: « Que nous « avons à combattre, non « ſeulement contre la chair « & le ſang, mais encore con- « tre les Puiſſances des téne- « bres, & contre les malins « eſprits qui ſont dans l'air, « ni ce qu'ont penſé les plus « ſçavans Peres de l'Egliſe, « que l'air qui nous environne eſt plein de démons qui s'occupent à exciter des tempêtes, qui mettant tous les méteores en uſage pour exciter la foudre & les tonnerres, pour faire périr les fruits de

Epheſ. 6. v. 12.

la terre, les animaux & les hommes même ; qui procurent les ſtérilitez, les maladies, les peſtes, les inondations, les guerres, les ravages, & qui portent ſans ceſſe les hommes à la gourmandiſe, à la débauche, à la colere, au faſte & à toutes ſortes de vices : c'eſt une opinion que S. Jerôme dit être commune à tous les Docteurs. De pareilles objections auroient embarraſſé des Théologiens plus habiles que ne pouvoit être le Sr de Saint-André. Il lui a été fort aiſé de les paſſer ſous ſilence ; mais il n'auroit pas été facile d'y répon-

dre. Son Ouvrage fut dénoncé à la derniere Assemblée du Clergé. Plusieurs grands Prélats l'ont jugé digne de censure ; mais l'Assemblée trop occupée à d'autres affaires encore plus pressantes, n'a pû vacquer à celle-ci.

Quant à l'Auteur de ces Lettres, il ne s'est pas proposé d'approfondir cette matiere. Il auroit pû accabler son adversaire par une foule de preuves tirées de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Peres de l'Eglise, de l'Histoire Ecclesiastique depuis J. C. jusqu'à present, de l'Histoire prophane, des

Ordonnances des Empereurs & des Rois, des Arrêts des Parlemens, & de plusieurs faits considerables & incontestables; il en auroit trouvé abondamment dans les Théologiens qui ont traité de ces Matieres : n'eût-il consulté que le sçavant Delrio, & le *Manuale Exorcistarum* de Brognole, imprimé à Lyon, il auroit eu de quoi forcer l'incrédulité de son antagoniste; mais il ne pensoit qu'à écrire pour le Public. On verra bien qu'il n'a pas cherché à plaire ni à imposer par l'élegance du stile. Son but n'a été que de justifier un Juge

éclairé & ſage qui avoit été bien éloigné des mépriſes que lui impute le Sieur de Saint-André, ſoit par prévention, ou pour n'avoir pas été aſſez inſtruit. Les amis de l'Auteur de ces Lettres, après les avoir lûes, ont été perſuadés qu'elles ſeroient auſſi-bien reçûes du Public, que celles du Sieur de Saint-André, & qu'elles ſeroient plus utiles : c'eſt ce qui a déterminé l'Auteur à conſentir qu'elles fuſſent imprimées pour la plus grande gloire de Dieu.

APPROBATION.

NOUS avons lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit qui a pour titre, *Recueil de Lettres au ſujet des Maleſices & du Sortilege, ſervant de réponſe à M. de Saint-André*; & nous croyons qu'on en peut permettre l'impreſſion. Fait à Paris le 2. Novembre 1730.

CERTAIN. DE VERNAGE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé le Sieur *** Nous ayant fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour l'impreſſion d'un *Recueil de Lettres au ſujet des Maleſices & du Sortilege, ſervant de Réponſe aux Lettres du Sieur de St. André Medecin à Coutance ſur le même ſujet* 1726. *par le Sieur Boiſſier*; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la

feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Preſentes ; Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Recueil ci-deſſus ſpecifié, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à tous Libraires-Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie ; & notamment à celui du dix Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire

jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le trente-uniéme jour du mois de May l'an de grace 1731. & de notre Regne le seiziéme. Par le Roy en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, N. 191. fol. 187. conformément au Réglement de 1723. qui fait défenses art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire affi her aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'Article CVIII. du même Reglement. A Paris le 10. Juillet 1731.

Signé, P. A. LE MERCIER, *Syndic.*

RECUEIL



RECUEIL DE LETTRES AU SUJET DES MALEFICES ET DU SORTILEGE,

Servant de Réponse à Mr de Saint André, &c.

PREMIERE LETTRE.



MES recherches ont été plus heureuses que les vôtres, Monsieur & cher ami, puisque j'ai enfin trouvé le livre que le sieur St. An-

dré Medecin à Coutances, a fait imprimer depuis peu de temps, au ſujet de la Magie, des Maléfices, & du procez qui fut inſtruit au Siege de la Haye Dupuis contre pluſieurs perſonnes accuſées de ſortilege, aux années 1669. & 1670. Je m'étois à cet effet inutilement adreſſé aux Imprimeurs & Libraires de cette Ville, qui ne l'avoient pas, & qui ne pûrent pas même dire le lieu de ſon impreſſion; mais ayant continué mes recherches, un Gentilhomme de mes amis, auquel on l'avoit prêté, a bien voulu me le communiquer. J'étois d'abord ſurpris de ce que l'on ne le pût pas trouver dans le lieu de ſon origine, où demeure l'Auteur, mais après l'avoir lû, ma ſurpriſe a ceſſé, & je vois bien preſentement qu'on a eu raiſon de ne le rendre public qu'en des lieux éloignés. Comme

je ne ſçais point dans quel tems on me le demandera pour le rendre au proprietaire ; je ne vous l'envoye point, mais tant qu'il me reſtera en main, je l'examinerai & y ferai des remarques ſur quelques articles & propoſitions qui ne ſont pas de mon goût, & je vous les communiquerai de tems en tems, pour en ſçavoir votre ſentiment, auquel j'ai toûjours eu beaucoup de confiance, & enſuite vous verrez ſi vous le devez faire venir de Paris, où il eſt imprimé chez *Oſmont ruë St. Jacques.*

On voit par ce Livre que cet Auteur a beaucoup de Livres de Magie, & moi je n'en ai aucun, mais je dois être mieux inſtruit que lui de l'état du procez de la Haye Dupuis que j'ai lû tout entier, & ſur lequel j'ai fait quelques remarques. Il eſt vrai qu'il eſt auſſi allé ſur les lieux où il l'a lû pendant une

heure ou deux, mais c'étoit bien peu de tems pour un procez qui contient près d'une rame de papier, d'écriture très pressée & difficile; & sans un extrait de ce procez qui avoit été fait en 1680. par un écolier pendant les vacances, sa curiosité auroit été mal satisfaite : c'est de cet extrait qu'il a tiré ses connoissances, & en consequence duquel il assûre aux pages 310. & 311. qu'il est pleinement instruit de ce procez.

C'est aussi de cet extrait qu'il parle en la page 322. le confondant avec l'Original, lorsqu'il dit : « qu'il remarqua dans ce procez « tant de pauvretez, qu'il pensa « vingt fois le jetter au feu, & l'au« roit effectivement fait, s'il n'a« voit pas été obligé de le rendre à « celui qui le lui avoit prêté; » car on ne brûle pas ainsi un procez de crime en Original, & on ne le jet-

teroit pas ainſi par caprice au feu; mais bien loin de le brûler, l'ayant gardé depuis 1700. juſques en 1703. qu'il le rendit, il l'a copié tout entier, ce qui paroît bien viſiblement par la lecture de ſon Livre imprimé vingt deux ans après cette reſtitution.

Outre cet extrait, cet Auteur dit avoir encore lû le procez qui fut inſtruit ſur le même ſujet & dans le même tems au Siege de Carenten, mais apparemment n'en n'ayant point emporté d'extrait, ſa memoire l'a trompé; car de dix ſept accuſés qui y étoient priſonniers, il ne parle que d'Antoine Quettier Curé de Coignis qu'il dit honnête homme, aux femmes près, ſur le rapport d'un charitable confrere, & de Charlotte le Vavaſſeur appellée la diableſſe, belle ſœur de ce Curé, deſquels il ne dit preſqu'aucunes particulari-

tez ni circonſtances, s'étant contenté de reprocher aux Juges qu'ils avoient condamné ce Curé à la mort ſur la ſeule invention de ſa marque, ſans ſonger qu'il falloit qu'il eut été décreté & arrêté ſur d'autres preuves ; & en effet il auroit pû voir par ſon extrait qu'il y a quantité de charges rapportées contre lui dans le procez de la Haye Dupuis, où il fut conduit & confronté, & on verra dans un autre endroit de ſon Livre qu'il ne pretend pas qu'on lui ait trouvé aucune marque de ſorciers.

Il ne paroît point dans ce Livre que l'Auteur ait vû d'autres procez de ſortilege que ces deux, mais au ſujet de la Magie il doit être très ſçavant, car il dit avoir les Clavicules de Salomon de trois eſpeces, le Grimoire d'Honorius, Campanelle, Jamblique, Roch le Baillif, Henri Abheer &c. Ce ſont appa-

remment les instructions Magiques de ces Auteurs qui ont été retranchées du manuscrit du Livre de St. André, puisque l'impression n'en a été accordée qu'au moyen des corrections, changemens, retranchemens & additions que Monsieur le Moine Docteur de la maison & societé de Sorbonne, a jugé à propos d'y faire avant qu'il vît le jour, comme il le dit par son approbation, cequi prive les curieux qui n'ont point une telle Bibliotheque des beaux secrets qu'il leur auroit appris.

Cet ouvrage ainsi défiguré n'a pas été pour cela méconnu. On voit au frontispice : LETTRES DE Mr. DE SAINT ANDRE', CONSEILLER MEDECIN ORDINAIRE DU ROI, qu'il n'a peut être jamais vû, esperant que cequi reste en l'imprimé, suffit pour faire connoître l'étenduë de son genie, son raisonne-

ment, son érudition, sa politesse, & enfin tous les autres charmes dont il s'applaudit lui-même en la page 309.

Je souhaitterois être du goût de cet Ecrivain pour lui plaire, mais je ne sçaurois trahir mes sentimens ; & comme il dit le sien librement, sans qu'aucun respect humain puisse arrêter sa plume, il ne doit pas aussi trouver mauvais que j'examine quelques propositions de son livre qui ne me paroissent pas raisonnables ; afin quil n'ait pas lieu de se plaindre, je bannirai ces termes de ridicule, d'impertinent, d'extravagant, & autres semblables dont il se sert, ne les croïant pas tolerables en la bouche d'un homme poli.

Par la lecture de ce livre on voit qu'il ne tend qu'à deux fins principales, la premiere pour justifier que tous les malefices se font par

des voyes naturelles, ſans aucunes pactions, que les diables n'y ont aucune part, & qu'ils en ſont innocents, (ce ſont les termes de l'Auteur) & la ſeconde pour faire voir que ceux qui ſe croient ſorciers ne le ſont point, & que lorſqu'ils croient aller au ſabat, ils n'y vont point & n'y ſont point transportés par les diables „ qui rabaiſſeroient trop leur condi- « tion en ſervant de monture aux « hommes, & s'attachant au ſer- « vice d'un miſerable ſorcier, en « s'aſſujettiſſant à le venir pren- « dre, & l'attendre quand il ne « vient point aſſez tôt, & à s'en « retourner quand il n'y veut point « aller, le tout patiemment & « ſans murmurer, page 359. De « ſorte qu'on peut dire que ce livre n'a été fait qu'en faveur des diables pour les diſculper de ce qu'on leur impoſe, & que cet Auteur

eſt l'apologiſte de ces Intelligences (c'eſt le titre qu'il leur donne très ſouvent) ſans faire attention qu'il convient mieux aux Anges de lumiere qu'aux Anges de tenebres.

Ce n'eſt pas mon deſſein de vous faire remarquer tout ce qu'on pourroit cenſurer en ce livre, j'aurois beſoin de la bibliotheque de notre Auteur pour y reuſſir, afin de voir s'il a fait pour les maleſices ce qu'il a fait pour le ſortilege, c'eſt à dire, s'il a ſupprimé les faits aux quels il ne pouvoit repondre, lorſqu'ils detruiſoient ſes prétentions ; mais je n'ay jamais eu d'envie d'avoir ces ſortes de livres, dont l'Egliſe deffend la lecture avec juſtice, puiſqu'au rapport de cet Auteur, ils ſont remplis d'impietez, d'Idolatrie, de ſuperſtitions, de profanations, de ſacrileges & d'abominations, & ainſi je me contenteray d'exa-

miner les propositions sur lesquelles St. André appuie davantage son raisonnement, étant persuadé que par mes reflexions sur une partie, vous pourrez juger du surplus de l'ouvrage.

Quoi que je demeure d'accord de cette proposition de notre Auteur „ qu'il y a peu de fond à faire sur la plûpart des histoires qu'on " debite dans le monde, & qui se " lisent dans les livres, & qu'on " ne doit ajouter foy qu'à celles " des Auteurs fidels & exacts, pa- " ge 49. le nôtre voudra bien que je ne le mette pas du nombre de ces Auteurs fidels, voyant qu'il a caché, dans le detail qu'il fait du procez instruit à la Haye Dupuis, tous les faits qui detruisent son sentiment & toutes les circonstances qui les accompagnent, & ainsi suivant sa maxime il me doit dispenser de croire quantité d'histoi-

res qu'il fait, comme quand il dit „ qu'un cocq picqué de la Ta-
« rantule dançoit au son d'un
« violon & marquoit la cadence
« du branle qu'on joüoit, page 35.
« Qu'on a vû des personnes stu-
« pides qui dans le delire raison-
« noient avec justesse, parloient
« avec éloquence, & faisoient
« sur les sujets qu'on leur donnoit
« des vers tres justes & tres natu-
« rels, page 36. Qu'une personne
« agile peut naturellement faire
« plus de soixante lieues de che-
« min par jour, page 39. Qu'un
« medecin avoit des pressenti-
« ments, même la nuit en dor-
« mant, lors qu'on venoit le cher-
« cher de la campagne, pour al-
« ler voir des malades, qu'il as-
» suroit à son reveil, & disoit
» positivement de quel côté ve-
» noient les messagers qu'on lui
» envoioit, qu'on les voioit arri-

ver quelque tems après du mê- «
me côté, page 184. Qu'un petit «
chien ſentoit d'un quart de «
lieue loin un des amis de ſa «
maitreſſe, lorſqu'il venoit la «
voir, ce qu'il marquoit par ſes «
cris & les mouvements qu'il ſe «
donnoit, page 186. Que quel- «
ques perſonnes ont l'oreille ſi «
fine qu'elles entendent tout ce «
qui ſe dit, même dans des lieux «
éloignés & qu'elles diſcernent «
dans les bruits les plus confus, «
les voix de chaque particulier, «
page 188. Que d'autres perſon- «
nes ont l'odorat ſi fin qu'elles diſ- «
tinguent à l'odeur tous les hom- «
mes & les animaux qu'ils ont «
vus, & ſentent même leur ap- «
proche, quoy qu'ils en ſoient en- «
core éloignés, page 190. Qu'il a «
vû des perſonnes devenues «
aveugles, qui connoiſſoient les «
couleurs des étoffes qu'on leur «

„ faisoit toucher, page 191. Qu'il
„ connoît une Dame qui ne peut
„ se servir long-tems des mêmes
„ lunettes, & quelle lui en a fait
„ voir qui étoient toutes rongées
„ & percées dans le milieu d'une
„ infinité de trous qui passoient
„ au travers, page 197. Qu'un
„ homme qui avoit avalé un ca-
„ nif en badinant, le rendit quel-
„ ques années aprés par la cuisse,
„ page 231. Qu'un homme ren-
„ dit au bout de deux ans par un
„ abcez un couteau qu'il avoit
„ avalé, page 231. Qu'il n'est pas
„ sans exemple que des clouds &
„ autres choses semblables avalées
„ par mégarde ou autrement, se
„ sont portées à la peau d'elles
„ mêmes, & s'y sont fait ouver-
„ ture, page 223. Que du bois,
„ du charbon, des pierres &c. se
„ trouvent dans des louppes, &
„ qu'il faut que ces matieres s'y

ſoient engendrées, ou ayant été "
avalées par mégarde ou autre- "
ment,, la nature les y a pouſſées "
inſenſiblement, page 218. Qu'un "
homme bleſſé à la temple d'un "
coup de flêche, rendit quelques "
années aprés, par le nez en éter- "
nuant avec violence, un mor- "
ceau du bois & du fer de la flê- "
che de la longueur du doigt du "
milieu, ſans en reſſentir aucune "
incommodité, & ſans qu'il en "
reſtât dans le nez aucun veſtige, "
aucune marque du ſejour qu'il "
y avoit fait, & de ſa ſortie, "
page 230. Que des œufs de che- "
nilles avalés ſur des herbes ou "
des fruits, en produiſent d'autres "
dans le corps & que celles là "
en reproduiſent d'autres, page "
233.

On pourroit bien croire quelque choſe de ces hiſtoires, comme, par exemple, que le violon peut

exciter quelques mouvemens à un cocq picqué de la Tarantule, mais je ne croiray pas qu'il puiſſe marquer la cadence d'un air; qu'un eſprit tardif & peſant peut devenir plus vif dans le délire, mais je ne croiray pas qu'il puiſſe devenir tout d'un coup bon Poete; qu'il y a des perſonnes agiles qui marchent mieux que d'autres, mais je ne croiray pas quelles puiſſent faire naturellement plus de ſoixante lieues en un jour; que quelques uns ont l'oreille & l'odorat meilleur que d'autres, mais je ne croiray pas qu'ils puiſſent diſtinguer les voix de chaque particulier dans les bruits confus d'une foire ou d'une aſſemblée, ni qu'ils puiſſent connoître par l'odorat tous ceux qu'ils ont vûs, & même leur approche lorſqu'ils en ſont éloignés; Et ſi l'eau forte n'eſt pas aſſez corroſive pour percer les flacons

cons de verre qui la contiennent, comment la respiration & les esprits d'une Dame pourront ils perces les verres de ses lunettes ? On me dira peut-être que tous les autres prodiges dont je viens de parler ne sont pas tous de notre Auteur ; mais il ne les raporteroit pas s'il ne les croioit naturellement possibles, & pour moi je ne les crois non plus sur la foi des Auteurs qu'il cite que sur la sienne.

L'histoire de Brioché semble repugner à la raison, car seroit-il possible qu'en Suisse on regardât comme Magicien un joüeur de marionnettes à cause de son jeu, & qu'en cette qualité on le décretât de prise de corps, on le constituât prisonnier & on lui fist son procez ? Il n'auroit pas été en cette occasion si embarassé de sa contenance, comme il est dit en la page 2[illegible]. puisque pour se justifier

infailliblement il ſuffiſoit de faire voir au Magiſtrat tous les petits filets dont il ſe ſervoit pour faire mouvoir les bras, les jambes & tout le corps de ſes marionnettes, lesquels filets ſont bien imperceptibles à la lumiere des flambeaux dans une mediocre diſtance, mais paroiſſent bien viſiblement en plein jour ; Et d'ailleurs ce jeu n'eſt pas ſi nouveau pour être inconnu de notre tems en Suiſſe.

On trouve dans ce livre une autre hiſtoire qui ſemble n'avoir été faite que pour détruire, ou du moins faire douter de la vérité des miracles que Dieu a bien voulu operer par l'entremiſe & le miniſtere de ſes Prophetes. On trouve cette hiſtoire aux pages 202. & 203. en ces termes : „ Jay ouï „ dire pluſieurs fois qu'on avoit „ ſauvé la vie à quelques Enfans „ qui étoient ſans mouvement,

ſans ſentiment, ſans pouls & " ſans reſpiration, & qu'on croioit " morts, en les faiſant rechauf- " fer par d'autres qui ſe cou- " choient ſur eux, & haleinoient " doucement dans leurs bouches, " juſques à ce qu'ils donnaſſent " quelque ſigne de vie...... Et " j'ay lû quelque part une hiſ- " toire ſemblable d'un domeſti- " que qui au retour d'un voyage " avoit trouvé ſon Maître aban- " donné comme mort: Il ſe jetta " ſur ſon corps, il le tint embraſ- " ſé quelque tems, arroſant ſon " viſage de ſes larmes & le fit re- " venir de l'extâſe où il étoit " tombé. "

On voit ſouvent des perſonnes qui reviennent d'une extâſe, d'un évanouiſſement; mais ce ne ſeroit pas, ce me ſemble, un bon moyen de les faire revenir, que de ſe jetter ſur eux, & particulierement

ſur des Enfans qu'on ſuffoqueroit. Il y a d'autres moyens plus convenables pour réchauffer une perſonne; Et s'il falloit que ce fût par la chaleur d'une autre, on le feroit bien plus commodément en ſe dépoüillant de ſes habits, le mettant à côté dans un lit bien fermé & l'embraſſant corps à corps ſans la ſerrer trop étroittement, ce que pluſieurs perſonnes ont pratiqué dans une extrême vieilleſſe, non pas dans des extâſes, où l'on employe d'autres moïens, mais bien dans une extinction de chaleur naturelle: Mais parce qu'il eſt dit dans l'Ecriture que le Prophete Elie ſe mit ſur un enfant pour le reſſuſciter, il falloit que St. André fît ſon hiſtoire ſemblable, pour donner lieu aux impies de dire que la reſurrection de cet enfant n'étoit point une veritable reſurrection ni un miracle, & que le ſeul

rechauffement l'avoit fait revenir : *Elias mensus est super puerum tribus vicibus, & clamavit ad Dominum, & ait : Domine Deus meus, revertatur, obsecro, anima pueri hujus in viscera ejus, & exaudivit Dominus vocem Eliæ. 3. Reg. c. 17. v. 21.* ce que l'on ne peut pas prendre pour une extâse, puisqu'il est dit ensuite, *& reversa est anima pueri intra eum & revixit*; ce qui est conforme à un autre miracle que fit le Prophete Elisée qui ressuscita aussi l'enfant d'une Sunamite chez laquelle il logeoit, & de la même maniere ; *Incubuit Elisæus super puerum, posuitque os suum super os ejus, oculos suos super oculos ejus & manus suas super manus ejus 4. Reg. c. 4. v. 34.* Quelle difference pourroit-on trouver entre ces deux resurrections miraculeuses, & les moyens dont St. André dit qu'on se peut servir pour faire revenir naturel-

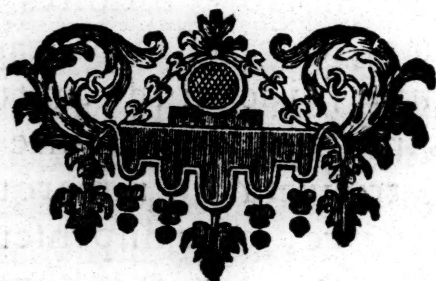
lement des personnes qui paroissent mortes, n'ayant ni mouvement, ni sentiment, ni pouls, ni respiration ? N'empêcheroit-on point cette respiration, se mettant sur leur estomach, au lieu de la faire revenir ? N'est-ce point nier presque formellement les miracles que de dire qu'on peut faire la même chose naturellement, quoique cette suffocation y paroisse contraire ? N'est-ce point ouvrir la porte à l'incredulité & donner des moyens aux impies pour contester les décisions du texte sacré, en disant que les Prophetes ont ressuscité des enfans prétendus morts qui ne l'étoient pas, quoique le Saint Esprit nous assure du contraire par leur bouche, *qui locutus est per Prophetas ?* Et l'un deux étoit si assuré par inspiration divine, que Dieu vouloit operer ces merveilles par son entremise, qu'il crût d'abord

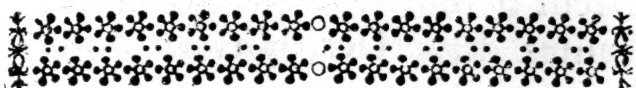
qu'il ſuffiſoit d'envoyer ſon bâton & de le mettre ſur le viſage de l'enfant mort.

Vous me direz peut-être, Monſieur, que toutes ces hiſtoires ne paroiſſent pas avoir de rapport au ſujet dont il s'agit, & c'eſt la vérité; mais c'eſt parce qu'elles ſont détachées ici des prétentions de l'Auteur auquel elles ſervent de preuve; car tout ce qu'il dit étant merveilleux & au deſſus de la portée ordinaire de l'eſprit humain, il faut de ſemblables hiſtoires pour confirmer des faits ſi ſurprenans.

Comme j'ai deſſein de continuer à vous informer dans la ſuite de ce que je trouverai de remarquable dans ce Livre, je me diſpenſerai de vous l'envoyer par les raiſons que je vous en ai données au commencement de ma Lettre. J'entrerai en matiere dans la prochaine que j'aurai l'honneur de vous écrire,

& vous ferai voir les principales raisons dont cet Ecrivain se sert pour justifier que le diable n'a aucune part aux malefices que font les Magiciens , & que ce sont de purs effets de la nature. Je me tiendrai bien dédommagé du tems que j'emploie à la lecture de ce Livre, si mes Lettres vous font plaisir , n'ayant point de plus forte passion que celle de vous marquer combien je suis , &c.





SECONDE LETTRE SUR LES MALEFICES.

LE commerce qu'ont les hommes avec le démon étant très-caché, Monſieur, il eſt aſſez difficile de propoſer des faits de preuve déciſifs pour le juſtifier ; & tous ceux qui ſe debitent inceſſamment dans le monde ne ſont d'aucun poids à ceux qui ne les veulent point écouter ; mais le parti contraire eſt encore plus difficile à juſtifier; c'eſt pourquoi notre Auteur a jugé à propos de ne propoſer aucuns faits de preuve diſtincts & ſéparés, pour les appuyer enſuite par un raiſonnement ſolide & convaincant, parce qu'apparemment il n'en a pû trouver ; mais

il leur a ſubſtitué quelques idées creuſes diſperſées dans de longs diſcours qu'il tâche de fortifier par des comparaiſons & par des traits d'hiſtoires vraies ou fauſſes, dont je vous en ai rapporté quelques-unes dans ma Lettre précedente.

Si cette eſpece de preuve avoit quelque apparence de raiſon, notre Ecrivain ſeroit excuſable ; & je demeure d'accord que les raiſonnemens, qu'on appelle des démonſtrations en Mathematique, vallent beaucoup mieux que des faits de preuve, parce que les ſens nous peuvent tromper: mais bien loin que ces raiſonnemens ſoient convaincans & déciſifs, ils m'ont paru très-peu conſiderables ; & pour vous les faire connoître, j'ai ramaſſé de divers lieux, & ai choiſi dans ce Livre ceux qui me ſemblent les plus forts & les plus apparens, & de crainte qu'on ne m'accuſe de

les avoir alterés & d'en avoir diminué la force & l'énergie, si elles en avoient, je me servirai des propres termes de l'Auteur, ce que je continuerai aussi pour les passages de son Livre qui donneront lieu à mes reflexions.

Après une exacte recherche, j'ai trouvé que ces preuves les plus palpables sont au nombre de cinq, dont la derniere se peut subdiviser en plusieurs parties; je les ai transcrites l'une après l'autre & tout de suite pour les reprendre dans le même ordre, & répondre ensuite à chacune en particulier.

Il prétend premierement que Dieu étant jaloux de sa gloire, ne « souffre pas que le diable, qu'il a « relegué dans le abîmes, partage « avec lui le pouvoir qu'il a sur ses « creatures, & qu'il fasse des cho- « ses qui tendroient à séduire les « hommes, & à les faire tomber »

» dans l'idolâtrie, page 20.

Secondement „ ces intelligen-
» ces n'auroient point la foiblesse
» de consentir au pacte qui feroit
» mourir à l'instant ceux dont on
» leveroit les gogues (c'est un ma-
» lefice qu'on nomme ainsi, &
» dont on parlera dans la suite)
» qu'elles y seroient trop interes-
» sées, qu'elles détruiroient elles-
» mêmes leur Empire, & feroient
» perir impitoyablement la plû-
» part de leurs sujets, qui ne vou-
» droient pas s'attacher à elles, si
» on les traitoit de la sorte, page
295.

Troisiémement „ que le diable
» est un pur esprit à qui Dieu ne
» permet point d'emprunter des
» corps étrangers pour l'outra-
» ger.... Que Jesus-Christ a dé-
» truit son Empire ; qu'il ne souffre
« point qu'il perde ainsi les hom-
« mes qu'il a rachetés par l'effu-

sion de son sang, page 339. «

Quatriémement ,, que le diable est assez malheureux de porter « avec lui la peine de son dam, sans « lui attribuer d'autres sujetions « sans fondement & sans preuves, « page 360.

Enfin ,, qu'en faisant voir que « ces malefices se font par des voyes « naturelles, on ne doit point at- « tribuer à d'autres causes, & sans « raison, ce que l'art & la nature « peuvent faire, page 149. «

Sur la premiere des preuves de St. André, je demeure d'accord que le diable n'a aucun pouvoir de lui-même, & qu'il ne fait rien que par la permission de Dieu ; mais cela ne prouve pas qu'il n'ait point de part aux malefices, lorsque Dieu le permet ; & quand cet Auteur dit que ,,cette permission est très-rare, qu'elle ne s'accorde que pour " raisons importantes, qui nous "

„ ſont inconnues, qu'en certaines
„ occaſions, pour certaines cho-
„ ſes, & pour un certain tems, &
„ qu'il borne ſi bien le pouvoir du
„ diable, qu'il ne le peut outre-paſ-
„ ſer, comme on le voit en la per-
„ ſonne de Job, page 59. „ On lui
peut répondre qu'il eſt vrai que
Dieu borna les perſécutions de Job
en ſa perſonne & en ſes biens, &
on eſt encore perſuadé qu'il borne
de même tous les malefices, mais
je ne crois pas que cette permiſſion
ſoit ſi rare, comme l'Auteur le dit;
il n'entre pas dans les conſeils de
Dieu pour l'aſſûrer ſi poſitivement,
ſans en avoir d'autres preuves que
ſa perſuaſion. Nos offenſes ſont
trop frequentes pour que nos pu-
nitions ne le ſoient pas; il eſt très-
juſte que Dieu abandonne, en
quelque maniere, ceux qui l'ont
abandonné. Nous méritons d'être
privés de ſa protection par nos cri-

mes ; nous nous attirons nous-mêmes les peines & les tribulations qui nous arrivent ; c'eſt un effet de la bonté de Dieu de nous les envoyer pour nous faire revenir à lui, quand nous nous en ſommes écartés : *Deus qui vocavit nos in æternam gloriam, modicum paſſos ipſe perficiet, confirmabit ſolidabitque. 1. Pet. c. 5. v. 10.* Il ſe peut ſervir pour nous punir du plus cruel ennemi des hommes, ſans nous abandonner entierement à ſa rage, qui nous feroit perir auſſi-tôt que nous aurions perdu la grace. Il lui permet de nous affliger par des malefices, comme il nous afflige par des maladies, des pertes de biens & d'amis, & autres tribulations. Il peut de même permettre aux Magiciens, ſans leur faire connoître, de nous affliger par l'entremiſe des demons ; & c'eſt par cette raiſon que pluſieurs perſonnes ſont per-

ſuadées qu'on ne peut être enſorcelé pendant le jour, quand on a fait ſes prieres le matin, & d'autres pendant la ſemaine quand on a reçû l'eau-benite du Dimanche, ce qui eſt conforme aux prieres dont l'Egliſe ſe ſert pour ſa benediction; *Ut diſcedat omnis nequitia diabolicæ fraudis.* Et enſuite, *ut fias aqua exorciſata ad effugandam omnem poteſtatem inimici, ipſumque inimicum eradicare & explantare valeas cum Angelis ſuis apoſtaticis*; en une autre oraiſon, *ad abigendos demones divinæ gratiæ ſumat effectum*; en une autre *diſcedant omnes inſidiæ latentis inimici*; en une autre, *qui inimici rugientis ſævitiam ſuperas, &c.* Et c'eſt enfin ce qui engage pluſieurs perſonnes à porter continuellement ou *l'agnus Dei*, ou de ſaintes reliques, &c. Et c'eſt une contradiction manifeſte de notre Ecrivain, de dire en la page 20. que

le diable demeure relegué dans les enfers, & en la page 106. qu'il tourne inceſſamment autour de nous pour nous ſeduire; *circuit quærens quem devoret, 1. Pet. c.5. v.9.* Pourquoi donc nous dit-il que Dieu ne lui permet point de ſeduire ceux qu'il a rachetés par l'effuſion de ſon ſang? ſur quel fondement avance-t'il que cette permiſſion de Dieu eſt très-rare, lui qui aſſûre en la page 104. „ que „ les malefices ſont conſtans, que „ les hiſtoires en ſont remplies, „ que les confeſſions des malfaic- „ teurs en font foi, & que les ar- „ rêts des Cours Souveraines le „ confirment? „ Pourquoi n'admettre cette cooperation du diable qu'aux actions qu'il ne peut méconnoître ni expliquer, comme ſont les prodiges des Magiciens de Pharaon, l'évocation de l'ame de Samuël par la Pytoniſſe, l'en-

lèvement de Jesus-Christ sur le pinacle du Temple & sur la montagne, celui de Simeon le Magicien & celui de Philippes Diacre, &c.

Mais d'ailleurs quel prétexte peut il trouver pour employer tant de tems à justifier & disculper le diable? Quelle recompense attend-il de sa part pour tant de peines? Est-ce un titre glorieux que la qualité de protecteur de l'ennemi de Dieu & des hommes? Croyant que le diable a part aux Malefices, quel tort fait-on à la Religion, aux bonnes mœurs, & au gouvernement de l'Etat? Pourquoi veut-il que quand l'Eglise prononce anathême contre les Magiciens & les Sorciers, elle les regarde seulement comme des sacrileges & des impies qui abusent & profanent les choses saintes & sacrées, & non point comme des gens qui ont

commerce avec le diable ? Où s'en eſt-elle expliquée ? Pourquoi veut-il tirer avantage de ce que la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1682. ne dit point expreſſément que les Magiciens traitent avec le diable, puiſqu'elle le fait connoître par des termes équivalens, en ordonnant que les Devins & Devinereſſes vuideront inceſſamment le Royaume, perſonne ne pouvant pas être devin ſans la participation du diable, & en défendant les pratiques ſuperſtitieuſes de fait, par écrit, par paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture ſainte, ou des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles, ce qui ne ſe peut non plus faire ſans l'aide & le ſecours du diable; & ainſi cette Ordonnance défendant de faire des choſes ſurnaturelles, dé-

fend en même tems de traiter avec le diable, sans lequel on ne peut faire aucun mal surnaturel.

Cette Ordonnance n'est pas l'unique qui suppose que les Devins & les Magiciens invoquent les demons. Charles VIII. par son Ordonnance de 1490. ordonna qu'on ne puniroit pas seulement de mort les Magiciens qui invoquent les demons, *sed etiam omnes, cujuscumque status & conditionis sint, qui se juvabunt vel petent consilium aut juvamen à prædictis carminatoribus, divinatoribus & invocatoribus malignorum spirituum*, ce qui est conforme à la Loi *nemo* au code de *maleficiis*, conçue en ces termes: *nemo Aruspicem, nemo Ariolum consulat, Augurum & Vatum prava confessio conticescat, sileat perpetuò divinandi curiositas, etenim supplicium capitis feret*: ce qui fut renouvellé par l'art. 26. de l'Ordonnance de

Blois ; & lorſque ces deux dernieres Ordonnances font punir les Devins, ſans parler ni de Magiciens ni de Sorciers, on ne pourra pas dire, comme fait notre Ecrivain, que ce ſoit pour malefices & empoiſonnemens, puiſque la connoiſſance des choſes ſecretes, que les Devins ne peuvent ſçavoir naturellement, n'intereſſe ni la ſanté des hommes, ni celle des animaux, ni les fruits de la terre.

S'il eſt donc vrai, comme on n'en peut pas chrétiennement douter, que Dieu permet aux demons de nous affliger, toutes les fois que les Magiciens uſent de malefices contre nous, ſon pouvoir ſur les créatures ne ſera plus partagé, ni ſa gloire intereſſée, & St. André ne fera jamais voir que Dieu n'accorde cette permiſſion au diable que très-rarement, & pour des raiſons importantes,

d'où il faut conclure que ſa premiere preuve ne prouve rien.

Lorſqu'il dit pour ſeconde preuve que les intelligences (ajoûtons infernalles) n'auroient point la foibleſſe de conſentir au pacte qui feroit mourir, à l'inſtant, ceux dont on leveroit le gogues, qu'elles ont trop d'interêt à conſerver leur Empire, qu'elles le détruiroient elles-mêmes en faiſant perir impitoyablement la plûpart de ſes ſujets, & qu'ainſi on ne doit pas croire que le diable ait part à ce malefice des gogues, on voit bien qu'il n'entre non plus dans le conſeil du diable que ne font les Magiciens; car ſi le diable voit d'un côté que ce pacte fait mourir ceux qui n'ont pas la prudence de prendre toutes leurs ſûretez, en plaçant leurs gogues en un lieu aſſez caché, il voit de l'autre que ce ſont autant de conquêtes aſſû-

rées pour lui ; secondement, il engage ses sujets par-là à être secrets & discrets, pour ne pas s'exposer à la même mort qui leur seroit inévitable si ce crime étoit connu, & dont la punition exemplaire détourneroit ceux qui voudroient s'attacher à son service : troisiémement, ces personnes ne pourroient s'en prendre qu'à elles-mêmes de leur mort, sans s'en pouvoir plaindre, s'y étant soumises volontairement : quatriémement, les autres sujets de son Empire ne pourroient pas avoir connoissance de la cause de la mort de celui qui seroit peri, ne sachant point qu'il se fût servi de ce malefice, qui se fait secrettement : cinquiémement, le diable n'a pitié ni merci des hommes, puisqu'il ne les approche que pour les perdre ; & enfin les exemples qu'on en voit, & qu'en rapporte notre Auteur en la personne d'un

nommé Hocques, en font connoître la verité, puisque l'effet s'ensuit, *ab actu ad posse valet consequentia*; ainsi on voit que si l'Empire du diable diminue en ce monde, il l'augmente en l'autre, & qu'il a raison de s'assurer, de crainte que ses sujets ne lui échappent : d'où il faut conclure que le diable a conservé ses interêts dans l'institution de ce pacte, & qu'ainsi ce n'a pas été par foiblesse qu'il l'a institué, ou qu'il y a donné son sentiment.

La troisiéme preuve dont se sert notre Ecrivain pour justifier que le diable n'a point de part aux malefices des Magiciens, est de dire que c'est un pur esprit à qui Dieu ne permet point d'emprunter des corps étrangers pour l'outrager, que Jesus-Christ a détruit son empire, & qu'il ne souffre point qu'il perde ainsi les hommes qu'il a rachetés

chetés par l'effusion de son sang.

Je demeure d'accord que les diables sont des esprits & des êtres qui n'ont ni extension ni parties, ni aucune portion de matiere, tels que sont les Anges & l'ame de l'homme, & je crois aussi qu'ils n'empruntent aucuns corps étrangers, mais je suis persuadé que quoiqu'ils n'ayent point de corps, ils ne laissent pas d'en faire paroître, prenant tantôt la figure humaine, tantôt celle des animaux; & je crois aussi qu'ils peuvent parler & converser avec les hommes, & enfin qu'ils peuvent mouvoir les corps, comme notre ame agite le nôtre, quand il lui plaît, ou plûtôt comme les Anges du Seigneur les agitent, les diables ayant à cet égard le même pouvoir, comme étant de même nature, ou comme le dit notre Auteur, ayant été tous créés dans le même moment &

avec les mêmes avantages, page 60. Ce que l'on ne peut revoquer en doute, puiſqu'on voit dans l'Ecriture que l'Ange Gabriel apparut à la ſainte Vierge, & l'Ange Raphaël au jeune Tobie, d'où il faut conclure que l'Ange de tenebres peut paroître comme celui de lumiere, quoiqu'ils n'ayent ni les uns ni les autres aucuns corps.

Pluſieurs perſonnes ont voulu ſçavoir de quelle maniere les eſprits peuvent faire paroître qu'ils ont des corps. Quelques-uns ont crû qu'ils ramaſſoient des parties de l'air pour en former des corps, leſquels diſparoiſſoient auſſi-tôt que ces eſprits ne les contraignoient plus, & leur donnoient liberté de ſe ſeparer, mais pour moi je déclare ſincerement que je ne ſçai point comment cela ſe peut faire, quoique je ſois convaincu qu'il ſe fait, & j'aurois plus de pen-

chant à croire qu'au lieu de former des corps par la condenſation de l'air, les diables font réflechir la lumiere à nos yeux, de la même maniere que la preſence d'un corps de telle ou telle figure la reflechiroit, ou comme un miroir la réflechit, ce qui eſt conforme à ce qu'ont dit quelques-uns, que des fantômes ont paru à des perſonnes, ſans paroître aux autres de leur compagnie; ou bien on peut croire que les diables font ſur les organes de nos corps les mêmes impreſſions que feroient de veritables objets, ce qu'on appelle ordinairement faſciner les yeux, les tromper, ou donner des illuſions: car ſi les diables empruntoient, comme quelques-uns croient, de veritables corps humains depuis peu décedés, pour les animer de leur eſprit, on ne leur verroit pas des cornes comme il leur en paroît

très-ſouvent ; & ſi les diables ont pouvoir de faſciner les yeux , ils peuvent de même faſciner les oreilles, ou donner à l'air le même mouvement que feroit la langue, les levres & le goſier pour parler aux hommes, & converſer avec eux comme faiſoit l'Ange de Tobie.

St. André dit que ſi notre ame donne à nos corps tels mouvemens qu'il lui plaît » c'eſt parce que Dieu » l'a créée pour l'unir à ſon corps, » pour être le principe de toutes » ſes actions & de tous ſes mouve- » mens, qu'il n'a point créé les An- » ges pour une même fin, & qu'il ne » leur a point donné de corps à » animer, page 365. » Mais nous voyons dans l'Ecriture que les Anges, qui meritent mieux la qualité de purs eſprits que les diables, agitent les corps. L'Ange du Seigneur prit Habacuc par les che-

veux, & le transporta par l'effort de son esprit en Babylone; *Et apprehendit eum Angelus Domini in vertice ejus, posuitque eum in Babylone supra lacum, in impetu spiritûs sui. Dan. c. 14. v. 35* L'Ange du Seigneur descendit pareillement dans la fournaise de Nabuchodonosor, détourna l'activité des flâmes, & y excita un doux zephir : *Angelus Domini descendit in fornacem, & excussit flammam ignis de fornace, & fecit medium fornacis quasi ventum roris flantem. Dan. c. 3. v. 49.* ce qui est plus difficile que de reflechir la lumiere, & que de donner du mouvement à l'air; & si on veut sçavoir de quelle maniere Habacuc fut transporté, on trouvera dans le texte de l'Ecriture, *impetu spiritûs sui.*

Quoique notre Auteur convienne que les demons ont même pouvoir que les Anges, & que Je-

ſus-Chriſt fut tranſporté par eux, ainſi que Simon le Magicien, il croit leur avoir ôté ce pouvoir, en diſant que ce fut par la permiſſion de Dieu, & que cette permiſſion eſt très-rare; nos crimes, cependant, qui nous attirent les punitions du Ciel ne ſont pas rares, & ſi nous étions toûjours punis par des malefices, cette permiſſion ſeroit bien frequente; ce n'eſt pas de cette permiſſion qu'il s'agit: la queſtion eſt de ſçavoir ſi un eſprit peut mouvoir un corps, & on le vient de prouver par la plus forte de toutes les preuves, le texte ſacré. On ne s'informe pas ſi les Magiciens font ſouvent des prodiges, mais s'ils en peuvent faire, par l'entremiſe des demons, en donnant du mouvement au corps, & c'eſt ce qu'on vient de faire voir. Si on en croit la loi 6. au Code, *de maleficiis*, qui eſt de l'Empereur Con-

ſtantin, on donne des pouvoirs bien plus amples aux Magiciens; *multi, magicis artibus uſi, elementa turbare, vitas inſontium labefactare non dubitant, & manes accitos audent ventilare, ut quiſque ſuos malis artibus conficiat inimicos.* Et pour la repréſentation des corps, ſaint Auguſtin rapporte ch. 18. *de civitate Dei*, que les Sorciers d'Italie changeoient les paſſants en chevaux, & leurs faiſoient porter leurs bagages. On ne peut pas douter non plus que les diables ne parlent, quoique ce ſoient des eſprits qui n'ont point d'organes, puiſqu'il demeure préſentement conſtant qu'avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt les Payens avoient des oracles qui étoient des demons, qu'ils les conſultoient dans leurs affaires importantes, & ſaint Euſebe rapporte que l'Oracle de Delphes dit à l'Empereur Auguſte que l'enfant

Hebreu le feroit taire, & tous les Auteurs de ce tems parlent des Oracles d'une maniere à ne laisser aucun doute que leurs réponses, qu'ils attribuoient à leurs fausses divinitez, ne fussent la voix du demon; mais pourquoi chercher d'autres preuves du langage du diable que l'Evangile, où nous lisons qu'il dit à Jesus-Christ de changer les pierres en pain; *dic ut lapides isti panes fiant*, *Math.* c 4. *v.* 3. *Hæc omnia tibi dabo*, *&c.* soit donc que les diables forment des corps, ou qu'ils en representent, il est incontestable qu'ils nous peuvent apparoir ou se rendre visibles, & nous peuvent parler, ce qui ne se peut faire sans modifier ou reflechir la lumiere, sans mettre l'air en mouvement, ou sans agir sur nos organes, d'où il faut conclure que, de quelque maniere que cela se fasse, le diables peuvent

vent mouvoir les corps ſans être corporels.

Lorſque St. André ajoûte que Dieu ne ſouffre point que le diable perde les hommes qu'il a rachetés, il ne ſe ſouvient point d'avoir cité lui-même l'Epître de St. Pierre, *circuit quærens quem devoret*, & il ne ſe remet point en penſée que l'Ante-chriſt doit venir pour les ſeduire, que preſque tout le genre humain prendra ſon parti, que ce ſera Satan qui ſuſcitera cet homme de perdition, que ce ſera par ſon operation qu'il fera des prodiges; *filius perditionis .... cujus adventus ſecundum operationem ſatanæ in omni virtute & ſignis & prodigiis mendacibus & in omni ſeductione 2. Teſſ. c. 2. v. 9.* qu'il fera de grandes merveilles juſques à faire deſcendre le feu du Ciel; *& fecit ſigna magna, ut etiam ignem faceret de cælo deſcendere in terram in conſpectu ho-*

minum, & seduxit habitantes in terra propter signa. Apoc. c. 13. *v.* 13. Cette prophetie de St. Jean (prenant toûjours le tems present pour le futur) que cet Ante-christ se fera une image, qu'il l'animera & la fera parler. *Et datum est illi ut daret spiritum imagini bestiæ, & ut loquatur imago. ibid. v. 15.* ce qui avoit été dit auparavant en l'Evangile de St. Mathieu, *surgens Pseudo-Christi & dabunt signa magna & prodigia, ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi*, & encore en l'Evangile de St. Marc *ch. 13. v. 22.* Ce ne sera pas cet Ante-christ seul qui fera ces merveilles surnaturelles, & Dieu ne lui enverra pas des Anges pour les operer; il faut donc absolument que ce soit par le secours du diable, *secundùm operationem satanæ*, ce qui fait voir bien manifestement que Dieu permet aux diables de séduire les hommes lorsqu'ils y donnent occasion.

Pour quatriéme preuve de ce qu'il prétend que les diables n'ont point de part aux malefices des Magiciens, cet Auteur dit qu'ils sont assez malheureux de porter avec eux la peine de leur dam, & qu'on ne doit point leur attribuer d'autres sujetions, sans fondement & sans preuves. Sur quoi je demeure d'accord qu'ils sont à la vérité bien malheureux de s'être attirés la punition que merite leur revolte, mais c'est ce malheureux état qui les engage à une infinité de sujetions, qu'ils s'imposent eux-mêmes pour séduire les hommes & les rendre participans de leurs malheurs, par une jalousie qui les ronge sans cesse de ce que Jesus-Christ a bien voulu s'immoler pour le salut des hommes, & non pour celui des démons : & ils ne se doivent pas plaindre de toutes ces sujetions, puisqu'ils en sont

les Auteurs, & qu'ils s'y engagent volontairement pour nous séduire & se venger de cette préference ; & ce n'est point sans fondement & sans preuve qu'on les accuse de participer aux malefices, puisque l'Ecriture nous l'enseigne comme on le vient de voir.

Enfin pour derniere preuve, St. André dit qu'il n'est point besoin d'admettre l'intervention du diable dans les malefices, puisque les Magiciens les font par des voyes purement naturelles ; ce seroit la meilleure de ses preuves si cela étoit veritable ; mais quand je considere que l'Ecriture nous dit le contraire, que les Peres de l'Eglise admettent cette cooperation, que cette Eglise les excommunie, que les loix les condamnent, & enfin que ces malefices ont pour fondement ordinaire, de l'aveu de notre Auteur, la profanation des choses

ſaintes & ſacrées, des invocations, des conjurations, des imprecations, des blaſphêmes, les noms de Dieu, le texte de l'Ecriture, les prieres & cérémonies de l'Egliſe profanées, mille impietez, mille ſacrileges, mille abominations, il m'eſt impoſſible de croire que le diable n'ait point de part à tant de crimes, & je ne ſçaurois comprendre comment on peut prendre tant de peine pour le juſtifier.

Comme notre Ecrivain a bien prévû qu'on ne le croiroit pas ſur ſa parole, lorſqu'il avance que les malefices des Magiciens ſe font par les voyes ordinaires de la nature, & ſans la participation du démon, il a tâché d'expliquer de quelle maniere ils ſe peuvent faire naturellement; c'eſt de quoi je vous entretiendrai lorſque j'aurai l'honneur de vous écrire & de vous marquer que je ſuis, &c.



TROISIE'ME LETTRE

SUR LES MALEFICES.

CE n'eſt pas ſans ſujet, Monſieur, que vous me marquez l'envie que vous avez de ſçavoir de quelle maniere les malefices ſe peuvent faire naturellement, par la ſeule induſtrie des hommes, & ſans la participation du démon. Les Magiciens, qui les mettent en uſage, pourroient mieux nous en inſtruire, s'ils le vouloient, que ceux qui n'en ont jamais fait; & je m'étonne que St. André ait voulu l'entreprendre, lorſqu'il reconnoît en la page 150. » que quelques » Auteurs, qui croyent la même » choſe, n'ont point expliqué de » quelle maniere la nature agit

dans la production des malefices. «

Le premier dont il parle est le nouëment de l'aiguillette. L'effet de ce malefice est de donner du dégoût & de l'aversion aux mariez l'un pour l'autre, & d'empêcher entre eux l'usage & la consommation du mariage. Je veux bien croire avec notre Auteur que quelques personnes ont crû avoir l'aiguillette nouée qui ne l'avoient pas, & que l'impuissance, la laideur, la diversité d'humeur, l'aversion & autres semblables causes peuvent empêcher l'effet du mariage, & faire croire aux mariez qu'ils sont maleficiez, quoi qu'ils ne le soient pas; mais comme il est constant, que ce malefice est souvent réel & effectif, voici ce qu'en dit St. André.

« Bien que le démon puisse avoir part quelquefois dans ces male- « fices du nouëment de l'aiguilette, «

» on ne doit pas inferer qu'il en
» soit ordinairement l'Auteur ; il
» seroit aisé (pas trop) d'en rendre
» raison sans avoir recours à cette
» intelligence, page 149. Et on
» pourroit dire, suivant le systême
» des Philosophes modernes, que
» les esprits, ou les petites parties
» qui émanent du corps du mal-
» faicteur ou de la malfaictrice
» dans le tems que leur imagina-
» tion est remplie de l'idée du mal
» qu'ils font, ou qu'ils veulent fai-
» re à leur ennemi, agissent sur les
» fiancés, qu'ils les troublent &
» leur inspirent de la crainte,
» crainte bien-tôt suivie de l'idée
» du malefice & du déreglement
» de l'imagination. Ces émana-
» tions sont constantes, & les im-
» pressions qu'elles font sur les
» corps des fiancés, lorsqu'elles
» viennent à les toucher ne peu-
» vent être que fâcheuses ; elles

portent même avec elles un ca- «
ractere de malignité qui leur im- «
prime la passion du malfaicteur «
ou de la malfaictrice, & l'envie «
qu'ils ont de se vanger, qui cau- «
sent non seulement l'impuissan- «
ce, mais la haine entre les épou- «
ses, page 150. & 151. « Et apparemment que l'imagination des malfaicteurs est continuellement remplie de la même idée, puisqu'il est dit en la page suivante « que
leurs corps exhallent continuel- «
lement ces esprits par le nez, la «
bouche, les yeux & les pores in- «
sensibles de la peau. «

Quoique cette explication soit ample, elle laisse bien des difficultez dans l'esprit des Lecteurs; car pourquoi ces corpuscules ou ces esprits qui émanent du corps des malfaicteurs, vont-ils trouver plûtôt les corps des fiancés que ceux de tous les autres assistans? Est-

ce cette qualité de fiancés qui les attire droit à eux, sans agir sur aucun autre? Y sont-ils conduits par cette idée qui ne sort point de leur tête? Qui est-ce qui les ramasse pour empêcher que leur évaporation ne se fasse de tous côtez, comme naturellement elle se doit faire? Il ne nous dit point de quelle maniere ils agissent pour causer & exciter de la haine & de l'aversion dans leurs esprits, ni de quelle maniere ils se partagent entre l'époux & l'épouse, se contentant de dire que l'animosité des malfaicteurs donne à ces esprits un caractere de malignité. Il n'explique point comment cette malignité peut causer du mal à l'esprit sans en causer au corps, qui n'en ressent aucune douleur. Il ne fait point voir comment après la cérémonie du mariage ces esprits ou corpuscules viennent encore trouver les

mariez en cent lieux differens, ſe diviſant les uns d'un côté, les autres de l'autre, au travers des murs les plus ſolides. Le dénouëment d'un lacet, d'une corde, d'une ficelle détourne-t'il le chemin de ces corpuſcules, pour guérir les malefices ? Pendant que dure le malefice, l'idée des malfaicteurs ſe conſerve-t'elle nuit & jour pendant pluſieurs années ſans ſortir un ſeul moment de leur imagination ? Si cette ſeule idée pouvoit ſans ſortir envoyer ces corpuſcules où elle voudroit, tout le monde ne pourroit-il pas noüer l'aiguillette comme les Magiciens ; & ſi cela ſe faiſoit ainſi, quel remors de conſcience ne devroit point avoir notre Auteur d'avoir publié de ſi pernicieuſes inſtructions dans ſon Livre, & ſi contraires à la Religion & au bien de l'Etat. Il ſeroit bien difficile de donner de bonnes ſo-

lutions à toutes ces queſtions, & de dire pourquoi ces eſprits n'ont plus de pouvoir après la conſommation du mariage : & il vaudroit bien mieux de ne ſe point ingerer dans les affaires du diable, que de le défendre par de ſi foibles raiſons. Il n'aura point de reconnoiſſance des efforts & de la gehene qu'on ſe donne pour l'excuſer & le diſculper ainſi ſans requiſition, ſans juſtice & ſans raiſon.

Pour nous donner une explication plus juſte & mieux raiſonnée qui ne laiſſât après elle aucunes difficultez, notre Auteur auroit bien dû ſe ſervir du remede qu'il donne aux autres, lorſqu'il dit que » la racine & la fleur du Napel » touchée ſeulement du bout de la » langue, dégage ſur le champ l'i» magination de tout ce qui peut » l'obſcurcir & l'embaraſſer, & » donne à l'eſprit une facilité mer-

veilleuſe de concevoir les choſes «
les plus difficiles, de pénetrer «
dans les plus obſcures & les plus «
cachées, de penſer aux plus ſu- «
blimes & aux plus relevées, page «
37. « Il ne pouvoit trouver rien de plus obſcur & de plus caché que cette voye prérendue naturelle, par laquelle il aſſûre que ce nouëment d'aiguillette ſe doit faire. Pour développer cette obſcurité, le Napel auroit été excellent. Son imagination étoit embaraſſée lorſqu'il nous a donné cette explication; il ne falloit donc pas negliger le Napel; il n'avoit point bien conçû de quelle maniere les corpuſcules devoient être conduits en deux lieux differens: le Napel auroit donné à ſon eſprit la faculté & facilité de le comprendre & de nous l'expliquer nettement; & alors je conviendrois que ce malefice ſe fait par des voyes naturel-

les, au lieu que ne voyant point de quelle maniere la prétendue malignité de ces esprits agit sur deux personnes au nombre de trente, quarante, cinquante, &c. je suis forcé de croire que c'est un effet surnaturel, qui par conséquent se doit attribuer au diable, suivant la maxime de l'Auteur, page 41. & ailleurs, mais voyons s'il explique mieux d'autres effets surprenans.

On donne quantité de proprietez à la baguette divinatoire, que d'autres appellent la verge d'Aaron, comme de faire connoître où sont cachés les trésors en terre, les mines, les sources d'eau, les carrieres; & on dit même que quelques-uns s'en sont servis pour suivre les meurtriers, & pour trouver les bornes des terres.

Si on me demandoit mon sentiment sur ce dernier effet, je ré-

pondrois que je ne le crois pas véritable, & notre Auteur marque aussi qu'il doute que cela se puisse faire; mais comme il prétend pouvoir pénétrer & rendre raison de tous les secrets les plus cachés de la nature, il dit, qu'en cas que cela soit constant, il se fait de cette maniere: Les personnes, dit-il, « qui ont mis des bornes & qui ont « arpenté les terres pour ce sujet, « y ont laissé beaucoup de corpuscules, qui s'y sont conservés, « & peut-être même multipliés, « comme font les Levaines, desorte qu'il s'y en trouve assez pour « agir sur celui qui veut les assigner, & sur l'instrument qu'il « tient à la main, pour les marquer, page 56. «

Il est de deux sortes de bornes; celles qui ne changent point, qu'on appelle immuables, & celles qui peuvent changer. Les bor-

nes immuables sont le rivage des mers, des lacs, des rivieres, & le long des places ou chemins publics qui demeurent toûjours en même état & situation, n'étant pas permis aux bordiers de les détourner; & si les corpuscules, que les Arpenteurs y ont laissés, lorsqu'ils les ont limitez, s'y sont conservés jusques à present, il faut qu'il y ait trois ou quatre mille ans qu'ils y restent, c'est-à-dire, depuis que le pays est habité; c'est neanmoins un tems bien considerable pour ne s'être pas évaporés & dissipés; & si je ne crois pas qu'ils y puissent seulement rester huit jours, particulierement pendant un tems de neiges, de pluyes, de vents, &c. comment croirai-je qu'après quarante siecles ils y soient encore, & qu'au lieu d'être diminués par un si long espace de tems, ils y sont en bien plus grand nombre qu'ils n'étoient

n'étoient d'abord par la fermentation & les levains ? Les laboureurs qui ensemencent ces héritages, la troupe des Moissonneurs qui en recueillent les grains tous les ans, y laisseroient bien d'autres corpuscules qui ne font pas trébucher la baguette, & je ne crois pas que les corpuscules des Arpenteurs soient d'une autre nature que ceux des autres hommes, pour se faire distinguer par cette baguette.

Si on me disoit qu'il n'entend point parler des bornes immuables, on tomberoit dans un autre embarras: car la fortune des hommes change incessamment, *esurientes implevit bonis*, *Luc. 1.* ceux qui possedent aujourd'hui un grand héritage en revendront demain une partie; & ainsi ce ne seront plus les mêmes bornes, ceux qui auront acquis quatre portions de terre, & qui les assembleront

changeront quatre bornes, & anéantiront les premieres ; ceux qui auront échangé une terre éloignée pour en poſſeder une voiſine, changeront deux bornes tout d'un coup : en éloignant cependant ces bornes on n'éloigne pas ces vieux corpuſcules qui ſe ſont accoûtumés en ce lieu-là, & qui ne changent pas ſi facilement leur ſéjour ordinaire ; on chercheroit donc avec cette baguette une borne où il s'en trouveroit trente, ſans les pouvoir diſtinguer. Il auroit donc bien mieux vallu à notre Ecrivain de s'en tenir à ſon doute, que de vouloir expliquer une chimere, pour paroître bel eſprit.

On trouve en la page 82. de ce Livre que » les apparitions des » morts ſur leurs tombeaux, ſe » forment des vapeurs qu'exhalent les corps des hommes & des » animaux lorſqu'ils ſe pourriſ-

ſent ; que les parties qui s'en dé- «
tachent paſſent au travers des po- «
res de la terre dans l'air, où elles «
ſe raſſemblent & ſe placent les «
unes auprès des autres, de la «
même maniere qu'elles l'étoient «
dans les cadavres d'où elles ſont «
ſorties, page 83. «

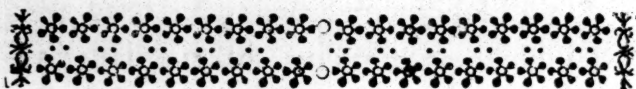
Je ne doute point que les corps enterrés & pourris ne pouſſent des vapeurs au travers des pores de la terre, & que la nuit aux rayons de la Lune, ou le matin lorſque la lumiere du jour eſt encore foible, ils ne faſſent paroître une eſpece de fumée blanche ſur les tombeaux, telle qu'il en paroît le ſoir ſur les Marais ou les prairies, en certaines ſaiſons de l'année, ce qui fait peur aux paſſants timides, voyant que cette blancheur n'eſt qu'en un ſeul lieu & ſur un tombeau ; mais je ne croirai point que ces vapeurs ou ces petites parties qui ſe déta-

chent de ces corps pourris se rassemblent sur le tombeau, & se placent les unes auprès des autres d'elles-mêmes, en la même maniere qu'elles l'étoient dans les cadavres dont elles se sont séparées, pour former une semblable figure; c'est trop exagerer sur les fantômes, & s'attacher avec trop de crédulité aux rapports que la peur a fait faire; & si cela étoit ainsi, notre Auteur qui explique toute la nature auroit bien de la peine à trouver la cause d'un tel rassemblement de parties, si bien placées qu'elles representent l'original.

Je ne vous ai parlé, Monsieur, dans cette Lettre que d'un seul malefice qui est le nouëment de l'aiguillette; car la baguette & les vapeurs des tombeaux n'en sont point du nombre: il m'est survenu un petit embarras qui m'empêche

de la continuer, mais dans la ſuivante vous verrez de quelle maniere notre Auteur prétend juſtifier que pluſieurs autres eſpeces de malefices ſe font encore par les voyes ordinaires de la nature ſans la participation du démon ; & ſi vous n'êtes pas content de l'explication prétendue naturelle que St. André nous donne du nouëment de l'aiguillette, je crains bien que vous ne le ſoyiez pas plus des autres, ſe ſervant preſque par tout du même principe : & continuant mes remarques ſur les propres termes de l'Auteur, elles m'engageront à vous continuer les aſſûrances de la parfaite conſideration avec laquelle je ſuis, &c.





QUATRIE'ME LETTRE SUR LES MALEFICES.

AU retour d'un petit voyage que j'ai été obligé de faire, j'ai repris le Livre de St. André, pour continuer, Monſieur, mes réflexions & vous en faire part; mais vous n'y verrez preſque rien de different de ce qu'il dit pour le nouëment de l'aiguillette.

Le premier que je trouve enſuite, eſt celui qu'il appelle cheviller, parce qu'on ſe ſert d'une cheville pour le cauſer; il eſt très-cruel, puiſque, ſelon notre Auteur, il attaque le col de la veſſie, y cauſe inflammation & ſupprime le cours de l'urine: & comme il veut faire croire qu'il ſe fait par des voyes

purement naturelles, pour en disculper le diable, voici de quelle maniere il en raisonne : « Ce malefice peut avoir pour cause les esprits malins qu'exhale le malfaicteur, qui se trouvant entraînés par ceux qui sortent de l'urine, se portent avec eux à la vessie, qu'ils blessent par leur action. On pourroit encore dire que la solution de continuité que fait la cheville à l'endroit où on l'enfonce, contribueroit à cet effet en irritant & brisant, pour ainsi dire, la liaison & la tissûre des parties de l'urine, lesquelles se trouvant ainsi agitées, font sur le col de la vessie des impressions dures & fâcheuses qui y causent de la douleur & de l'inflammation. Il est si vrai que la chose peut être naturelle, (je suppose qu'elle soit vraie) & que le diable n'y a aucune part) que les

» bergers ne ſçauroient, à ce qu'on
« dit cheviller, lorſque l'urine ne
« tombant pas à plomb ſur la terre,
« & ſes parties ſe trouvant éparſes
» çà & là, éloignées les unes des
» autres, elle n'a point de centre
» ni de lieu où les eſprits puiſſent
» ſe ramaſſer, & être forcés & ir-
» rités par l'action de la cheville,
page 161. & 162.

Voici encore de malins eſprits abandonnés du diable, qui en porte le nom, leſquels étant émanés d'un corps humain, vont chercher d'autres eſprits en terre qui les attendent, afin d'en ſortir enſemble & aller de concert & de compagnie trouver, non pas le corps entier d'un paſſant, mais le col de ſa veſſie ſeulement ; & ce qui leur fait entreprendre ce voyage, c'eſt une cheville enfoncée en terre au lieu où l'on a fait de l'eau, & qui fait la ſolution de continuité

&

& brise la liaison & la tissure des parties de l'urine, lesquelles étant ainsi agitées font des impressions dures & fâcheuses. Ce raisonnement n'en fait point sur mon esprit, & comme dit notre Auteur touchant la Requête presentée au Roy par le Parlement de Normandie, il n'est point concluant; il ne nous dit pas ce qui oblige les esprits du malfaicteur à aller chercher en terre ceux de l'urine; ce ne doit pas être un effet de Sympatie, puisqu'il y a de l'Antipatie entre les deux corps qui ont produit ces esprits? Il ne nous dit pas d'où provient le pouvoir qu'ont ceux de l'urine pour entraîner les autres avec eux, & les engager à porter la guerre au lieu de leur naissance: si cette cheville a fait la solution de continuité, & brisé la liaison & tissure de leurs parties, ce passant n'en est pas la cause &

n'en doit pas porter l'événement ; mais ces esprits étant fluides, leurs parties n'ont ni liaison, ni tissure, ni continuité ? Cette prétendue continuité auroit bien plus de solution, & cette agitation d'esprits seroit bien plus grande, lorsqu'on répand un pot de chambre du trois ou quatriéme étage d'une maison pendant un gros vent. Pourroient-ils pénétrer les chairs du maleficié sans y faire mal, gardant toute leur malignité pour le col de la vessie ? Les esprits de toute l'urine que nous avons répandue en notre vie sont-ils jamais retournés au lieu de leur origine ; & s'ils n'y retournent point ordinairement, ce sont donc ceux du malfaicteur qui les conduisent, sans sçavoir où, puisque la Sympatie ne s'en peut mêler ? Pourquoi ces esprits malfaisans ne vont-ils pas jusqu'au ventricule ou l'éstomac,

d'où toute l'urine procede, sans s'arrêter au col de la vessie ? Ces esprits naturels des lieux ne chasseroient-ils pas les étrangers au lieu de prendre parti pour eux contre leur pere ? Quittons un si pauvre raisonnement, & voyons si les autres valent mieux.

» Les figures de cire, dit notre « Auteur sont les malefices les plus « ordinaires que les Magiciens « employent à faire du mal, page « 167. L'on fait encore des male- « fices, à ce que dit Campanelle, « & l'on cause des douleurs aigues « aux personnes qu'on veut faire « souffrir, & même la mort, en « faisant sur certains fruits & sur « certains animaux, les mêmes « choses, & les mêmes impréca- « tions qu'on fait sur les figures de « cire. La même chose arrive, con- « tinue cet Auteur, lorsqu'on mal- « traite ou qu'on fait souffrir un «

» animal, tel qu'il soit, avec le-
» quel la personne, dont on veut
» se vanger, a du rapport & de la
» ressemblance, page 169. Oüi,
» Monsieur, ces effets pourroient
» être des productions de la natu-
» re, page 174. & se feroient de
» cette matiere.

» Les esprits qu'exhallent les
» corps des malfaicteurs, dans le
» tems que leur imagination est oc-
» cupée de l'idée du mal qu'ils
» veulent faire, & de la forte pas-
» sion qu'ils ont de se vanger &
» de causer la mort à leur ennemi,
» en seroit la seule & unique cause:
» ces esprits deviendroient alors si
» malins, si dangereux qu'ils se-
» roient capables de faire souffrir
» & de faire mourir les personnes
» qu'ils attaqueroient, par le trou-
» ble & le déreglement qu'ils cau-
» seroient dans le sang, les esprits
» & les humeurs, & par leur action

ſur les parties nobles, & ſur tou- «
tes celles où ils s'attacheroient, «
page 175.

Les malins eſprits ou corpuſcules des malfaicteurs manquent encore de guides dans ces malefices; car qui eſt-ce qui les conduit pour aller trouver ceux qu'ils veulent maléficier ? Si on diſoit que c'eſt l'imagination du malfaicteur, je demanderois de quelle maniere elle les peut conduire; premierement, parce qu'elle ne ſçait ſouvent où eſt la perſonne qu'elle veut maléficier, & ſecondement, parce que ne ſortant point de la tête, elle ne peut rien conduire : ſi on diſoit que c'eſt la Sympatie, je répondrois qu'il n'y a point de Sympatie où il y a de l'Antipatie, de la haine & de l'averſion ; d'ailleurs de quelle maniere une idée peut-elle changer la nature des eſprits qu'exhalent les corps, par les

pieds comme par la tête ? A quoi ſerviroient ces figures de cire, ſi les eſprits faiſoient tout ? A quoi ſerviroient ces picqueures d'aiguilles, & tout ce qu'on leur fait ? A quoi ſerviroient ces imprécations, ces blaſphêmes, ces impietez qu'on prononce ſur elles ? A quoi ſerviroient ces maltraitemens qu'on fait à ces animaux ? Croira-t'on qu'en maudiſſant un fruit, un homme abſent en puiſſe reſſentir les effets ? Croira-t'on qu'en maltraitant un animal, un particulier éloigné en puiſſe recevoir les coups naturellement ? Pourquoi ſeroit-ce plûtôt celui auquel on penſe qu'un autre qui reſſembleroit peut-être davantage à cet animal, car en Phiſionomie on prétend que chaque homme a quelque choſe d'un animal. Il faut donc que ce ſoit le diable qui en faſſe l'application,

ſuivant le deſir du Magicien. Ces eſprits corporels qui n'ont point de connoiſſance, ne pourroient pas faire ce choix d'eux-mêmes, les malfaicteurs ne les pouvant faire eſcorter que par un autre eſprit intelligent, qui n'a pas beſoin d'eux pour agir : leur route eſt quelquefois très longue ; car un maléficié de Paris, ſuivant le ſentiment de notre Auteur, ne ſera pas guéri à Siam, à Pekin, à Goa, à Kebec, à Lima, &c. ſon mal diminuera ſeulement, parce qu'apparemment quelques-uns de ces eſprits tomberont en foibleſſe ou s'égareront dans un ſi long voyage. « L'éloignement, dit-il, peut « bien moderer la grande activité « des eſprits malins qu'exhalent « continuellement les malfaicteurs « ſur les perſonnes auſquelles ils « veulent du mal, mais il ne l'em- « pêche pas entierement, page 180. «

« Et un peu après, vous voyez, Mon-
« sieur, combien est grande l'acti-
« vité des esprits qui sortent des
« corps dont ils se détachent, qu'ils
« se portent toûjours EN FILE
« vers ceux qui ont la disposition
„ à les recevoir, page 183. Quel déplaisir pour nous de ce que notre vûe est trop foible pour voir passer continuellement cette suite d'esprits qui nous conduiroient sur mer bien mieux qu'une boussole, car apparemment ils prennent les chemins les plus courts, & il en doit passer de bien des côtez. Quel raisonnement & quelle Philosophie que St. André appelle nouvelle.

Ce n'est pas seulement entre les malfaicteurs & les maléficiés qu'est ce commerce d'esprits. Si un Officier d'armée a eû le nez emporté d'un coup de sabre ou d'une balle de mousquet, il donnera

quarante ou cinquante louis, ou cent s'il le faut, à un Valet, à un Soldat, à un pauvre Villageois qui lui vendra le ſien pour le greffer ſur les reſtes de celui de l'Officier: alors le tronc de ce miſerable vendeur qui a coûtume de nourrir ſes propres membres, ne les abandonnera pas, ſuivant le ſentiment de notre Ecrivain, & en quelque lieu que cet Officier aille enſuite avec ſon nouveau nez, les eſprits du Villageois, pendant toute ſa vie, le ſuivront en file, & cela ſans diſcontinuation, juſques à ce que le Villageois vienne à déceder, car alors ce nez n'ayant plus les eſprits de ſon premier corps & ceux du ſecond ne lui étant pas propres, il mourra peut-être long-tems avant le deceds de l'Officier. De même ſi une Dame de qualité a quelques dents gâtées, elle en achetera de ſaines qu'elle

fera mettre à la place des gâtées, où elles resteront jusques à ce que le corps d'où elles sont venues soit décedé, auquel tems elles tomberont, parce que les esprits du premier corps ne les conserveront plus, ne les venant plus trouver par tout où va cette Dame, comme auparavant, pour entretenir leur vie, quoi qu'insensibles.

Si ces nez greffés pourrissent après le décez du corps dont ils sont venus, seront-ils conservés sur le corps de l'Officier après qu'il sera mort & pourri, si le premier corps vit encore, puisque ces esprits ne doivent point l'abandonner, ni discontinuer à lui administrer tous les jours & à tous momens la nourriture dont il a besoin. On ne parle point dans ce livre de cette alternative, parce qu'apparemment étant purs, ils ne veulent plus approcher d'un cadavre. On ne vous

dit point non plus ſi ceux à qui on a coupé les oreilles, par Ordonnance de Juſtice, en peuvent faire greffer d'autres, pour éluder & ſe mocquer de ces Jugemens. Quelle apparence d'envoyer ainſi des eſprits en file, ſans diſcontinuation & ſans ſe quitter, d'un hemiſphere en l'autre, au cas que deux corps fuſſent aux Antipodes les uns des autres, & de vouloir faire croire qu'en quelques lieux que ces corps ſe tranſportent, ces eſprits les y viennent trouver infailliblement, pour conſerver ces nez en vie. Pour moi je ne chercherois point d'autre cauſe d'un tel effet, s'il eſt véritable, dont je doute beaucoup, que la cauſe univerſelle, c'eſt-à-dire, un decret de Dieu qui veut qu'un homme en mourant meure tout entier; & ce ſeroit lui ôter le ſoin qu'il a de la conſervation de ſes créatures, qui n'eſt autre choſe

que leur création continuée, ſi on attribuoit à ces eſprits la conſervation de ces parties ſéparées de leurs corps.

Vous avez vû ci-devant, Monſieur, que les malefices qui ſe font par le moyen des figures de cire, ſont accompagnés de paroles magiques, & que les imprécations qu'on fait ſur des fruits tombent ſur les hommes qu'on veut maléficier; & comme on eſt perſuadé que tout ce qui ſe fait par le moyen des paroles eſt ſurnaturel, & que par conſequent on le doit attribuer au diable. Saint-André tâche de prouver le contraire par le ſecours de ſes eſprits, voulant faire croire que les effets que produiſent les paroles ſont naturels, ce qu'il explique en cette maniere.

» Quand les paroles de magie
» auroient quelque vérité, les ef-

fets qu'elles produiroient seroient souvent naturels, & il n'y auroit rien qu'on dût si fréquemment imputer aux intelligences, ou aux pactes faits avec elles. Deux choses concoureroient à la production de ces effets; la premiere l'intention de la personne qui prononceroit les paroles, & les esprits qu'elle exhalleroit en les prononçant: la seconde, la maniere dont elle les prononceroit. Les paroles agitent l'air au moment qu'elles sont prononcées, l'air agité frappe l'ouye, mais differemment, par rapport à la diversité de la prononciation, & selon que l'ouye est frappée d'une telle ou telle façon, il en naît en nous des sensations differentes qui nous font du bien ou du mal, qui nous portent à la joye, &c. On voit tous les jours les effets que

» produisent les paroles, les pas-
» sions qu'elles excitent, encore
» bien qu'on ne les entende pas,
» je veux dire qu'on ne sache point
» ce qu'elles signifient, pages 207.
» & 208.

Sur la fin de cette explication, notre Auteur nous donne le change, ne parlant plus que des paroles dont du moins on peut entendre le son, quoi qu'en maudissant un homme, on prenne bien garde de se faire entendre; & il continue son discours sur le même ton, disant que les chants joyeux réjouissent, les lugubres attristent, les tambours & les trompettes animent, que quelques personnes sont fatiguées des airs les plus doux, que d'autres ne peuvent supporter le chant du Cocq, d'où il conclud que les paroles magiques peuvent émouvoir quelques personnes sans toucher aux autres: mais

ce n'est pas des passions de la joye ou de la tristesse dont il s'agit, ce n'est pas non plus des paroles qu'on prononce à une personne en sa presence dont il est question. Il faudroit faire voir de quelle maniere l'intention d'une personne peut agir sur une autre, de quelle maniere les esprits qu'on exhale en prononçant des paroles, peuvent s'adresser directement à la personne qu'on veut ensorceler, de quelle maniere ils agissent sur elle pour lui causer les piqueures, les coups qu'elle ressent, & un mal continuel, & comment la maniere de les prononcer peut-elle contribuer à ces maléfices ? Lorsqu'on fait des imprécations sur une image de cire, sur des fruits & sur des animaux pour maltraiter une personne, on n'attend pas qu'elle y soit presente pour les prononcer, elle n'entend ni le son ni la pro-

nonciation, elle n'en a point de connoiſſance ; ces paroles ne lui peuvent donc cauſer ni joye ni triſteſſe, ni lui faire aucune impreſſion ; & ainſi ce ſeroient les eſprits ſeuls qui agiroient ſuivant l'intention, qui n'eſt point corporelle, & non pas ſuivant les paroles, leſquelles ſeroient par conſequent inutiles ; mais comment cette intention, qui n'eſt qu'une penſée, peut-elle envoyer ſes émiſſaires où il lui plaît ? Eſt-ce le ſon des paroles diſperſé de tous côtez qui leur enſeigne où ils ont affaire, & où ils doivent aller ? On ne le pourra pas dire, puiſque ce ſon n'eſt qu'une agitation de l'air qui ne connoît pas cette perſonne abſente. La penſée du malfaicteur, qui la connoît, ne peut pas eſcorter ces eſprits; puiſque la penſée n'eſt qu'une modification ſpirituelle de l'ame qui n'abandonne

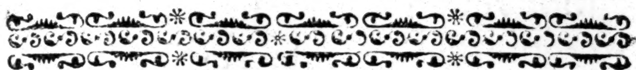
jamais nos corps, pendant qu'ils ſont en vie. Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi tout le monde aime la muſique & la ſymphonie, ſi les tambours & les trompettes animent, puiſqu'elles ne produiſent cet effet que lorſqu'on les entend, au lieu que les imprécations que les Magiciens prononcent ſur leurs figures, ne ſont entendues que du diable, & ne produiſent pas moins leur effet, qui ne peut par conſéquent proceder que d'un pacte fait avec lui, faiſant reſſentir les piqueures lorſqu'on ſe ſert d'images de cire en les piquant, provoquant la haine entre les mariez lorſqu'on noue l'aiguillette, produiſant des inflammations à la veſſie lorſqu'on ſe ſert d'une cheville, cauſant des douleurs lorſqu'on maltraite des animaux auſquels on donne le nom de celui qui ſouffre, & operant enfin tous les maux qu'on

nomme malefices, puiſque tant d'effets ſi differens ne peuvent pas proceder d'une même cauſe naturelle, c'eſt-à-dire, des eſprits & corpuſcules émanés des corps des malfaiɛteurs qui agiroient en bien des manieres. Il eſt vrai que notre Auteur s'appercevant que ſes raiſonnemens ne prouvent rien de ce qu'il avoit avancé, & ne pouvant y ſatisfaire autrement, ajoûte à la fin de cette explication, » qu'on en fera tel jugement » qu'on voudra, & que ſi on le met » au nombre des IMAGINATIFS, » il n'importe, pourvû que ſes ima- » ginations faſſent plaiſir, page 212.» C'eſt l'Epithete la plus douce qu'il ſe pût choiſir, & puiſqu'il dit lui-même que ce ſont des imaginations, on l'en doit croire, & ſi j'avois crû qu'on prit ce Livre pour un Roman, je me ſerois diſpenſé d'y faire mes remarques, ne

les ayant faites que parce qu'on prendroit peut-être cet aveu ſincere pour un jeu, & un air badin dont il ſe ſert aſſez ſouvent dans ce Livre, & ainſi je les continuerai le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible comme j'ai fait juſques-ici, pour ne vous pas ennuyer; & vous verrez dans ma prochaine le malefice des gogues, dont je vous ai déja parlé, qu'il attribue encore aux corpuſcules, ainſi que quelques autres maleſices qui n'ont point de nom, & qu'il prétend être produits comme tous les autres par des cauſes naturelles, ſans la participation du démon; & comme il ne les peut expliquer, il s'eſt contenté de rapporter pluſieurs ſortes d'hiſtoires de prétendus faits ſemblables, de la plûpart deſquelles je vous ai parlé dans la premiere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous

écrire au ſujet de ce Livre : Et ſi ces remarques me diſtraient plus que je ne voudrois de mes autres occupations, elles me procurent en récompenſe l'avantage de vous aſſûrer plus ſouvent que je ſuis, &c.





CINQUIEME LETTRE SUR LES MALEFICES.

JE continuerai, Monsieur, mes observations suivant l'ordre que St. André a donné dans son Livre aux autres malefices qu'il veut faire passer pour naturels, & croyant avoir prouvé suffisamment que les paroles qu'on prononce en maléficiant agissent naturellement, il nous rapporte ensuite un autre malefice anonime, tiré de la huitiéme observation de Henric Abhéer en ces termes.

« Une fille agée de neuf ans « maleficiée par une SORCIERE, « *quod notandum*, qui avoua son « crime dans la suite, souffroit des « douleurs si insupportables dans le « bas ventre, qu'elle perdoit le «

» mouvement, le sentiment, la
» connoissance, la respiration &
» le pouls, qu'elle étoit agitée de
» tremblemens & de convul-
» sions violentes, qu'elle vomis-
» soit les choses les plus étranges,
» des Cocques d'œufs, des coquil-
» les, des morceaux de verre, des
» clouds de rouës de chariot, des
» aiguilles, des épingles, des poils,
» des plumes, des pelottons de fil,
» de la fiente de cheval, &c. & mé-
» me jusques à un couteau de fer de
» la longueur de la main, page 213.
Cet Auteur Abhéer qui attribue l'ensorcellement de cette fille au diable, dit qu'il l'a guérie par les onctions de l'onguent Carictérus, auquel il donne la faculté de guérir les malefices; *eo*, dit-il, parlant de cet onguent, *veneficatorum corpora, loca maxime dolentia & juncturas in ungendo, certo experimento curabis, ut de hac puella constat* » pren-

ve certaine, dit notre Auteur, «
qu'il n'y avoit rien dans cette ma- «
ladie qui ne fût naturel, & qu'el- «
le n'étoit causée que par l'im- «
pression que faisoit sur les parties «
tendres de son corps & sur le sang «
les esprits & les humeurs qui les «
arrosoient, les vapeurs malignes «
qu'exhaloit vers elle la malfaic- «
trice, pages 215. & 216. Ce raisonnement est aussi fondé sur ce qu'Abhéer dit que cette fille étoit plus malade lorsque la Sorciere s'approchoit d'elle, que lorsqu'elle s'en éloignoit ; mais comment pourra-t'on croire que ces esprits soit de loin ou de près, puissent faire entrer dans le corps de cette fille des coquilles, des clouds, des roues de chariot, un couteau, &c. si ces choses en sortent, il faut qu'elles y soient entrées, car on ne présumera pas qu'elles y soient produites ; & si cette entrée est

naturelle, il faut que ce soit par un autre agent que par des esprits & des vapeurs malignes qui ne peuvent pas porter ni clouds ni couteau dans le corps de cette fille. Si donc ces esprits ne peuvent rien porter, pourquoi les faire revenir en ce malefice ? Qu'y font-ils ? Quel est leur emploi ? Servent-ils d'émétique ? Un estomac chargé de ces matieres n'en n'a pas besoin ; à qui attribuera-t'on leur transport dans un lieu si fermé ? Pour moi je ne sçaurois croire que ces prodiges se puissent faire par un autre que par un diable, & je n'attribuerai jamais des effets semblables aux esprits ni aux corpuscules émanés des corps des Magiciens, & en vain notre Auteur nous veut faire croire qu'il se trouve de semblables matieres dans les louppes & dans les abscez, ce qui ne regarde point le sujet, ajoûtant en

en la page 219. que « des mala- « des peuvent rendre ces ſortes de « corps par les urines & par d'au- « tres voyes, » ce qu'il a apparemment dit ſans reflexion, ſongeant à ſa profeſſion de Medecin.

Il veut encore faire paſſer l'hiſtoire ſuivante pour naturelle, quoi qu'elle paroiſſe, dit-il, plus ſinguliere que la précedente, diſant, « qu'elle n'a rien non plus « que l'autre dont on puiſſe accu- « ſer le demon..... Une fille d'Or- « bec avoit été maleficiée comme « celle de Henric Abhéer, par une « Sorciere, mais d'une autre ma- « niere bien differente. Cette pré- « tendue Sorciere avoit l'art de fai- « re entrer des épingles dans ſon « corps, ſans qu'elle s'en apperçût, « de les faire paſſer au travers des « viſceres, des parties les plus ten- « dres & les plus délicates, ſans les « bleſſer, ſans interrompre leurs «

» fonctions, de les pouſſer à la
» peau, & de les faire ſortir ſans y
» laiſſer aucune marque, aucun
» veſtige de leur ſortie, non plus
» qu'elles n'avoient fait de leur
» entrée. » Quel prodige ! pages
221. & 222.

Pour ce coup notre Auteur ne parle point de corpuſcules émanés des corps des Magiciens, & ne les fait point agir ſur la patiente; mais pour faire voir que ces effets ſurprenans ſont naturels, il en cite d'autres encore plus ſurprenans qu'il veut auſſi qu'on croie naturels ſur ſa parole, diſant que
» des clouds, un couteau, un ca-
» nif avallés par mégarde & en
» badinant, ont paſſé au travers des
» viſceres & du reſte du corps, &
» en ſont ſortis; qu'un homme
» bleſſé à la temple d'un coup de
» fleche, rendit quelques années
» après par le nez, en éternuant

avec violence, un morceau de «
bois & de fer de la fleche, de la «
longueur du doigt du milieu sans «
en ressentir aucune incommodi- «
té, & sans qu'il en restât, dans «
la partie d'où il étoit sorti ni «
dans le nez aucun vestige, aucu- «
ne marque du séjour qu'il y avoit «
fait & de sa sortie, page 231. «
Voilà un genre de preuve bien particulier, de vouloir faire passer des faits pour naturels par la supposition d'autres faits incroyables; & d'ailleurs quand même un couteau & des clouds pourroient passer au travers des intestins pour pénétrer ensuite le reste du corps, ce ne seroit pas sans y laisser aucunes marques ni vestiges de leur sortie, comme il arrivoit à la maléficiée: il est vrai qu'il assûre que le bout de la fleche de la longueur du doigt du milieu décochée dans la temple, & sa sortie par le nez, n'y

laiſſa aucune marque de ſon ſéjour ni de ſa ſortie, après y être reſtée deux ans, & ne cauſa aucune incommodité. Mais en verité, quand bien même on croiroit l'hiſtoire des clouds, du canif & du couteau, pourroit-on croire cette derniere? De quelle maniere ce long bout de fleche pourroit-il paſſer de la temple dans le nez? Pourroit-il ſe cacher en ce lieu-là pour y reſter? S'il avoit paſſé par deſſous l'œil, il l'auroit perdu infailliblement; s'il avoit pris ſon chemin par le front, n'y ayant qu'une groſſe peau ſur le crâne, il auroit fallu que ce bout de fleche ſe fût courbé pour la rondeur du front, & qu'enſuite il eût percé par les ſeules forces de la nature, l'os du haut du nez, ce qui eſt impoſſible, outre que pendant le tems qu'il ſeroit reſté ſur le front, il y auroit bien paru au dehors où il ſe ſeroit fait un cor-

don bien viſible en gonflant le derme & l'épiderme de ce front.

Lorſque notre Auteur nous fait de lui-même une autre hiſtoire apocriphe d'une Dame, qu'il dit avoir vûe, de laquelle il ſortoit des eſprits ſi corroſifs qu'ils rongeoient & perçoient de pluſieurs trous les verres de ſes lunettes, il prend de là occaſion de nous exalter le pouvoir des eſprits qui ſortent des corps des Magiciens qui font des malefices; en nous diſant, que « ſi les eſprits qui ſortent des yeux, du nez, de la bouche, & « des pores de la peau de certaines « perſonnes qui n'ont aucun deſ- « ſein de faire de mal, en cauſent « tant, que ne ſont-ils pas capa- « bles de faire, quand les hommes « & les femmes qui les exhallent « ſont animés contre quelqu'un, « dont ils cherchent à ſe vanger! « Ils agiſſent alors ſur les parties «

» ſolides & ſur les humeurs, d'une
» maniere ſi dure, qu'ils déréglent
» entierement les mouvemens de
» la machine, qu'ils en affoibliſ-
» ſent les reſſorts & les briſent,
» qu'ils alterent les ſucs qui les
» arroſent, qu'ils en changent la
» nature, qu'ils les corrompent
» enfin & cauſent la mort. Les
» maux que cauſent ces eſprits ir-
» rités redoublent, comme je vous
» l'ai déja dit, à l'approche des
» malfaicteurs & malfaictrices; &
» quand ils ſont une fois invétérés,
» on a beaucoup de peine à les
» guerir, quoique les perſonnes
» qui les ont cauſées ſoient dans
» un éloignement conſiderable,
» & même mortes: tant les im-
» preſſions que ces eſprits corro-
» ſifs ont faites ſur les parties ſoli-
» des & ſur les humeurs, ſont diffi-
» ciles à effacer. Cependant il n'y
» a rien dans les enſorcellemens

prétendus qui ne soit naturel, « rien dont on puisse ordinaire- « ment avec justice accuser les dé- « mons, page 198. 199. & 200.

Notre Ecrivain continue comme il a commencé à nous vanter la force & le pouvoir des esprits qui sortent des corps des malfaicteurs, mais il continue aussi à ne rien dire de la conduite de ces corpuscules prétendus irrités : il semble cependant qu'il veut faire entendre que la seule idée & l'imagination de ces malfaicteurs les dirige où il leur plaît, sans sortir de leur tête, comme un Maître assis dans son fauteüil envoyeroit son Laquais au premier commandement qu'il lui feroit : ce qui n'est pourtant pas la même chose, car le Laquais entend son Maître, & ces corpuscules n'entendent pas le langage de l'imagination ; le Laquais sçait de quel côté il doit al-

ler, & ces corpuſcules ne ſçavent rien ; le Laquais ſçait à quelles perſonnes il a affaire, & les corpuſcules ne connoiſſent rien ; le Laquais eſt conduit par un eſprit intelligent, & ces corpuſcules n'en ont aucun pour les conduire, ſi ce n'eſt le diable; & ce ſeroit inutilement que ce Maître voudroit envoyer ſon chien ou un autre animal où il ne ſeroit jamais allé. Pourquoi donc vouloir exempter ce meſſager officieux & complaiſant de cette conduite, s'il eſt vrai que ces eſprits cauſent tant de déſordres.

Voyons preſentement de quelle maniere ils s'y pourroient prendre pour faire du mal, & comment la haine & l'animoſité les peuvent irriter juſques à un tel point que de cauſer la mort. On ſçait bien que la colere met le corps en mouvement ; que pendant qu'elle dure,

ces corpuſcules ſortent en plus grand nombre, qu'ils peuvent s'étendre, dans ce moment, un peu plus loin qu'à l'ordinaire; mais cette émotion ne dure pas continuellement, cette haine ne nous anime pas ſans relâche; ces corpuſcules devroient donc s'adoucir dans ces intervalles, pendant leſquels les patiens devroient être tranquilles, du moins comme les fievreux dans leurs bons jours, ce que l'on ne remarque point. Lorſque les malfaicteurs ne penſent point ni à leur ennemi, ni à leur vengeance, ils ne ſont point animés, & alors les corpuſcules qui émanent de leurs corps devroient être bienfaiſans, puiſque c'eſt la haine qui les aigrit & qui les rend corroſifs; mais de quelle maniere une penſée de haine pourra-t'elle changer la nature de ces corpuſcules? Pour changer

leur qualité, il faudroit changer leur forme & leur figure; une penſée d'amour les arrondiroit pour les adoucir, & une penſée de haine les rendroit pointus pour piquer & percer, & les feroit crochus pour déchirer ceux qui déplaiſent, car être corroſif & déchirer eſt la même choſe. Ces penſées de haine arrivent preſque toûjours ſubitement: feroient-elles tant de pointes & de crochets en un inſtant, aſſez durs pour percer & déchirer, car le bec des oiſeaux, & les dents des chiens doivent être plus durs que ce qu'ils déchirent; ces corpuſcules pointus n'iroient-ils point plus vîte que les crochus, qui demeureroient embaraſſez, avant que d'arriver à leur but, dans les parties de l'air, qui ſont rameuſes comme la laine, ce qui fait voir ſa rarefaction & ſa condenſation, pendant que les au-

tres passeroient comme des traits d'arbaleste. Mais changeons de these : notre Auteur dit en plusieurs lieux de son Livre, que les Magiciens sont des impies, des scelerats, des sacrileges, des excommuniés, &c. On voit assez & trop souvent que ces sortes de gens prennent plaisir à mal faire, sans aucun prétexte ni aucun sujet. Si donc un tel homme vouloit de gayeté de cœur maleficier un particulier qu'il ne haïroit point, pour satisfaire seulement sa brutale inclination, comment feroit-il ses esprits corrosifs sans haîne, sans animosité & sans aversion ? Il piqueroit donc ses images de cire, & profaneroit les noms de Dieu & du texte sacré sans effet ? Puisque rien ne seroit irrité en lui, il n'y auroit plus d'esprits corrosifs, & consequemment plus de malefices ? En vérité il faut être

bien imaginatif pour ſe ſervir de telles imaginations, deſœuvré & bien ennemi de ſoi-même, pour préferer l'interêt du diable à ſa tranquillité ; on a toute autre louable occupation.

On ne doute pas que des eſprits ne ſe puiſſent corrompre, lorſque les maladies ont auparavant corrompu les humeurs, & que lorſque ces maladies ſont contagieuſes, ces eſprits ne puiſſent infecter, en un Canton, la maſſe de l'air que nous reſpirons ſans ceſſe, ce qui cauſe de ſemblables maladies, lorſque nos corps y ont de la diſpoſition ; mais ces eſprits ne vont pas en file, & ſe répandent de tous côtez ; tous les voiſins en ſont ſuſceptibles, & non pas une ſeule perſonne ; la penſée du malade ne les conduit pas ; c'eſt contre ſon gré qu'il cauſe du mal aux autres ; ce n'eſt pas ſon imagina-

tion qui les rend malfaisans. Mais c'est trop parler d'une matiere dont j'ai déja eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois dans mes Lettres précedentes, & sur laquelle il faudra encore parler pour le malefice suivant, & pour les moyens dont on se sert pour lever & guerir les malefices.

J'ai déja fait mention dans ma seconde Lettre du malefice des gogues qu'on enfouit en terre pour faire perir les bestiaux qui pâturent aux environs. Je ne sçai point en quoi elles consistent, mais notre Auteur, qui en est mieux instruit, dit qu'on y employe les choses & les paroles les plus saintes, & pour en excuser le démon il en parle ainsi.

« Celui qui a fait les gogues & « qui les a mises en terre meurt « dans le moment qu'on les leve. « L'on en trouve un exemple bien «

» considerable en la personne d'un
» nommé Hocques Berger con-
» damné aux Galeres pour de sem-
» blables malefices, lequel ayant
» déclaré dans le vin au nommé
» Beatrix le lieu où il avoit mis
» une de ses gogues, mourut en
» désesperé dans le tems qu'elle
» fut levée, quoiqu'il en fût éloi-
» gné de six lieues, page 286. Cette
» mort de Hocques n'a encore
» rien qu'on doive attribuer au dé-
» mon ; c'est un effet purement na-
» turel qui ne peut avoir d'autre
» cause que les esprits venimeux
» qui sont sortis de la gogue dans
» le tems qu'elle a été levée, & qui
» ont été emportés vers le malfai-
» ćteur par ceux qui étoient sortis
» de son corps, lorsqu'il la met-
» toit en terre, lesquels y étoient
» restés, & s'y étoient conservés,
» desorte qu'il ne s'en étoit fait au-
» cune dissipation. Ces esprits sor-

tis du corps de Hocques se trou- «
vant alors en liberté, sont retour- «
nés vers le lieu de leur origine, «
& ont entraîné avec eux les par- «
ties les plus malignes & les plus «
corrosives de la charge, qui ont «
agi sur le corps de ce Berger, «
comme elles faisoient sur ceux «
des animaux qui la fairoient, «
page 289. & 290.

Si ce qu'on employe à faire ces charges poussoit des vapeurs assez fortes & assez venimeuses pour empoisonner un grand troupeau pendant un espace de tems assez considerable, sans qu'il fût necessaire d'aucune benediction préalable, ni aucune profanation de paroles saintes, sans les cérémonies qu'on y fait; je serois assez du sentiment de notre Auteur qui attribue leur effet aux vapeurs venimeuses qu'il suppose en sortir pour empoisonner l'air & les be-

stiaux, auquel cas je ne croirois point qu'il fût besoin du ministere du diable, pour faire ce que pourroit faire un poison de lui-même; mais ayant vû par les interrogatoires des sorciers qui ont avoué leur crime au siege de la Haye Dupuis, que ces charges se font en forme de croix avec des morceaux d'ornemens, & du cierge Paschal qui ne peuvent pousser de vapeurs mortelles, sans les autres profanations qui les accompagnent : suivant notre Auteur, il en faut conclure que l'effet est surnaturel, & que par consequent ce malefice ne se peut faire sans la participation du démon, en exécution d'un pacte fait avec lui; & on voit en ces interrogatoires, qu'il se fait en sa presence.

L'explication de l'effet des gogues sur les animaux, n'étoit pas difficile à inventer, mais quand il

s'agit

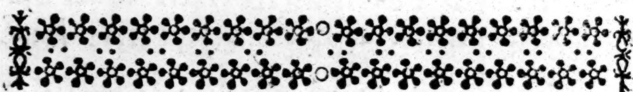
s'agit de faire voir qu'elles tuent naturellement celui qui les a faites, lorſqu'une autre perſonne les leve, il faut revenir aux eſprits avec leſquels on donne raiſon, bonne ou mauvaiſe, de tout ce qu'on ne pourroit expliquer autrement. Si on demandoit cependant, pourquoi les eſprits qui ſont ſortis du corps de Hocques ſont reſtés en terre, pendant que ceux de la charge ſortoient continuellement pour faire mourir les beſtiaux? Pourquoi notre Auteur dit qu'on les met en liberté en levant la gogue, puiſque la terre étant poreuſe, ils n'y ſont non plus retenus, & ont la même liberté que les autres? Pourquoi en plaçant cette gogue elle n'aura pas le même effet de tuer celui qui l'enfouit, puiſqu'alors les eſprits de ſon corps n'auroïent pas loin à retourner à leur origine, & au-

roient toute liberté. L'agent & le patient, en la portant en terre, étant en même lieu, en augmenteroient la force. Pourquoi les eſprits de la gogue tueront-ils leur Auteur à ſix lieues de diſtance ſans tuer celui qui la leve, & les hommes voiſins comme les animaux ? Les eſprits de ces bêtes vont-ils chercher en terre ceux de la gogue pour les ramener à leur origine, comme les eſprits parricides de Hocques. Il ſemble qu'il n'a point prévû ces objections, ou qu'il a crû que les Lecteurs de ſon Livre n'y feroient nulle attention, prenant ſes explications comme il les donne, & les croyant de bonne foi de la part d'un Medecin, qui doit connoître plus que tout autre le pouvoir de la nature & ſes principaux effets.

Il ne me reſte pas beaucoup de choſes à dire au ſujet des maleſi-

ces, puiſque de mon côté je n'y connois rien, n'ayant aucuns Livres magiques, & ainſi je ſuis borné à répondre ce que la ſeule raiſon me dicte ſur les propoſitions de cet Auteur, qui eſt bien avancé dans ſa carriere ſur ce ſujet. Je tâcherai de vous expliquer le ſurplus par ma prochaine Lettre, pour examiner enſuite ce qu'il dit au ſujet des Sorciers, dont j'ai plus de connoiſſance. Je ſuis, &c.





SIXIE'ME LETTRE SUR LES MALEFICES.

VOUS avez vû, Monsieur, par mes Lettres précedentes, que St. André artribue aux corpuscules l'effet entier des malefices, & vous allez voir par celle-ci, que ces mêmes corpuscules contribuent à leur guerison, qu'ils font le pour & le contre, qu'ils agissent tantôt pour ceux qui font les malefices, & tantôt pour les maleficiés, comme font les Sergens qui exécutent pour le créancier, & qui opposent pour le redevable. Si un particulier se trouve maléficié, il peut trouver le Magicien sans le connoître, en mettant, suivant notre Auteur, des

esprits en campagne qui le trouveront où il sera, qui lui rendront là pareille en le piquant & le brûlant, & l'obligeant par ce moyen d'aller trouver celui qu'il avoit maleficié pour lui rendre raison de ses faits. Belle politique du diable qui lui en donne deux pour un : sur quoi notre Auteur raisonne en cette maniere.

« Il n'est pas surprenant, dit-« il, que les esprits qui sortent du « sang de la personne maleficiée, « tous chargés des atômes du feu, « se portent vers l'Auteur du ma-« lefice qui avoit plus de disposi-« tion qu'un autre à en être tou-« ché, qu'ils le blessent & l'obli-« gent, quand il n'est pas éloigné, « à venir sur le lieu pour éteindre « le feu. Il sentiroit alors cette « action, comme nous sentons « celles des odeurs qui nous por-« tent vers les corps qui les exhal-« lent, page 281.

Ce qui n'est pas surprenant aux yeux de notre Ecrivain l'est beaucoup aux miens, & en effet si ce secret est naturel, comme il le prétend, n'est-il pas admirable ? Pourroit on trouver quelque chose de plus singulier, & en même tems de plus commode, si la Majesté de Dieu n'y étoit pas offensée ; que ce moyen de connoître son ennemi, que de l'obliger de venir à la botte rendre raison de sa conduite, pour entrer ensuite en composition avec lui. Notre Auteur en a vû les effets dans l'extrait du procez instruit à la Haye Dupuis en 1669, Richard Baude vulgairement appellé Lustucru prétendu Magicien, s'en étant servi pour Raoullette le Verrene de la Parroisse de St. Symphorien, maleficiée par le moyen d'une figure de cire, & pour le nommé Picquot de la Parroisse de Rene-

ville & autres : mais de quelle maniere ces eſprits enflammés ſe portent-ils vers l'auteur du malefice, puiſqu'il doit y avoir de l'antipathie entre le maleficié & le malfaicteur ? Les uns guideroient-ils les autres étant ennemis, & où ſe rencontreroient-ils ? Pourquoi les Auteurs d'un malefice ont-ils plus de diſpoſition que les autres à en être touchés, puiſqu'ils viennent de la part de leur adverſaire ? Pourquoi les uns n'empêchent-ils pas les autres d'agir, comme les Valets défendent leurs maîtres, & les enfans leurs peres ? Si ces eſprits chargés d'atômes de feu rencontroient un autre homme à leur chemin, le brûleroient-ils, ne ſachant où ils ont affaire ? D'où vient qu'un fer rouge pénétré de ces atômes de feu ne les peut pas conſerver à moitié chemin, & que ces corpuſcules mélangés les conſer-

vent en allant & venant, & encore enſuite? D'où vient qu'ils brûlent ces malfaiсteurs ſans brûler les eſprits qui les portent? Enfin pourquoi ne brûlent-ils pas plûtôt le maléficié que le malfaiсteur, puiſqu'ils ſont venus de lui, & qu'ils retourneroient à leur principe & origine, qui eſt proche, au lieu d'en chercher au loin? Je ne demanderai pas pourquoi & de quelle maniere ces eſprits attirent le malfaiсteur chez le maléficié pour éteindre le feu, car notre Auteur en donne une convaincante, lorſqu'il dit qu'ils ſentent cette action comme nous ſentons celle des odeurs qui nous portent vers les corps qui les exhallent. On ne peut rien oppoſer contre la force d'un tel raiſonnement. Paſſons donc à un autre Article.

L'avantage de connoître le malfaiсteur quand on eſt maleficié, eſt

trop

trop grand pour ne se pratiquer que d'une maniere ; il en coûte son propre sang par le premier moyen, mais en voici un bien plus commode, puisqu'on en est quitte pour quelques liards, que coûtent des crochets pour attirer, & des aiguilles pour picquer ; ce qui oblige les malfaicteurs à venir trouver les maleficiés chez eux, nonobstant leur haine & leur animosité : & on va voir comment cela se peut faire naturellement.

« Les esprits, dit notre Auteur, qu'exhalent les malades, « joints aux parties insensibles, « qui se détachent des aiguilles, des crochets & du feu, » agissent de la même maniere sur « les Auteurs du malefice, & ne « cessent de les picquer & de les « faire souffrir, jusques à ce qu'ils « ayent renversé le pot, ou qu'ils « l'ayent éloigné du feu, à quoi «

» pourroit encore contribuer l'i-
» magination du malade qui cher-
» che à découvrir les Auteurs de
» ſon mal, & à s'en vanger, en
» rendant plus vifs & plus actifs
» les eſprits qu'il exhale dans ce
» moment, pages 281. & 282.

Les parties inſenſibles qui ſe détachent des aiguilles & des crochets ne devroient pas, ce me ſemble, cauſer de grands effets; il n'y a pas d'apparence que les pierres & les métaux tranſpirent, car la tranſpiration & évaporation eſt un écoulement & un détachement continuel de corpuſcules qui quittent leur ſujet : & ainſi s'il ſe détachoit ſans ceſſe de petites parties des métaux, ils deviendroient infailliblement plus legers, & on ne s'en pourroit pas ſervir comme l'on fait, à faire des poids fixes & certains; ces monnoyes d'or & d'argent change-

roient incessamment de poids, & & les medailles des Empereurs Romains devroient être bien légeres, après une si longue évaporation & détachement de parties, ce qui ne paroît point, pesant autant qu'une autre masse de semblable métal & de pareil volume; & est-ce parceque les aiguilles sont pointues, que leurs parties seroient aussi pointues pour picquer? Est-ce parce que les crochets sont courbés ou crochues que leurs parties, s'il s'en détachoit, attireroient ces malfaicteurs vers leur ennemi? Est-ce parce que le feu chauffe ces crochets & ces aiguilles, qu'il chauffe aussi les Magiciens éloignés? L'activité du feu s'étend donc en cette occasion bien plus loin qu'à l'ordinaire, quoi qu'on soit obligé de s'en approcher de bien près pendant l'hyver, & si on en pouvoit trouver

une espece qui pût passer en ce tems-là de la cuisine dans les autres appartemens de la maison seulement, on seroit heureux. On ne repetera point ici ce qui est dit ailleurs de la conduite de ces esprits, de l'impossibilité de leur action, de leurs réunions incompatibles, & enfin de toutes les observations que je n'ai faites dans mes Lettres précedentes, que pour justifier la fausseté d'un tel systême, que notre Auteur adapte à toutes sortes de sujets, comme vous l'allez encore voir, Monsieur, sur l'encloueure des chevaux.

On prétend qu'on peut enclouer un cheval sans pinces ni sans marteau, & ce qui est plus surprenant, sans approcher de lui, ce qui se fait naturellement, dit St. André en cette maniere.

» Le cloud que le Berger doit
» enfoncer à l'endroit où le che-

» val, ou une autre bête a porté le
» pied à plomb pour l'enclouer,
» & pour le faire boiter, agit sur
» les esprits qui en sont sortis, &
» qui se sont attachés à la terre
» où il l'a posé, comme il fait lors-
» qu'il est enfoncé à l'endroit où
» s'est trouvé un homme qu'on
» veut cheviller, & le mal qui le
» fait boiter, se guérit comme
» l'autre aussi-tôt qu'il en est tiré,
» page 302.

S'il ne faut qu'enfoncer un clou
au lieu où le cheval a posé son pied
pour l'enclouer, il n'y a personne
qui ne le puisse faire comme un
Magicien, & s'il se guerit en rele-
vant ce cloud, il ne faut ni ouver-
ture, ni baume, ni onguent, ce
qui se doit entendre apparem-
ment, lorsque cette encloueure
n'a pas duré assez long-tems pour
y causer de la pourriture, car en
ce cas il ne suffiroit peut-être pas

de retirer le cloud. Mais avant que de raisonner ainsi, pourquoi St. André n'en faisoit-il pas l'épreuve? Puisqu'il croit que cela se fait naturellement, sa conscience n'auroit pas été interessée à faire souffrir son cheval, pendant un quart d'heure seulement, pour en connoître la verité, cette guerison étant plus facile que toutes celles qu'il a faites en sa vie. Il auroit vû si la solution de continuité où la séparation de ces esprits les auroit envoyés chercher leur pied pour y faire tant de desordre & de mal; il auroit vû si leur délogement les auroit fâchés & irrités jusques au point de se vanger & de maltraiter si cruellement leur Pere, pendant que les esprits de tous les autres pas seroient demeurés tranquilles; il auroit vû si après un tel desordre, ils auroient cessé leurs violences & leurs insolences, pour

revenir paisiblement à la place du cloud retiré d'où ils avoient été chassés & expulsés, ce qui lui auroit fait connoître si ce sont effectivement ces esprits qui agissent, ou si c'est l'effet ou l'accomplissement d'une paction fondée sur la profanation qui se fait en ce malefice, comme l'on me l'a dit autrefois, & dont il ne parle pas, qui engage le diable à blesser le cheval pour s'acquitter de sa promesse.

Il y a une autre espece de malefice contre les chevaux qui est bien plus terrible que le précedent, puisqu'il leur cause très-souvent la mort, & peut causer celle de leur maître, & plusieurs autres desordres, & j'ai entendu dire que depuis peu d'années on en a vû un exemple à trois ou quatre lieues de distance de la Ville de Coutances. Voici ce qu'en dit notre Auteur.

» Si les Bergers ont quelquefois
» arrêtés des chevaux ou d'autres
» bêtes en chemin, ils l'ont fait
» pour l'ordinaire par des voyes &
» des moyens tout-à-fait naturels,
» sans aucune participation des dé-
» mons. Ils se sont servis de pou-
» dres, ou d'autres choses dont les
» vapeurs ont frappé les narrines
» de ces chevaux d'une maniere
» si dure & si fâcheuse, que ne
» pouvant la supporter, ils ont été
» obligés de reculer & de rebrous-
» ser chemin : l'odeur qui en sort
» les touche si vivement, qu'il n'est
» pas possible de les faire avancer,
» à moins qu'on ne l'emporte en-
» tierement avec le balet ; ils pas-
» sent alors, mais comme leur
» imagination a été frappée par
» cette odeur, la peur les saisit, aussi-
» tôt ils prennent le mord aux
» dents, ils s'emportent & courent
» à toute bride sans qu'on puisse les

» arrêter, ils renversent tout ce qui
» se trouve à leur passage, ils bri-
» sent leurs équipages, & souvent
» les carrosses, les chariots & les
» charettes où ils sont attelés, ce
» que le peuple, qui en ignore la
» cause, attribue aussi-tôt au sorti-
» lege & aux pactes faits avec le
» diable, pages 303. & 304.

L'explication de l'effet de ce malefice a un peu plus d'apparence de verité que les précedentes; & si cet effet ne duroit qu'un demi quart d'heure ou un quart au plus, je croirois assez qu'on le pourroit produire par des vapeurs ennemies de la nature des chevaux; mais quand je considere qu'ils sont aussi fougueux le soir que le matin, que rien ne ralentit leur feu; qu'après dix ou douze heures de course, on ne les peut non plus arrêter qu'au commencement, que les animaux enragés sont plus

traitables, & enfin que rien ne peut resister à leur fureur, je ne sçaurois me persuader qu'une vapeur puisse causer des effets si prodigieux, & je me range du parti du petit peuple pour les attribuer au démon.

St. André prétend pareillement qu'il n'y a point d'autre maniere d'envoyer les rats de campagne d'une maison en l'autre, que de leur faire sentir des odeurs qui leur déplaisent, comme on fait sortir les loups d'un bois, en le parfumant d'un bout en l'autre de souffre brûlé; mais si cela étoit veritable, on ne leur prescriroit pas le lieu de leur exil, comme on prétendque font lesMagiciens,qui n'y employeroient pas le tetragrammaton; & d'ailleurs ce secret se seroit communiqué de l'un à l'autre depuis tant de tems, & personne ne l'ignoreroit presente-

ment, ce qui mettroit ces animaux au verd, & les feroit coucher comme les renards au clair de la lune.

Je vous ai dis, Monſieur, que les hommes enſorcelés ont pluſieurs moyens pour découvrir les Auteurs de leurs malefices, & notre Ecrivain reconnoît auſſi qu'il y en a pour les beſtiaux qu'on fait mourir par les gogues : mais craignant apparemment que l'explication qu'il donneroit pour juſtifier qu'ils ſe font par des voyes naturelles, ne plût pas à tout le monde : voici comme il en parle.

« Quelques perſonnes préten- «
dent qu'on peut forcer celui qui «
a fait une gogue à la lever, en- «
core bien qu'on ne le connoiſſe «
pas : que la choſe ſoit vraie ou «
fauſſe, je n'ai point d'autre rai- «
ſon à vous en rendre que celle «
que je vous ai apportée au com- «
mencement de ma Lettre, au «

» sujet de la découverte prétendue
» des Auteurs des malefices qui se
» font sur les hommes, page 299.

Puisqu'on peut forcer un malfaicteur à lever sa gogue, il devroit perir en la levant, par les raisons que St. André nous a si amplement expliquées, & ses esprits parricides n'auroient pas si loin à retourner comme ceux de Hocques, qui firent six lieues pour le venir trouver en la prison du Palais à Paris; mais il faut apparemment qu'elle soit levée par un autre pour operer cet effet, ce qui ressentiroit bien une paction faite avec le diable.

Cet Auteur ayant entrepris de justifier le diable, & de faire voir qu'il n'a aucune part aux malefices, il auroit bien dû continuer son explication sur plusieurs autres especes de malefices & secrets magiques, dont il ne dit rien pour

faire voir qu'ils ſe font par des voyes naturelles. Il eſt vrai qu'il parle des Philtres pour ſe faire aimer, mais il s'eſt contenté de les traiter de bagatelles, & de dire qu'il n'en connoît point de plus puiſſans que l'eſprit, la beauté, la bonne grace & la vertu. Ceux-là ſont naturels, mais il en eſt d'une autre eſpece qu'on attribue au démon dont il auroit bien dû, ce me ſemble, le juſtifier, en nous faiſant voir qu'ils ſe font par des voyes naturelles.

Il nous parle auſſi en la page 308. d'un autre malefice, par lequel on a seché les fontaines en détournant leurs ſources, ſans nous faire voir de quelle maniere cela ſe peut faire naturellement, parce que les eſprits & corpuſcules ne lui peuvent prêter ſecours en ces occaſions.

Enfin il ne nous dit rien de ceux

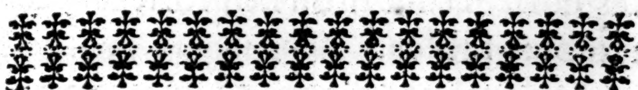
qui par charmes se rendent invisibles jusques à ce qu'ils ayent été blessés, de ceux qu'on nomme durs qui sçavent détourner les coups de feu, de ceux qui ont des pistolles volantes ou autres monnoyes retroactives, de ceux qui portent des crapaux dans des boëtes pour leur fournir de l'argent abondamment, de ceux qu'on appelle Devins, qui découvrent les secrets les plus cachés, de ceux qui font tourner le sac sur des cyseaux pour connoître les larrons, de ceux qui guérissent les fievres & autres maladies par des billets pendus au col remplis de noms inconnus & de figures extraordinaires, de ceux qui font tomber les danceurs de cordes, dont on a des exemples au procès de la Haye-Dupuis, de ceux qui font manquer le lait des vaches, & une infinité d'autres qui me

ſont inconnus, & que notre Auteur devroit bien connoître par la lecture de ſes Livres Magiques, ce qui fera croire qu'il n'a pu trouver aucune raiſon palpable pour diſculper le diable de tous les malefices dont il ne donne aucune explication naturelle, & qu'il paſſe ainſi ſous ſilence, car on ne prendra pas pour argent comptant ce qu'il nous dit en la page 308. « Jugés par ces malefices « des autres qu'on peut faire ſur « les plantes & ſur quelques autres « corps : regardés-les tous ſur le « même pied, & ne les attribués « point à d'autres cauſes. » Peut-on attribuer cet aſſechement de Fontaines, cette indemnité de coups de feu, ces piſtolles volantes, & autres ſemblables malefices, aux eſprits & corpuſcules du malfaicteur qui font ſon principe & ſon agent univerſel. Je ne crois point

que le diable puisse tirer un grand avantage des Lettres que cet Auteur a donné au Public. Pour moi je lui suis très-obligé de n'avoir pas poussé plus loin ses explications prétendues naturelles, puisque je suis, par-là, dispensé de continuer mes remarques sur un tel sujet, auquel je ne me suis engagé que pour vous obliger, & vous marquer que je suis, &c.



SEPTIE'ME



SEPTIE'ME LETTRE SUR LES SORCIERS.

APRE'S avoir vû, Monsieur, le raisonnement du sieur de St. André au sujet des malefices, je veux bien, puisque vous le souhaitez, vous informer de ce qu'il dit au sujet des Sorciers.

Le but qu'il s'est proposé est de justifier qu'il n'est point de veritables Sorciers, que le sortilege est une maladie de l'imagination, que plusieurs personnes se croyent Sorciers, & ne le sont pas, que le diable ne les transporte en aucun lieu, que quand ils croyent aller au Sabat, ils ne sortent point de leurs lits; & en un mot, que le Sabat est une pure chimere, & que

les contes qu'on en fait sont de veritables fables.

Je demeure d'accord que ce que l'on dit des Sorciers est difficile à croire ; qu'on a peine à se mettre en tête le transport des corps par des esprits, que ce qui se passe au Sabat n'est pas moins surprenant, & enfin qu'il n'est pas facile de croire que le diable, qui est un esprit, se puisse faire voir, & puisse faire paroître ce qui n'est point, en prenant telle figure qu'il lui plaît : mais quelle en est la cause ? C'est parce que tout cela est surnaturel, & qu'ainsi il surpasse les bornes de notre imagination. Si cependant on vient à considerer que l'opinion qui donne ce pouvoir au démon est presque aussi ancienne que le monde, puisqu'il est constant que le diable prit la figure d'un serpent, & qu'il parla pour séduire la mere de tous les

humains, que non ſeulement la ſainte Ecriture déteſte le ſortilege, Exod. 22. Deut. 18. Levit. 20. 1. Reg. 9. &c. mais encore les ſaints Canons can. *qui ſine quæſt.* 5. *can. 10. 50. 60. & tota cauſa 26.* Les Conciles Provinciaux de pluſieurs lieux, comme celui tenu à Paris en l'année 829. celui de Roüen tenu en 1581. celui de Bourges tenu en 1583. celui de Toulouſe tenu en 1590. Les Capitulaires de Charlemagne can. 64. ſaint Auguſtin vol. 1. queſt. 26. Le même en ſon Livre de la Cité de Dieu, liv. 8. ch. 29. & liv. 18. ch. 23. Le même en ſon Livre de la Doctrine Chrétienne. Le même en ſes Confeſſions, liv. 4. ch. 2. St. Jerôme en la vie de St. Hilarion, ch. 16. St. Thomas en la Seconde de la ſeconde queſt. 98. art. 2. Les Conſtitutions de l'Egliſe univerſelle qui nous ſont annoncées tous les Di-

manches ; les loix des douze tables, plusieurs autres loix Romaines, dont je vous en ai cité quelques-unes dans mes autres Lettres, les Edits & Ordonnances de nos Rois, les Arrêts de tous les Parlemens de France, & une infinité de celebres Auteurs anciens & modernes ; ce sont des autoritez trop authentiques pour pouvoir douter de la verité de ce crime de sortilege, qui d'ailleurs est bien prouvé par le procez instruit au siege de la Haye-Dupuis, comme j'aurai l'honneur de vous le faire voir par la suite ; & à toutes ces autoritez, on doit ajoûter le sentiment general de l'illustre Compagnie du Parlement de Normandie énoncé par une Requête presentée au Roi au sujet de ce procez.

Quoique notre Auteur ait trouvé cette Requête belle, sça-

vante & digne de l'auguſte Corps qui l'a preſentée, il ne peut cependant lui accorder ſon approbation, diſant en la page 425. de ſon livre, qu'elle ne lui ſemble point concluante, & qu'elle ne juſtifie point que le Sabat des Sorciers ſoit quelque choſe de réel, qu'ils y ſoient tranſportés en corps, & qu'ils y faſſent effectivement les choſes qui doivent s'y paſſer, ajoûtant que c'étoit pourtant de quoi il étoit queſtion; c'eſt dire aſſez formellement, ce me ſemble, que ce Parlement n'a pas fait ce qu'il devoit faire en cette occaſion; mais il ſe trompe bien viſiblement, car on verra par la lecture de cette piece que j'aurai l'honneur de vous envoyer, qu'il ne s'agiſſoit point de la réalité du tranſport des corps, ni du Sabat, & que l'unique objet qu'on s'étoit propoſé, étoit de juſtifier que l'Arrêt rendu

par ce fameux Parlement, sur ce procez de la Haye-Dupuis étoit regulier, & que la condamnation du crime de sortilege est la jurisprudence universelle de tous les siecles, conforme aux decisions de l'Ecriture & de l'Eglise établie par les Constitutions des Empereurs, les Edits de nos Rois, confirmée par un grand nombre d'Arrêts des Parlemens de ce Royaume.

Il ne seroit pas difficile néanmoins de faire voir que quand bien même il eût été question de justifier le transport des Sorciers & la réalité du Sabat, la preuve s'en trouve bien faite par les termes de cette Requête, lorsqu'elle supplie le Roi de faire attention, » que les assemblées nocturnes » sont rapportées par les anciens » & les nouveaux Auteurs, veri- » fiées par plusieurs témoins ocu-

laires, tant des complices que de « ceux qui n'ont aucun interêt au « procez, & confirmés d'ailleurs « des reconnoiſſances de beaucoup « d'accuſés, & cela avec telle con- « formité des uns aux autres, que « les plus ignorans qui ont été « convaincus de ce crime, ont parlé « avec les mêmes circonſtances, & « de la même maniere que les plus « celebres Auteurs qui en ont écrit, « ce qui eſt aiſe à juſtifier par quan- « tité de procez qui ſont dans les « Greffes de vos Parlemens, & ce « ſont des veritez tellement join- « tes aux principes de la Religion, « que quoique les effets en ſoient « extraordinaires, perſonne n'a « oſé juſques-ici les mettre en que- « ſtion, &c. »

Peut-on trouver de plus fortes preuves & plus convaincantes de la verité de ces aſſemblées nocturnes, que la reconnoiſſance de ceux

qui les compoſent, que le rapport de pluſieurs témoins irreprochables qui les ont vûes, & qui n'ont aucun interêt à la choſe, que la conformité des faits rapportés, & des circonſtances qui les accompagnent, & enfin que la convenance de tous les procez qui ont été inſtruits ſur ce ſujet, & qui ſe trouvent dans les Greffes des Cours Souveraines, leſquelles ont trouvé ces preuves ſi parfaites, qu'elles n'ont pas balancé d'employer dans leurs Arrêts, que les nommés le Peié, le Clerc, Minguet, ſa femme & autres ont été condamnés au dernier ſupplice pour avoir aſſiſté aux Sabats, & pour l'adoration du démon en forme de Bouc. Après cela peut-on dire que cette belle Requête n'eſt point concluante, & ne prouve point la réalité du Sabat, où il ne ſe peut faire d'aſſemblées ſans le tranſport

des Sorciers, qui auroient lieu de craindre d'être rencontrés s'ils y alloient à pied & tout nuds ; mais ces faits de preuve seront plus amplement expliqués dans la suite de mes réfléxions au sujet du Procès de la Haye Dupuis, qui est le seul dont parle St. André, & qu'il attaque uniquement par des exclamations, des exagérations, du badinage, des invectives, &c. faute de bonnes raisons.

Comme on ne trouve aucune suite ni ordre de discours dans ce Livre, ni aucune disposition du sujet & de la matiere dont il traite, entremêlant incessamment les actions des Sorciers comme elles se sont présentées à son esprit, avec la Procédure, ce qui l'engage dans de fréquentes répétitions, j'ai été obligé de rassembler ce qu'il dit en plusieurs lieux d'une même chose, pour ne faire qu'une seule

réponse sur chaque sujet, commençant par le sabat & ce qui le concerne, & finissant par la procedure, sur laquelle il s'est beaucoup étendu.

Les premieres objections qu'il fait pour tâcher de détruire l'opinion du Sortilege, ne sont pas considérables. Il dit « qu'on ne » trouve dans les assemblées des » Sorciers que de la canaille, des » mandians, des enfans de dix, » douze ou quinze ans, lesquels » parlent du sabat comme ils en » ont entendu parler, & font les » contes qu'on leur en a faits, ou » qu'ils ont lûs dans les Livres, » page 319. » Que s'ils étoient » véritablement Sorciers, le Dia» ble auroit compassion de l'é» tat pitoyable où il verroit ces » Sorciers mandians qui n'ont » ni feu ni lieu, ni de quoi » vêtir leur nudité . . . & qu'il

devroit les rendre heureux du »
moins en ce monde, page 341. »

Si St. André traite de canaille ceux qui ont eu la lâcheté d'abandonner Dieu pour ſuivre le parti de ſon ennemi, il a raiſon de dire qu'il n'y a que des canailles dans les ſabats ; mais s'il prend ce mot dans ſa ſignification ordinaire, il ſe trouvera qu'il traite de canailles des Prêtres Beneficiers, & pluſieurs autres Prêtres, des Gentilshommes & des Païſans de douze ou quinze cens livres de rente : il eſt vrai que ceux-là n'ont pas avoué leur crime au procez de la Haye Dupuis ; mais puiſque notre Auteur dit avoir lû les informations de ce procez, il a dû remarquer qu'il y a beaucoup plus de charges rapportées contr'eux, qu'il n'en faut pour les convaincre ; & ſi ceux qui ont avoué d'être Sorciers ont parlé ſçavamment

du ſabat, & conformément aux meilleurs Auteurs qui en ont écrit, ce n'eſt pas pour l'avoir lû dans les Livres, puiſqu'ils ne ſçavoient lire, & d'ailleurs ils n'y auroient pas trouvé toutes les particularitez locales qu'ils en rapportent, & dont ils conviennent parfaitement par leurs interrogatoires, quoique pluſieurs ayent été conduits devant le Juge, auquel ils ont avoué leur crime avant que d'entrer en priſon, ce qui doit ôter tout lieu de ſoupçon & de ſuggeſtion ; & ſi dans les ſabats il s'y trouve plus de pauvres que de riches, c'eſt qu'il en eſt dans le monde beaucoup plus d'une ſorte que de l'autre, & que les pauvres ignorans ſont plus faciles à ſéduire, que ceux qui ſont mieux inſtruits des véritez de la Religion : & d'ailleurs il eſt certain que la plûpart des Sorciers le ſont d'ori-

gine, c'eſt-à-dire, qu'ils ont été conduits au ſabat par leurs peres & meres dès leur enfance, avant que d'en connoître les conſéquences, & qu'ils font peu de nouvelles conquêtes.

Une des premieres actions des Sorciers, lorſqu'ils vont au ſabat, eſt de ſe graiſſer en quelques lieux de leurs corps d'une graiſſe noire que le diable leur diſtribuë au ſabat de la veille de S. Jean Baptiſte, comme le dit notre Auteur en la page 328. ce qu'il ſuppoſe apparemment, ſur le rapport de ceux qui ſe ſont reconnus Sorciers, leſquels en conviennent tous; d'où il prend occaſion de dire en la page 339. « qu'il faut qu'il « y ait un pacte général qui doit « obliger le diable à porter au ſa- « bat tous ceux qui s'en graiſſe- « ront, ſans s'en pouvoir diſpenſer: « ſur quoi il fait cette queſtion. «

» Je demanderois aux Partisans
» de ces prétendus Sorciers, pour-
» quoi une personne qui n'est ja-
» mais allée au sabat, & qui n'en
» a peut-être jamais entendu par-
» ler, se trouvant par hazard avec
» un Sorcier dans le tems qu'il se
» graisse, & se graissant avec lui,
» s'y trouve transporté à l'instant,
» & que dans le même tems un
» Sorcier de profession qui se sera
» graissé, pour y aller, restera
» dans son lit, & n'ira qu'en ima-
» gination : ce fait demeure con-
» stant dans le procès des Sorciers,
» page 340. Après laquelle que-
stion il en fait une seconde qui
est presque la même chose, en
disant : » je leur demanderois en-
» core pourquoi ce Sorcier de ha-
» zard qui n'avoit aucune idée du
» sabat, ni par conséquent aucu-
» ne envie d'y aller, trouve à
» point nommé un diable qui l'y

transporte ; & que l'autre qui «
s'étoit disposé pour y aller, n'en «
trouve point, de sorte qu'il est «
obligé de rester chez lui faute de «
monture. Comment ce diable «
se trouve-t'il à l'heure même sans «
avoir été averti, pour y porter «
un homme qu'il n'attendoit pas? «
Que répondroient-ils à toutes «
ces choses? «

Ces belles questions cependant ne me paroissent pas si difficiles à résoudre ; car supposant ce qu'il suppose, je lui dirois qu'il n'étoit pas besoin d'avertir le diable de se trouver à l'heure précise, puisqu'il s'y trouve toûjours, & qu'il n'y venoit pas pour ce nouveau Sorcier, mais pour l'ancien ; & s'il n'en peut pas porter deux à la fois, on ne doit pas s'étonner s'il préfere une nouvelle conquête à une ancienne dont il est bien assuré ; & il résout lui-même la question,

lorsqu'il dit que le premier demeure chez lui faute de monture. Mais il voudra bien que je lui demande à mon tour pourquoi il nous assure qu'il est constant au procès que l'ancien Sorcier n'ira qu'en imagination au sabat, pendant que l'autre y sera transporté réellement. Si ce fait est rapporté au procès, il faut que ce soit par un Sorcier averé, & ainsi par quelques-uns des dix qui ont confessé leur crime ; car ceux qui ont desavoué d'être Sorciers n'auroient pas voulu le dire, quand bien ce seroit une vérité. Qu'il nous dise donc, s'il le peut, qui sont ceux qui ont rapporté ce qu'il nous dit être constant au procès ? Un seul ne suffiroit pas pour rendre une chose constante, *in ore duorum vel trium stat omne verbum* ; mais je m'y contenterai, s'il le peut dire, & faire voir qu'il y

ſoit parlé de Sorciers d'imagination ; & s'il diſoit que c'eſt dans un autre procès que celui de la Haye Dupuis que ce fait eſt conſtant, je lui répondrois qu'il auroit donc dû le dire, puiſque dans aucune de ſes Lettres de ſortilege il ne parle que de celui-là, & de la marque du Curé de Coignis pour celui de Carenten : & il n'a pas bien réflechi, lorſqu'il a dit que l'ancien Sorcier demeure chez lui faute de monture ; car s'il eſt vrai qu'un homme armé d'un Gramoire peut convoquer & faire paroître le diable dans un inſtant, un autre diable peut bien faire la même choſe, pour porter l'ancien Sorcier réellement comme le nouveau.

Mais voici changement de langage, & notre Auteur ne prétend plus que ce ſoit de la graiſſe de ſabat que les Sorciers ſe frottent,

mais d'onguenrs faits exprès pour les tromper, ce qu'il tâche de faire croire par ce Discours.

» L'idée que les Sorciers ont du » sabat du diable qu'on y adore, » & des choses qui s'y doivent » passer, est si fortement gravée » dans leur tête, qu'elle ne s'efface » jamais. Ils regardent comme in» crédules, comme gens sans rai» son, ceux qui ne les écoutent » pas, & qui semblent douter de » ce qu'ils disent. Les onguents » dont ils doivent se frotter con» tribuent encore à déregler leur » imagination ; les Narcotiques » dont on les fait, jettent ceux » qui s'en servent dans un som» meil profond, & remplissent » leur esprit de mille visions, de » rêves agréables, conformes à ce » qu'ils ont dans l'idée & à leurs » inclinations particulieres, pa» ge 336.

Notre Auteur ne nous dit point ſi ce ſont les Sorciers qui compoſent eux-mêmes ces onguents dont ils ſe frottent, ou ſi c'eſt le diable qui eſt leur Apotiquaire, ce qui ſeroit néanmoins bon de ſçavoir : car ſi ce ſont les Sorciers qui font leurs onguents, ils doivent connoître les drogues ou les herbes qui entrent dans cette compoſition, la doſe & la maniere de les réduire en conſiſtance d'onguent, ſoit par le feu, par la fermentation, par la trituration ou autrement. Si les Narcotiques en font la principale partie, il faut que ce ſoit ou la Juſquiame, ou le Solanum, ou la Cyguë, ou la Mandragore, ou l'Opium, qui ſont ceux qu'on peut appliquer extérieurement. Tous ceux qui ſe ſont déclarés Sorciers n'auroient pas eu de peine à déclarer pareillement qu'ils

composent eux-mêmes ces onguents, ce qui ne ſeroit pas un crime particulier diſtingué du Sortilege pour le cacher , après s'être reconnus coupables du plus grand de tous les crimes, laquelle déclaration leur auroit été favorable. Cependant ils diſent tous au contraire, que c'eſt une graiſſe qui ſe fait en leur préſence au ſabat , ce qu'ils ne diroient pas s'ils l'avoient faite hors du ſabat, puiſqu'ils s'en ſouviendroient parfaitement ; & on ne trouvera pas de bonnes raiſons qui duſſent les obliger à le déſavouer ou à le cacher, ce qui n'eſt pas particulier pour le procès inſtruit à la Haye Dupuis, perſonne n'ayant jamais dit qu'ils ayent fait d'autres déclarations ailleurs ; d'où il faut conclure inconteſtablement que les Sorciers ne compoſent point d'onguents pour ſe frotter.

Si d'autre côté on prétend que c'eſt le diable qui les compoſe, on tombera dans d'autres inconvéniens ; car ce ſera convenir que les eſprits peuvent mouvoir les corps, ce que notre Auteur méconnoît en pluſieurs lieux de ſon Livre, & reconnoître que le diable converſe avec les hommes, ce qui renverſeroit entierement ſon ſyſtême ; ſon ſeul & unique but étant de juſtifier que les Magiciens n'ont aucun commerce avec le diable, qui demeure rélegué dans les abymes, qu'il ne ſe mêle point de leurs maléfices, qu'il ne ſe fait aucuns pacts avec lui, & qu'il n'approche point de ceux qui ſe diſent Sorciers. Si cependant les Sorciers ne compoſent point ces onguents qui doivent troubler leur imagination, ſelon notre Auteur, s'ils ignorent même la maniere de les faire, il faut

que le diable les fournisse comme ils nous l'assurent ; car nos Apotiquaires n'en vendent point, & on n'en trouve en aucuns autres lieux. Si c'est le diable qui les donne à ces prétendus Sorciers d'imagination, il faut qu'il les vienne trouver chez eux, & qu'il leur parle pour leur en apprendre l'effet ; s'il leur parle, ils peuvent faire entr'eux des marchés & des conventions comme font les autres hommes ; s'ils font des pactions, il faut qu'elles soient exécutées ; autrement si le diable manquoit à sa parole, on s'en plaindroit, comme le dit notre Ecrivain, page 342. & on n'auroit plus de confiance en lui, ce qui ne l'accommoderoit pas. Voyez donc, Monsieur, dans quel embarras il se plonge avec ses onguents composés de quelque côté qu'ils puissent venir ; & d'ailleurs lui qui est Me-

decin, ne doit-il pas sçavoir que les Narcotiques, bien loin de troubler l'imagination, mettent la tranquillité dans les esprits, & rabaissent les vapeurs du cerveau, & qu'enfin on ne les appliqueroit pas au plis du jarret & à la plante des pieds pour agir sur le cerveau.

Pour justifier l'effet prétendu de ces onguents, St. André dit qu'on trouve dans une Lettre du P. Simon de l'Oratoire, « que des personnes après s'être frottées de « ces onguents, sont tombées dans « l'assoupissement, & se sont imaginées avoir été transportées en « des lieux éloignés où se tenoit « le sabat, y avoir vû & y avoir « fait tout ce qu'on en dit dans le « monde, & ce qu'on en lit dans « les Livres, sans que celles qui « les avoient veillées pussent les « désabuser, quelqu'assurances «

» qu'elles leur en donnassent, » qu'elles n'étoient point sorties » du lieu où elles s'étoient graiss» sées, page 337.

Voilà le plus solide appui de ceux qui placent le Sortilege dans l'imagination, & presque leur unique refuge. Si je suivois la maxime de notre Auteur, j'affecterois de douter de la vérité de cette Histoire ; & en effet, il ne seroit pas difficile de croire qu'elle auroit été inventée par un Sorcier pour autoriser ses confreres, & qu'ils l'auroient publiée pour se procurer l'impunité de leurs crimes, puisque le P. Simon n'en parle que sur le rapport d'autrui ; mais en la supposant véritable, je pourrai encore, ce me semble, réfuter pertinemment cette objection.

Personne ne peut douter que cette opinion, qui fait du Sortilege

lege un crime imaginaire, ne soit très-avantageuse au diable & à tous ses sujets : Ils en ont déja recueilli les fruits, & la République infernale est assurée de jouir paisiblement de ses privileges en ce monde, & de demeurer tranquille tant qu'elle pourra conserver ce sentiment dans l'esprit des hommes, & substituer ainsi un songe à une vérité, & un fantôme à une réalité. Si donc le diable & sa cohorte avoient un notable interêt d'établir cette avantageuse opinion qui les met à l'abri de toute insulte, le moyen en étoit très-facile, puisque pour y réussir, il suffisoit au diable d'avertir ses disciples que lorsque quelqu'un d'eux se graisseroit en présence de personne qui l'observeroit, il ne se transporteroit point cette nuit-là au sabat, & qu'en s'endormant dans son lit,

ou faiſant ſemblant de dormir, il diroit à ces perſonnes au tems de ſon réveil, qu'il venoit du ſabat, qu'ils ont dû le voir ſortir & rentrer par la cheminée ; que ce ſabat s'étoit tenu en un tel lieu, & qu'il s'y étoit paſſé telle & telle choſe ; & ce ſtratagême que l'homme du monde le plus ſtupide auroit pû inventer, s'étant effectué de la ſorte. Voilà, dit-on, une preuve convaincante de l'erreur où l'on étoit tombé pendant cinq à ſix mille ans ; voilà le foudre qui renverſe le Sortilege ; & voilà enfin une vérité qui avoit été ignorée de tous les grands hommes de l'Antiquité ; c'eſt cependant chanter victoire à bon marché, puiſque perſonne ne peut diſconvenir que le diable & ſon Sorcier n'ayent pû facilement tromper ſes ſentinelles par ce moyen dans une affaire ſi impor-

tante pour ses états, & par une voye de si facile exécution.

On pourroit croire pareillement que puisque le diable a le pouvoir par des illusions & fascinations de faire paroître des corps où il n'y en a point, comme il fit lorsqu'il voulut tenter Jesus-Christ dans le désert, & lorsqu'il tenta Eve dans le Jardin, il pouvoit substituer un fantôme à la place du Sorcier, duquel on examinoit les mouvemens, ce qui auroit produit le même effet que la dissimulation du Sorcier, lequel en ce cas auroit dit la vérité à son retour de ce qu'il auroit effectivement fait & vû. On doit donc croire que le diable a trompé ces curieux Spectateurs, puisque cet artifice lui étoit si facile, & en même tems si avantageux; & ainsi une preuve fondée sur une telle histoire mal-entendue, ne peut subsister.

En voilà aſſez pour cette fois, puiſque le ſujet de la graiſſe des Sorciers eſt fini ; mais je crains bien que je ne puiſſe pas finir dans la prochaine tout ce que j'ai à dire au ſujet du tranſport réel des Sorciers au ſabat, de peur de vous être ennuyeux par un trop long diſcours. J'ai eu l'honneur de vous en entretenir déja dans ma ſeconde Lettre, à quoi j'ai deſſein de joindre les principaux points de preuve qui ſe trouvent dans le procès de la Haye Dupuis, au ſujet de ce tranſport réel qui fait le plus de peine aux incrédules. Je ſuis, &c.





HUITIEME LETTRE SUR LES SORCIERS.

C'EST ici, Monſieur, le point fondamental du Sortilege ; c'eſt le tranſport réel qui fait toute la queſtion dont il s'agit, & c'eſt ſur la méconnoiſſance de ce tranſport, que la nouvelle doctrine s'appuye uniquement. En effet, s'îl n'étoit point de tranſport réel, il ne ſeroit point de ſabat, point de dances, point d'adorations du démon, & en un mot point de véritables Sorciers ; mais au contraire, ſi le tranſport des corps eſt réel & effectif, tout le reſte en eſt une dépendance preſque certaine. Si donc ce tranſport & ces aſſemblées ſont conſtantes ; voilà des Sorciers réels & effectifs ſous

la conduite du diable ; & ainsi on n'aura pas de peine à croire les impietez, les sacrileges & les profanations dont on les accuse, & dont ils se reconnoissent coupables. Il faut donc voir laquelle des deux opinions est mieux prouvée de la réalité de ce transport ou de sa supposition, de laquelle notre Auteur parle en ces termes.
» Regardez le prétendu trans-
» port des Sorciers comme un
» rêve, & les histoires qu'on en
» fait comme des contes, page 354. & pour en faire croire l'impossibilité, il ajoute » ce transport
» prétendu a si peu de fondement,
» que de l'aveu même des Sor-
» ciers, un Sorcier éloigné de
» quarante ou cinquante lieuës du
» lieu où se tiendra une assemblée
» générale, s'y trouvera dans le
» même tems que celui qui sera
» dans le voisinage, quoiqu'ils

partent tous deux à la même « heure : chose impossible, & dont « l'impossibilité justifie inconte- » stablement que ce transport n'est » qu'en idée, & que tout ce qu'on » en dit n'existe que dans l'ima- » gination du Sorcier qui le dé- » clare, » page 357.

Il faut inventer de semblables suppositions, & les assurer venir d'une Partie adverse, quand on n'a point de faits de preuve assurés, sur lesquels on puisse fonder son raisonnement. On fait avouer ici aux Sorciers ce qu'ils ne peuvent pas sçavoir, sans avoir des horloges dans toutes leurs maisons & au sabat, encore faudroit-il que ce fussent de ces bonnes Pendules qui suivent le moyen mouvement du soleil; car si l'une avançoit seulement d'un quart d'heure, ce qui se voit tous les jours, & qu'une autre retardât

d'autant, il y auroit une demi-heure de différence entr'elles; & lorsqu'on leur fait reconnoître cette différence du tems de leur départ, on ne s'apperçoit pas que c'est justifier la réunion de plusieurs personnes qui conferent ensemble, & par conséquent le sabat: Et de plus, comment les Sorciers pourroient-ils sçavoir l'éloignement de leur domicile, ne connoissant point en cette occasion le lieu éloigné où ils seroient transportés? Et s'il est vrai, comme le prétendent plusieurs célebres Auteurs, que le mouvement des Cieux se fait par le ministere des Anges, *moventur ab intelligentiis*, & que le soleil, suivant le systême de Ptolomée, fait plus d'un million de lieuës pendant le tems d'un battement de pouls ou artere. Quel tems faudroit-il au diable, auquel notre Auteur donne

ne même pouvoir qu'aux Anges, pour transporter le corps d'un Sorcier l'espace de quarante ou cinquante lieuës, & il auroit dû dire qui sont les Sorciers qui ont dû faire cet aveu, en quel tems, en quel lieu, & assurément ce ne sera pas un des dix qui se sont reconnus Sorciers dans le procès instruit à la Haye Dupuis ? C'est néanmoins sur ce fondement, qui n'existe que dans l'imagination de notre Auteur, qu'il établit cette prétenduë impossibilité.

J'ai déja justifié, comme je vous l'ai dis, Monsieur, par le Texte sacré, que les Anges & les diables peuvent transporter les corps, ce qui devroit convaincre un Chrétien du pouvoir des esprits sur les corps, comme nous l'éprouvons en nous incessamment. Mais comme nous avons plusieurs autres preuves incontestables de ce trans-

port dans le procès de la Haye Dupuis dont il s'agit, j'ai crû qu'il étoit encore bon de joindre le témoignage des hommes aux décisions de l'Ecriture.

St. André ayant bien prévû qu'en justifiant la réalité des assemblées nocturnes, on prouve en même tems la réalité ou la vérité du transport des corps, & ayant vû dans son extrait que Jacques Noël & Charles Basneville s'étoient trouvés inopinément dans le sabat des Sorciers; il s'est déchaîné dans son Livre contre ces deux témoins oculaires, traitant Jacques Noël d'homme timide, foible d'esprit, stupide, taciturne, visionnaire, fou, extravagant, impertinent, fanatique, hypochondriaque, épileptique & propre à envoyer aux petites Maisons. S'il avoit pû trouver d'autres semblables épithetes, il ne les au-

roit pas oubliées, ne s'appercevant pas que c'est se déclarer trop passionné pour les interêts du diable. Il dit cependant en la page 391. apparemment en badinant, ce qui lui arrive souvent, que Charles Godefroy ayant dit aux Sorciers ses confreres que ce Noël avoit promis d'aller au sabat, « ils en firent des réjouissances, « & se disposerent à le recevoir « au premier sabat comme un « homme d'importance, & par- « loient même de lui faire une dé- « putation solemnelle; » & pour Basneville, afin de s'épargner la peine de ramasser pour lui tant de termes gracieux, il dit en un mot qu'il étoit du caractere de Noël, ajoûtant seulement que lorsqu'il trouva le sabat, on auroit dû l'y arrêter, étant commode, facile & propre à se donner au diable pour peu de chose, ce

qu'il n'auroit pas pû dire de Noël, ſon mal ne lui étant arrivé que par ſa conſtance & ſa vertu.

Un Peintre ne peut pas bien faire un Tableau conforme à l'oginal ſans l'avoir vû ; & ainſi la belle peinture que nous fait notre Ecrivain de ces deux hommes, qu'il n'a jamais vûs ni connus, ne doit pas faire beaucoup d'impreſſion. Je n'ai, non plus que lui, connu Baſneville ; mais par ſes réponſes aux interrogatoires qu'on lui a faits, il ne paroît rien de ce qu'il en dit. Au regard de Noël, je l'ai connu aſſez particulierement & aſſez de tems pour ſçavoir quel étoit ſon caractere ; ce n'étoit pas à la vérité un eſprit vif & brillant ; mais il parloit de bon ſens, & étoit homme de probité, qui n'eût pas été propre à faire aucune choſe contre ſon honneur & ſa conſcience, ce qui eſt bien

justifié au procès. Il choisit le Métier de Sellier pour s'occuper seulement, ayant du bien pour vivre honnêtement, comme il a fait depuis son maléfice, ce qui paroît bien visiblement, son frere ayant laissé par son décès une succession de douze ou quinze cens livres de revenu annuel sans acquisition ; mais revenons à notre transport réel.

La déclamation vaine & vague de notre Auteur ne servira donc qu'à faire connoître son génie, & ne détruira pas la déposition de ces deux témoins oculaires, qui ont trouvé le sabat marchant leur chemin pendant la nuit. On ne trouvera pas de raisons qui puissent les obliger de joindre un faux témoignage à un parjure. Ils n'auroient pas, de gayeté de cœur, commis de si grands crimes sans aucun interêt ; l'homicide qu'ils

commettroient en outre par leurs dépositions en seroit un troisiéme, auquel ils n'auroient pas voulu exposer leur salut éternel, sans en retirer aucun avantage temporel; il faut donc de toute nécessité croire ce qu'ils ont rapporté véritable, ou n'avoir jamais d'égard à aucunes dépositions : & ainsi étant constant par ces témoignages, qu'il se fait des assemblées de Sorciers pendant la nuit, *qui malè agit odit lucem*, Joan. c. 3. v. 20. on doit conclure qu'il faut qu'ils y soient transportés, puisqu'un si grand nombre qu'en trouva Basneville ne se seroient pas exposés, étant nuds, d'y venir de pied de tous côtez.

On trouve dans le procès de la Haye Dupuis une autre preuve du transport réel par la déposition de deux Demoiselles âgées de dix-sept à dix-huit ans, qui rappor-

tent qu'un jeune enfant de ſept à huit ans, nommé Charles Champel, ayant avoué à ces Demoiſelles qu'il étoit Sorcier, il leur promit de les mener au ſabat, ce qu'elles lui avoient demandé pour l'éprouver ; & en effet, la nuit ſuivante il deſcendit par la cheminée de leur chambre, les portes étant fermées & vérouillées, accompagné d'un autre Sorcier, qui l'a du depuis reconnu ; mais ayant été refuſé, il s'en retourna par où il étoit entré, & le lendemain il leur répeta ce qu'il leur avoit dit dans la chambre, & leur montra l'impreſſion de ſes pieds ſur la cendre de la cheminée ; & environ deux ans & demi après ayant été conduit devant le Juge, il reconnut par ſon interrogatoire du 16 de Mai 1669. la vérité de ce fait, & nomma celui qui l'avoit accompagné. Peut-on trou-

ver un fait plus positif, déposé par deux témoins irréprochables, & reconnu par deux complices ? Et a-t'il jamais été une preuve plus convaincante de la réalité du transport ?

On voit par une déposition du 24. de Mai de la même année, que Jeanne le Boulanger rapporte qu'un soir étant allée tirer les vaches de son Maître, elle entendit du bruit au-dessus de sa tête, & ayant levé les yeux, elle apperçût plusieurs personnes nues en l'air, lesquelles s'élevoient en des momens, & se rabaissoient en d'autres, ce qui dura plus d'une demie heure, dont elle fut malade de peur quelque tems, sans cependant garder le lit, & le lendemain elle trouva un particulier qu'elle nomme, qui lui dit qu'elle avoit eû grande peur, lequel particulier étoit auparavant soup-

çonné d'être Sorcier. Vous voudrez bien me dispenser, Monsieur, de vous dénommer aucunes autres personnes que celles qui sont dénommées par le Livre de St. André, de peur que mes Lettres ne tombent en autres mains que les vôtres. Ce fait est encore bien positif pour justifier ce transport réel.

Scolastique Couillard rapporte que demeurant chez un Seigneur de Paroisse en qualité de servante domestique, la Demoiselle, fille de son Maître, voulut aller avec elle lorsqu'elle fût tirer ses vaches; & étant toutes les deux dans un jardin à Pommiers où pâturoient ces vaches, elles y virent tomber un Gentilhomme tout nud par-dessus une haye, lequel Gentilhomme qui fut connu, & qui est dénommé dans cette déposition, pria cette Demoi-

selle de n'en point parler, & le lendemain il les vint encore trouver pour leur réïterer la même priere.

Fleurie le Sauvage dit qu'étant allée tirer les vaches de son Maître, elle vit tomber un corps nud de l'autre côté de la piéce où elle étoit; & y étant allée, elle connut cet homme qu'elle a nommé par sa déposition.

La femme du sieur du Taillis Bellée étant sortie de chez elle pour aller partager une Métairie de Moutons, elle vit tomber en son chemin une femme nue qu'elle connût, & qui est par elle dénommée au Procès, ajoûtant que par bruit commun on disoit qu'on avoit vû tomber la même femme sur les Rochers de la mer.

Michel Marais dit qu'étant couché en sa chambre pendant la

nuit, un homme & une femme qu'il nomme en sa déposition, descendirent par sa cheminée, qu'ils parlerent ensemble & s'en retournerent par le même lieu, disant de plus qu'on lui avoit dit qu'un homme conduisant son harnois pendant la nuit, & passant près du bois de la Haye Dupuis, vit une assemblée de plus de deux cens personnes nuës qui dansoient, dont il en connût plusieurs.

François Benoît a dit à Guillaume le Fol & à Françoise le Fol sa fille, paroissant tout effrayé, qu'un homme tout nud venoit de tomber par sa cheminée, mais qu'ayant couvert son visage de ses cheveux, il ne le connût point, ayant sauté tout aussi-tôt par-dessus un roüet à filer, & s'étant fui par la porte du Jardin.

Denis Sivard paroissant las & fatigué, dit à Jeanne Quiedeville

& à Philippine Canu, qu'il étoit allé pendant la nuit en la Ville de S. Malo, où il avoit vû de beaux vaisseaux, étant accompagné de deux autres personnes dénommées en l'information, & leur fit un détail des lieux par-dessus lesquels il étoit passé, ajoûtant en parlant à ladite Canu, qu'il y avoit un morceau de bois dans sa cheminée qui l'empêchoit d'y passer; & que si ce morceau de bois ne s'y étoit pas trouvé, il luy auroit fait bien de la peine.

Estienne Coüillard a dit qu'il avoit vû tomber près du Village de la Bombarderie où il étoit, une femme nuë qu'il connût, & qu'il a nommée au procès.

La fille de Laurent Jeanne, femme de Michel Halley ayant entendu du bruit près de sa maison pendant la nuit, elle se leva, & ayant ouvert doucement sa porte

à moitié, elle vit quinze ou vingt personnes nuës qui lui parurent danser, & en refermant sa porte, elle dit qu'elle voyoit de belles gens, ce qui fit passer la troupe d'une vîtesse incroyable dans les heritages d'un voisin qu'elle nomme.

Isaac Marais dit qu'étant couché & endormi sur un banc d'un cabaret qu'il nomme, il entendit du bruit vers la minuit dans la chambre de dessus la salle où il étoit, ce qui l'obligea par curiosité de se lever, & étant monté par l'escalier à la porte de cette chambre, il y vit quantité de personnes nuës tenant des chandelles noires, & un bouc au milieu, & ayant été apperçu par quelques-uns de la troupe, ils lui jetterent un banc à la tête dont il fut bien blessé.

Jacques Baudoüin ayant été arrêté pendant la nuit au lieu où

il travailloit à journées, il résolut d'attendre que la lune fut levée pour retourner coucher chez lui, & passant près d'un bois taillis, un homme nud sortit de ce bois tenant une chandelle noire en sa main, lequel le sollicita fortement d'y entrer, lui promettant qu'il auroit tels plaisirs qu'il voudroit, & lui voulut bailler sa chandelle, ce que le témoin refusa.

Cinq ou six témoins rapportent qu'ils entendirent crier Jacques Noël, dont ils connoissoient la voix, la même nuit qu'il trouva le sabat dans le Clos Alain, & quantité d'autres témoins rapportent qu'ils ont trouvé pendant la nuit des personnes nuës en plusieurs lieux, lesquelles personnes sont traitées par S. André de Somnambules, d'hypocondriaques & de loups-garoux, ce qu'il ne pourra pas dire de celle qu'on a vû tomber, desquelles il n'a rien dit

dans ſon livre, ayant jugé à propos de garder le ſilence ſur tous les faits qui ne conviennent point à ſon opinion, ce qui n'eſt pas agir de bonne foi.

Quoique ces témoignages ſoient autant forts qu'on en puiſſe ſouhaiter pour juſtifier que le tranſport des ſorciers au ſabat eſt réel & effectif, ſans être obligé d'en tirer les conſéquences qui ſont toutes évidentes, on doit encore regarder la conformité des déclarations de neuf ou dix perſonnes qui ont reconnus les Juges de la Haye Dupuis d'être ſorciers, leſquels ont parlé des particularitez qui ſe ſont paſſées aux ſabats où ils ſe ſont trouvés, & des perſonnes qu'ils y ont connus, comme une preuve convaincante & inconteſtable; mais comme le détail nous meneroit aujourd'huy trop loin, je finis cette Lettre en vous aſſûrant que je ſuis, &c.



NEUVIÈME LETTRE

SUR LES SORCIERS.

VOUS avez vû, Monſieur, par ma derniere Lettre de quelle maniere St. André s'eſt déchaîné contre les nommés Noël & Baſneville, parce que, ſans être ſorciers, ils étoient témoins oculaires du ſabat ; & vous allez voir par celle-ci combien la conformité des déclarations de ceux qui ſe ſont reconnus ſorciers à la Haye Dupuis, lui déplaît & lui fait peine, parce qu'il en a prévû les conſéquences qui l'ont engagé à la nier formellement, n'y pouvant répondre par d'autres voyes ; & voici comme il en parle:

» On a trompé ceux à qui on avoit

avoit dit que les ſorciers de la Haye Dupuis étoient convenus des mêmes faits, & les avoient articulez & circonſtanciez de la même maniere, qu'il n'y avoit rien dans les réponſes aux interrogatoires differens qui leur avoient été faits, qui ne fut conforme, & qu'il ne s'y étoit trouvé ni contrarieté ni variation, page 349. & en la page ſuivante, tout paroît pauvre, ridicule, impertinent, extravagant du côté de ceux qui ſe ſont déclarez coupables, & de celui de la plûpart des témoins qui ont oüis au procès les interrogatoires des accuſez; les récollemens & les confrontations ſont remplies de contradictions, de faits faux, ſuppoſez, &c.

Il ſeroit bien difficile de pouſſer les choſes plus loin, & lorſque la paſſion s'en mêle, ce n'eſt pas un

bon augure. Il faut cependant que l'un des deux, soit lui ou moi, se soient trompez ou veuille tromper les autres, puisqu'il ne trouve aucune conformité dans le procès, & que j'y en trouve beaucoup. Il dit que la plûpart des interrogatoires, les recollemens & les confrontations sont remplis de contradictions, de faits faux & supposez ; il auroit donc bien dû en rapporter du moins quelques-uns : & comment pourroit-il trouver des faits faux & supposez dans des interrogatoires qui ne sont que des questions qu'un Juge fait comme elles se présentent à son esprit : & en general peut-on dire qu'une question contienne des faits faux & supposez, puisqu'elle ne décide de rien, & n'affirme rien, demandant seulement la verité de ce qu'elle propose. Il n'auroit donc pas dû attribuer

ainsi des faussetez aux Juges; mais on doit charitablement croire qu'il entendoit parler des réponses des accusez, & non pas des demandes & interrogatoires qu'on leur faisoit. Sur quoi il faut faire cette distinction pour ôter tout lieu de contestation, & convenir qu'il est vrai que ceux qui ont d'abord desavoüé leur crime & qui l'ont depuis confessé, se sont formellement contredits en leurs réponses, ayant dit au commencement qu'ils n'étoient point sorciers, & à la fin qu'ils l'étoient. Et il s'y en est même trouvé une des dix qui a desavoüé dans ses premiers interrogatoires, qui a confessé son crime, & dit des particularitez du sabat dans les suivants, & qui a recommencé son desaveu dans les derniers, parce qu'elle étoit accusée d'avoir immolé un enfant vif au sabat. On convient encore qu'il

y a de la contrarieté entre les réponses de ceux qui n'ont jamais rien avoüé, & celles des sorciers qui se sont reconnus coupables, ce qui ne doit pas surprendre ; mais il ne se trouvera ni contradiction ni variation entre les déclarations qu'ont faites en qualité de sorciers, & dans le tems qu'ils se sont reconnus tels, les dix qui ont avoüé leur crime, ni dans les dépositions des témoins ; & pour les recollemens, il en parle bien mal à propos, puisqu'il n'y en avoit aucuns dans son extrait, & il n'y en auroit pas trouvé davantage. D'ailleurs il n'a pas prévû que c'est accuser des témoins d'un crime capital, & que ceux qui vivent encore, ou les heritiers des défunts pourroient l'obliger à déclarer qui sont ceux qui sont faux témoins, étant compris dans cette accusation generale, ce qui

l'embarrafferoit. Il eſt vrai qu'il ne peut parler que des dépoſitions compriſes en ſon extrait, qui ne ſont pas la moitié de l'information compoſée de deux cens ſoixante & cinq dépoſitions.

Les témoins qui ſeroient les plus ſuſpects de contradiction devroient être ceux qui en plus grand nombre parlent d'un même fait & des mêmes choſes, comme ſont ceux qui ont parlé de ſon cher ami Jacques Noel, & quoiqu'il n'aime pas à venir dans le détail, j'y entrerai pendant un moment pour voir où ſont ces contradictions. Julien Pinel Sr. des Monts, Receveur du Marquiſat de la Haye Dupuis, & du depuis Lieutenant en l'Amirauté de Carteret, dit que le mal dont ce Noël étoit tourmenté n'étoit point naturel, que le Sr. Dorey Docteur en Medecine, & le Sr. Mauroüard

Chirurgien en avoient porté le même jugement, que cinq personnes ne pouvoient l'empêcher de se lever, & qu'il tournoit trois tours étant levé nonobstant leurs efforts, les faisant tourner de même avec lui; que tombant ensuite à terre, il tournoit cinq ou six fois, trois tours à chaque fois, une jambe pliée sous lui sans pouvoir l'en empêcher: qu'on a vû plus de cent fois qu'il distinguoit l'eau benite d'avec celle qui ne l'étoit pas, se desesperant lorsqu'on l'arrosoit de l'une, & demeurant tranquille lorsqu'on l'arrosoit de l'autre; qu'il s'appercevoit bien de même que lorsqu'on lui appliquoit un reliquaire garni de reliques; qu'il demeuroit en paix lorsqu'il n'y en avoit point; qu'il reveloit les secrets les plus cachez dont il ne pouvoit avoir de connoissance, & dont on demeuroit

d'accord enſuite ; qu'il chantoit agreablement & methodiquement des chants ſemblables à ceux des Pſeaumes de Maroc, quoiqu'il ne pût chanter hors de ſes accez ; qu'il parloit diſtinctement ayant la langue tirée ſous le menton, que ſouvent il parloit d'une voix extraordinaire ; qu'il tournoit ſon viſage au dos, & ſembloit diſloquer tous ſes membres, & autres choſes ſemblables ; qu'on liſe enſuite les dépoſitions de M. Artus Nicolle, Vicaire de la Haye Dupuis, de M. Nicolas Fautrat alors Soudiacre, & du depuis Curé de la Paroiſſe de Neufmeſnil, de Me. Jean Mauroüard Chirurgien, de Louiſe Ernouf mere du Patient, d'Artus Ernouf, de Robert Ernouf, de Catherine Ernouf, de François le Cuirot Sergent, de Laurent Eve & de Louiſe du Jardin, on trouvera que ces dix témoins diſent tous

les mêmes choſes, excepté que quelques-uns y ont ajoûté d'autres faits concernans la dénonciation du lieu, de la marque de pluſieurs perſonnes qu'il accuſoit de ſortilege, ce qui n'eſt pas une contradiction mais une augmentation ; & voilà la maladie qu'un Medecin traite d'Epilepſie qui duroit d'abord deux ou trois jours ſans diſcontinuation, & d'autresfois moins d'une heure : & dans tout le reſte de l'information on ne trouvera point un ſeul témoin qui en détruiſe un autre, ni aucunes déclarations de ceux qui ſe ſont reconnus ſorciers, contraires les uns aux autres, lorſqu'ils onr parlé en qualité de ſorciers depuis leurs reconnoiſſances, ce qui prouve évidemment & inconteſtablement la réalité du ſabat, & par conſéquent celle du tranſport réel, puiſqu'il eſt abſolument impoſſible qu'il

qu'il entre dans l'imagination de neuf ou dix perſonnes les mêmes faits particuliers avec les mêmes circonſtances, quoique pluſieurs d'entr'eux ayent été interrogez avant que d'entrer en priſon.

Si les ſorciers qui ſe reconnoiſſent tels ne parloient que de ce qui ſe paſſe ordinairement au ſabat, S. André pourroit dire, comme il a fait, que ce ſont des contes qu'on leur a fait dont ils ſe ſont remplis l'imagination & la memoire ; mais que dira-t'il des faits particuliers dont ils conviennent ? comme ſont ceux-ci : Jean le Couſteur dit qu'environ un an avant ſon emprisonnement, il vit au ſabat qui ſe tenoit au bois d'Etenclin, la nommée Michelle des Hayes veuve de Martin le Marchand, laquelle y apporta un petit enfant vivant qu'elle dît n'être point baptiſé, ce qu'il lui a ſoûtenu en

confrontation, & Jean le Marchand & René le Marchand ses fils, Jacques le Gastelois, Charles Champel, Marguerite Marguerie, Simeon son fils naturel & Anne Noël ont tous dit la même chose dans leurs interrogatoires, & lui ont tous pareillement soûtenus en confrontation la verité de ce fait qui n'est pas ordinaire, sans aucune consideration humaine de la part de ses deux fils. Voilà un fait qu'on ne leur avoit point conté, & qu'ils n'ont point lûs dans les livres.

Ce même Jean le Cousteur a dit dans ses interrogatoires, qu'il a vû Richard Baude au sabat, lequel y amena avec lui un Prêtre inconnu qui y dît la Messe au même bois d'Etenclin, pendant laquelle ils mirent la moitié d'un enfant sur l'Autel: Jacques le Gastelois, & Simeon fils de ladite

Marguerie rapportent le même fait, & l'ont tous les trois soûtenus audit Baude en confrontation.

On voit encore dans les interrogatoires de ce Jean le Cousteur, que Me. Marin H.... Prêtre avoit dit la Messe au sabat, pendant la celebration de laquelle il se mettoit contre l'Autel de temps en temps la tête en bas & les pieds en haut. Jacques le Gastelois & ledit Simeon fils de ladite Marguerie en disent autant, & tous les trois nomment deux autres Prêtres qui lui servoient de Diacre & Soudiacre, ajoûtant qu'ils firent venir les sorciers à l'offrande, & que l'un d'eux n'étant point venu assez promptement, ils lui dirent: approche B...... & lui donnerent un soufflet avec la pateine.

Il est aussi rapporté par les interrogatoires de Jean le Cousteur,

que ce même Prêtre avoit fait l'office de Confeſſeur au ſabat, lorſque ce Prêtre amené par Baude appellé Luſtucru, diſoit la Meſſe, ce que Marguerite Marguerie & Simeon ſon fils diſent pareillement, & le Couſteur ſeul en dit autant du Curé de S. Symphorien en un autre ſabat; apparemment qu'ils ſe confeſſoient des aumônes & autres bonnes œuvres qu'ils avoient faites.

Ce même Jean le Couſteur, Marguerite Marguerie & ſon fils ont dit dans leurs interrogatoires, que Michelle des Hayes en un ſabat ſe vanta au démon d'avoir maleficié le Sr. Lucas Curé de Varenguebec, dont il eſt mort.

Jacques le Gaſtelois, Marguerite Marguerie & Michelle des Hayes étoient au ſabat qui ſe tenoit dans le bois d'Etenclin, lorſque Baſneville paſſa au travers

de la troupe, disant tous les trois que Nicolas le Monnier le prit par la main pour le faire passer, & que Nicolas Marguerie lui dît que si il en parloit, il ne vivroit pas vingt-quatre heures après.

Jean le Cousteur & Marguerite Marguerie étoient au sabat qui se tenoit en la ruë des Granges, lorsqu'un nommé Tarin alloit y passer, si on ne lui avoit fait peur, & nommént tous les deux plusieurs de ceux qui allerent au-devant de lui pour le détourner. Quelqu'un pourra-t'il croire que tous ces faits, qui ne sont point ordinaires, puissent être révez par plusieurs personnes avec les mêmes circonstances.

Mais il se trouve une conformité bien plus grande dans la dénomination de ceux qui ont été vûs & connus au sabat par les sorciers qui ont avoüé leur crime,

lesquels dénommez sont en grand nombre, car Jean le Cousteur en nomme cent cinquante-quatre; Jacques le Gastelois, quatre-vingt-cinq; Marguerite Marguerie, quatre-vingt-dix; Simeon son fils, soixante & dix-huit; Jean le Marchand, quarante-trois; René le Marchand, quinze; Charles Champel, trente-cinq; Anne Noël, vingt, & Catherine Roberde cinq, ce qui feroit cinq cens vingt-cinq sorciers, ce qu'ils n'auroient pas fait suivant leurs differens rêves prétendus & leurs differentes imaginations. Mais par la lecture de leurs interrogatoires, on verra que presque tous ceux que le Cousteur a nommez comme les ayant vûs & connus au sabat, ont été pareillement nommez par les autres qui ont vûs & connus les mêmes, ce qui est justifié par cette conference.

Le premier ſorcier que le Couſteur a nommé a été vû & connu au ſabat par cinq de ceux qui ont avoüé leur crime, ſçavoir par lui, par le Gaſtelois, par Marguerie & par Jean & René le Marchand. Le ſecond a été nommé par ſix, ſçavoir le Couſteur, Champel, Roberde, Marguerie, Simeon ſon fils, & Anne Noël. Le troiſiéme a été nommé par ſept, ſçavoir le Couſteur, Roberde, Marguerie, Simeon, Noël, Jean & René le Marchand. Le quatriéme a été nommé par huit, ſçavoir le Couſteur, Champel, le Gaſtelois, Roberde, Marguerie, Simeon, Jean le Marchand & Noel. Le cinquiéme a été nommé par cinq, ſçavoir le Couſteur, Champel, le Gaſtelois, Simeon & Jean le Marchand. Le ſixiéme a été nommé par ſept, ſçavoir le Couſteur, Champel, le Gaſtelois, Roberde,

Marguerie, Simeon, René le Marchand & Noël. Le septiéme a été nommé par sept, sçavoir le Coustеur, le Gastelois, Champel, Marguerie, Simeon, Noël, & René le Marchand. Le huitiéme a été nommé par sept, sçavoir le Cousteur, Marguerie, Simeon, Champel, Noël, Jean & René le Marchand. Le neuviéme a été nommé par six, sçavoir le Cousteur, Champel, le Gastelois, Roberde, Simeon, & Noël. Le dixiéme a été nommé par six, sçavoir le Cousteur, le Gastelois, Marguerie, Simeon, Jean & René le Marchand, &c.

On auroit pû continuer de même cette collation & conciliation jusqu'à la fin des cent cinquante-quatre, ce qui auroit été ennuieux; & ce qu'on en vient de voir, doit suffire pour justifier la conformité des déclarations des sorciers de la

Haye Dupuis, & ainſi on n'a pas trompé ceux à qui on a dit qu'ils ſont convenus des mêmes faits, comme l'aſſure notre Auteur qui a bien prévu qu'une ſi grande conformité ne peut entrer dans l'imagination de tant de gens, ſans avoir vû effectivement au ſabat tous ceux qu'ils ont nommez.

Si on diſoit qu'ils ont nommez ceux qui étoient ſoupçonnez de ſortilege dans le canton, qui eſt tout ce qu'on peut dire de plus fort, je demanderois ſi on peut ſoupçonner ce qui ſeroit dans l'imagination de ceux qu'on en accuſe; & quand cela pourroit ſe faire, ſi ce ſoupçon pouvoit s'entendre juſqu'à près de deux cens perſonnes differentes dans un petit canton. Cela n'entrera jamais dans l'eſprit d'un homme de bon ſens, & on ne croiroit jamais ſans preuves, tant de perſonnes coupables d'un

crime si caché : d'ailleurs toutes les actions particulieres qui se sont passées en differens sabats ne doivent pas laisser le moindre doute de la verité du transport réel, puisqu'il est impossible que tant de particularitez si conformes se trouvent dans tant d'imaginations, pour ce qui ne se fait point d'ordinaire aux sabats, & on ne pourra pas dire que ces faits particuliers soient provenus des contes qu'on leur a faits.

Nos sorciers de la Haye Dupuis disent que les sabats solemnels se tiennent la veille de la Fête de S. Jean-Baptiste & des autres grandes Fêtes de l'année, & que les sabats particuliers se tiennent deux fois la semaine, sçavoir le Lundy & le Vendredy : cela étant ainsi, ils ne rêveroient donc que deux fois la semaine d'aller au sabat, si ce crime étoit imaginaire, & pour-

quoi ne rêvent-ils pas qu'ils y vont aussi les nuits du Mardi, du Mercredy, du Jeudi & du Samedi ? Ces changemens de jours changeroient-ils leur imagination ? Si tous les jours ils croyent être Sorciers par l'effet de leur imagination. Cette pensée qui ne les quitte point, doit produire les mêmes effets toutes les nuits, comme elle les obsede tous les jours; il seroit bien difficile de trouver une bonne raison de cette différence.

Si on disoit que le diable est l'auteur du trouble de leur imagination, & qu'ils ne rêvent que quand il lui plaît, on établiroit que le diable auroit le pouvoir de faire Sorciers tous ceux qu'il voudroit, ce qui seroit bien terrible; d'autre côté, ce seroit reconnoître contre les principes de notre Auteur, que les esprits peuvent

mouvoir les corps, puiſque l'imagination dépend des modifications du cerveau, cauſées par l'entremiſe des ſens extérieurs : auquel cas, il feroit bien plus avantageux aux diables de tranſporter les Sorciers au ſabat, comme ils tranſporterent les cochons dont parle l'Evangile dans les flots de la mer, que d'imprimer dans l'imagination des Sorciers tout ce qui s'y paſſe, puiſque la perpétration d'un crime effectif qui ſe commet en veillant & volontairement après la réfléxion, eſt bien plus terrible, & cauſe bien plus de maux qu'un crime imaginaire, qui n'a pour fondement qu'un rêve qui vient ſans déliberation, & qui ne peut produire ailleurs aucuns mauvais effets.

Peut-on nier la réalité du tranſport des corps par des eſprits, après tous les exemples que nous

en fourniſſent l'Ecriture & les Peres de l'Egliſe de la Perſonne de Jeſus-Chriſt, du Prophete Abacuc, de Philippes Diacre, de Simon Magicien, & par rapport aux autres Sorciers, des cochons qui furent noyez dans les flots de la mer.

Peut-on nier ce tranſport des corps, lorſque quantité de témoins non-ſuſpects & ſans aucun interêt, ont rapportés qu'ils ont vûs paſſer en l'air quantité de perſonnes nues, qu'ils en ont vûs tomber d'autres près d'eux en pluſieurs lieux; qu'ils les ont connus; qu'ils leurs ont parlé, qu'ils les ont nommés au procès. Ces témoins ſont-ils parjures, ce qui eſt un cas reſervé? Se ſont-ils expoſés de gayeté de cœur à commettre des homicides par de fauſſes accuſations, ſans en tirer aucun avantage? Il faudroit être dénué de

ſens commun pour le croire, & rayer de l'Evangile ces termes, *in ore duorum vel trium ſtat omne verbum.* Matth. c. 18. v. 16.

Peut-on nier la réalité du ſabat, lorſque ceux qui s'y ſont trouvés rapportent non ſeulement ce qui s'y paſſe ordinairement, mais de plus, quantité de particularitez remarquables qui ne dépendent que de cas fortuits & du caprice de quelques Sorciers : comme quand ils parlent de deux Meſſes, qui de leur tems ont été dites au ſabat, le nom des Prêtres qui les célebroient, du nom de leurs Diacres & Soudiacres, des profanations qui s'y commettoient, de l'Offrande, des Confeſſions, des Proceſſions, des Aſperſions, de la Figure de l'Autel, &c. comme quand ils parlent d'un enfant vif qu'on y apporta, de la perſonne qui le pré-

ſenta, de ce qui en fut fait. Comme quand ils parlent d'un ſabat tenu en un chemin écarté appellé la rue des Granges, où le diable fit paroître ſix chevaux, ſur leſquels ſix Sorciers monterent pour faire peur à une perſonne qui venoit troubler leur fête, deſquels ſix il y en a cinq de dénommés au procès, & autres faits rapportés dans ma derniere Lettre.

Peut-on nier la réalité du ſabat qui ſuppoſe le tranſport réel, lorſque des perſonnes qui ne ſe ſont point enrollées dans cette milice infernale, marchant leur chemin la nuit, ont rencontrés le ſabat en pluſieurs lieux; ſçavoir, Jacques Noël au clos Allain, Charles Baſneville au Bois d'Etenclin, deux Chartiers dans le Bois de la Haye Dupuis, le nommé Baudouin dans le taillis d'un Gentilhomme de la Paroiſſe d'An-

gouille, Iſaac Marais dans une chambre où il fut bleſſé ; la femme de Michel Holley près de ſa maiſon, & le nommé Tarin prêt à trouver celui de la rue des Granges ? Ou toutes ces perſonnes qui ne rêvoient pas ont porté faux témoignage ſans néceſſité & ſans interêt, ou le ſabat eſt effectif. Il n'y a point de milieu à prendre.

Enfin peut-on nier la vérité du ſabat, lorſque dix perſonnes après avoir confeſſé leur crime, ont nommés ceux qu'ils ont vûs & connus ; ſont convenus des mêmes complices, ont dit où quelques-uns étoient marqués, ont nommés les femmes de ſabat de quelques autres, & autres ſemblables faits qui ſemblablement ne peuvent entrer dans l'imagination de pluſieurs perſonnes en même tems, ni y être portés par le démon, comme je l'ai fait voir ci-deſſus.

Pour

Pour éluder cette derniere conviction du ſabat, St. André ſoûtient que la déclaration d'un Sorcier ne doit point être crûe contre un autre Sorcier ; & comme il n'en peut donner aucune bonne raiſon, il appelle Monſieur de Sainte-Beuve à ſon ſecours, qui à ſon rapport s'explique en ces termes : « Si le tranſport n'eſt point « véritable, quant au corps, mais « qu'il ſoit ſeulement imaginaire « & en fantôme, quand bien l'un « des accuſés témoigneroit contre « l'autre touchant ce tranſport, « il témoigneroit comme ſi c'étoit « une choſe réelle & corporelle, « & partant, ſon témoignage ne « ſeroit pas recevable, page 355. « Le raiſonnement de ce Caſuïte eſt juſte, ſuivant ſon hypotheſe & ſa ſuppoſition, & on demeure d'accord que la dépoſition d'un Sorcier d'imagination, s'il en é-

toit, ne pourroit pas faire de preuve contre un autre pareil Sorcier, puisque l'imagination qui ne sort point de la tête ne peut pas aller sonder l'imagination d'une autre tête, pour rapporter ce qui s'y passe; mais la déposition des véritables Sorciers qui vont corporellement & effectivement au sabat, n'est pas de même; ils parlent de ce qu'ils ont vûs avec pleine & entiere connoissance, ce qui doit être d'un grand poids dans la recherche d'un crime si caché, & leur déposition doit être bien plus certaine que celle des témoins qui n'ont vûs le sabat qu'en passant.

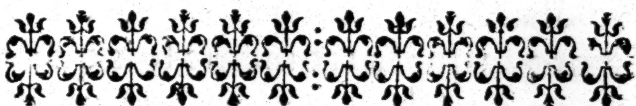
Pour contester encore le transport réel, notre Auteur veut faire croire qu'il suppose la pénétration des corps qui est impossible dans la nature, & voici comme il s'en explique: « Quelque gros

& massif que soit le corps d'un «
Sorcier, & quelque étroite que «
soit la cheminée, il franchit sans «
peine, son corps s'allonge & se «
rétrécit quand il le veut, rien «
ne peut l'arrêter, & il passeroit «
en cas de besoin par le trou d'u- «
ne bouteille, page 362. On voit «
par ces expressions badines qu'il se sçait bon gré quand il croit avoir bien dit ; mais dans cette occasion *lingua præcurrit mentem*: Il ne devoit pas aller si vîte, & faire attention à ce qui est porté par son extrait du procès de la Haye Dupuis, où il trouvera que Simeon, fils naturel de Marguerite Marguerie, assure que sa mere ne pouvant passer comme lui par la cheminée, alloit au sabat par la fenêtre ; que Anne Noel y alloit par la porte de sa maison, & que Denis Sivard ne pouvoit descendre par la chemi-

née de Philippine Canu , parce qu'il y avoit un morceau de bois qui l'en empêchoit : qu'on voye par là si les Sorciers pénetrent les corps , comme S. André l'avance de lui-même sans le prouver.

Cette Lettre est un peu plus longue que les précedentes ; mais la matiere qu'elle contient le demandoit ainsi , puisque c'est le transport des corps qui fait tant de peine aux imaginatifs, il étoit à propos de s'étendre un peu plus sur un sujet si important. Je tâcherai d'être plus court dans la prochaine au sujet de la marque des Sorciers, quoique ce soit encore une des plus grandes preuves du sabat : & si je vous marque ainsi le sujet sur lequel je dois avoir l'honneur de vous entretenir, c'est pour vous faire souhaiter avec plus d'empressement les

ſuivantes, par leſquelles je continuerai toûjours de vous aſſurer que je ſuis, &c.



DIXIE'ME LETTRE
SUR LES SORCIERS.

ON voit, Monſieur, par les termes dont ſe ſert S. André, que *la marque des Sorciers* lui fait beaucoup d'impreſſion, & en effet c'eſt une preuve bien convaincante de la réalité du ſabat, & il paroît par la Requête préſentée au Roi au ſujet du procès de la Haye Dupuis, que par Arrêt du Parlement de Toulouſe rendu en 1577. on condamna quatre cens perſonnes accuſées de ſortilege, leſquelles ſe trouverent toutes marquées d'une

marque insensible, telle qu'elle s'est trouvée en ceux de la Haye Dupuis, qui reconnoissent que le diable ne leur imprime cette marque que la troisiéme fois qu'ils vont au sabat, auquel tems ils renoncent à Dieu, à l'Eglise & aux Sacremens, & se donnent au diable, ce qu'ils signent de leur sang. Si le sabat étoit imaginaire, & que les Sorciers n'y allassent qu'en vûe sans sortir de leur lit, il faudroit que le diable les vint marquer dans ce lit, ce que jamais personne n'a prétendu; il faut donc que ce soit au sabat, & que par conséquent il soit effectif.

Il semble que si la marque des Sorciers n'étoit point attribuée au diable, cela feroit moins de peine à S. André qui s'en explique ainsi. » Je veux qu'une marque insensi- » ble qui se trouve sur le corps

d'un homme ou d'une femme, «
ſoit de quelque conſideration. «
Cependant quelle raiſon a-t'on «
de l'imputer au diable, de la lui «
faire faire avec l'ongle du petit «
doigt de l'une de ſes mains, «
puiſqu'il n'a point de corps, » page 357. Il trouvera bien dans le procès de la Haye Dupuis, que le diable leur imprime cette marque du bout du doigt ; mais il n'eſt pas dit par lequel des doigts, & n'y eſt aucunement parlé de l'ongle, quoiqu'il le repete quantité de fois.

Puiſque notre Ecrivain demande par quelle raiſon on attribue la marque des Sorciers au diable, je lui répond qu'on le doit faire ainſi, puiſque tous ceux qui ſe reconnoiſſent Sorciers nous l'aſſurent, ce qu'ils doivent bien ſçavoir, puiſqu'ils en ſont témoins oculaires & patients, non ſeu-

lement à leur égard, mais à celui de tous les Sorciers : & c'eſt pourquoi quelques-uns de ceux qui ont confeſſé leur crime à la Haye Dupuis, ne ſe ſont pas contentés de dire en quel lieu ils étoient marqués, mais ont déclarés de plus le lieu de la marque de plusieurs autres complices qu'ils avoient vûs marquer au ſabat : ce ſont encore des faits particuliers qui ne peuvent naître dans l'imagination, & d'ailleurs on pourroit prouver que ces marques ſont faites par le diable en cette maniere.

Ces marques ſont artificielles ou naturelles, ou ſurnaturelles par l'opération du démon : Si elles ſont artificielles, ce ſont les Sorciers qui ſe marquent eux-mêmes, ou qui ſe font marquer par leurs confreres ; ſur quoi St. André dit, » qu'il y a des drogues » qui étant appliquées ſur une

partie

partie, la rendent insensible, les «
cauteres, l'opium, l'aiman blanc, «
& la plûpart des narcotiques «
ont cet effet, » page 369. Les caustics peuvent être appellés drogues, & non pas les cauteres ; & quoiqu'après leur guérison ils fassent une cicatrice qui a quelque ressemblance aux marques des Sorciers, ces cicatrices ne sont point insensibles ni privées de sang ; & d'ailleurs on a trouvé en d'autres procez des Sorciers qui étoient marqués sous les cheveux ; & on voit par celui de la Haye-Dupuis, qu'il y en a de marqués sous la langue, d'autres au palais, d'autres dans l'oreille, & d'autres au fondement, où l'on n'applique jamais de cauteres. Pour l'opium & les autres Narcotiques, ils pourroient rendre un homme insensible, mais ce seroit par tout le corps, soit par la mort

ou par une paralisie, mais leur application ne rendra jamais insensible à perpétuité, & jusques aux os avec cicatrice, un espace grand comme un denier sur le corps d'un homme : & enfin je ne crois point notre Auteur, lorsqu'il assure que l'aiman blanc ayant touché un couteau, cet instrument perce & coupe la chair d'un homme vivant, sans qu'il en sorte une goute de sang, & sans que le blessé en ressente la moindre douleur, page 370. d'où il s'ensuivroit qu'une lancette touchée de cet aiman blanc ouvriroit une veine sans aucune effusion de sang, ce qui n'accommoderoit pas cet instrument, mais seroit merveilleux pour les bistouris & tous les autres instrumens tranchans des Chirurgiens : ces effets sont plus imaginaires que le sortilege ; & il est bien des Na-

turaliſtes, comme Pline, qui n'ont pas gêné l'eſprit des Phyſiciens pour rechercher la cauſe de ces ſortes d'effets incroyables ; & de plus, les Sorciers qui ſont pour la plûpart gens ignorans & pauvres, connoîtroient-ils l'Opium & les autres Narcotiques, & trouveroient ils de l'aiman blanc, dont je n'ai jamais entendu parler ? mais ſuppoſons que leurs villages en ſoient pavés ; quelle raiſon auroient-ils d'attribuer ces marques au démon ? Pourquoi ne reconnoîtroient-ils pas qu'ils en ſeroient les auteurs, s'ils les avoient faites, en reconnoiſſant qu'ils ſont Sorciers ? Pourquoi ſe marqueroient-ils eux-mêmes, puiſque cette marque ne leur ſert de rien, & qu'au contraire elle leur eſt très-préjudiciable, puiſque de tout tems elle a ſervi à leur condamnation, lorſqu'on en a pû faire la décou-

verte ? d'où il faut tirer cette conſéquence, que ces marques ne ſont donc pas artificielles.

Mais ſi on ne veut pas que ces marques ſoient artificielles, notre Ecrivain qui ne ſe met pas en peine de leur nature, pourvû qu'on ne les attribue pas au démon, quittera bien-tôt ſon premier parti, & les fera, ſi vous le voulez, naturelles ou produites par de purs effets de la nature, en diſant : « que quelque portion » du même ſuc, des mêmes hu» meurs dont ſe forment & ſe » nourriſſent le poil, les ongles, » les os, &c. ou ceux qui cauſent » la lépre ou la paraliſie, ſe peu» vent porter ſur une partie, & » la rendre inſenſible aux en» droits où elle s'attache, page 370. Mais un Medecin peut-il avancer que le ſuc qui nourrit les cheveux & le poil puiſſe ſe raſ-

ſembler en un ſeul lieu, tantôt d'un côté tantôt d'un autre pour y nourrir une chair morte ſans ſang ni aucun ſentiment, au lieu d'une chair vivante dont elle eſt environnée de toutes parts, que le ſue qui produit les ongles & les os puiſſe produire cette inſenſibilité en une petite étendue de chair : il y auroit plus d'apparence pour des cornes qui ſont de même nature. On ſçait bien que le poil eſt inſenſible ainſi que les ongles & les os ; mais le ſuc dont ils ſont formés ne peut pas jamais former une chair inſenſible, c'eſt le chile converti en ſang qui ſe diſperſe dans toutes les parties du corps pour nourrir la chair, lorſqu'il ſe trouve en la chair pour nourrir les ongles, lorſqu'il ſe trouve à la racine des ongles pour nourrir le poil, lorſqu'il ſe trouve au pied du poil,

tout ainſi qu'une même eſpece de terre produit de belles fleurs & de bonnes odeurs lorſqu'elle ſe trouve à la racine d'un roſier, d'un œillet & d'une géroflée, & de méchantes odeurs lorſqu'elle ſe trouve à la racine des ſcrophulaires, de la cigue, ou autres herbes puantes : & on voit ſi viſiblement que c'eſt la diſpoſition des végétaux qui change la nature des ſucs qu'ils reçoivent de la terre, que celui qui montoit le long d'une tige pour produire des coings, produit de bonnes poires d'une autre eſpece, lorſque ce ſuc entre enſuite dans un bois different, greffé ſur le coignaſſier, quoique ce ſoit toûjours le même ſuc ; & c'eſt vouloir abuſer de la crédulité de bien du monde, que de vouloir perſuader qu'on puiſſe avoir une paraliſie ou une lépre ſur le corps de la

grandeur du bout du doigt, ſans augmenter ni changer pendant le reſte de la vie, & ces marques ſont trop blanches pour être lépreuſes, outre que les parties qui en ſont attaquées produiſent du ſang ; d'où il faut conclure que la marque des Sorciers ne peut être produite naturellement ; & en effet ſi elles étoient naturelles, il arriveroit que tous ceux qui ne ſont point Sorciers ſeroient marqués des mêmes marques que celles qu'on trouve aux Sorciers, ce qui n'a jamais été dit, vû ni connu. Si donc ces marques ne peuvent être ni naturelles ni artificielles, comme on le vient de faire voir, à qui les attribuera-t'on, ſi ce n'eſt aux Maitres des Sorciers, qui veulent par-là diſtinguer leur troupeau du reſte du monde à l'imitation de Dieu, qui ordonne la Circonciſion, pour

diſtinguer le peuple Juif d'avec les Gentils.

Lorſque notre Auteur dit en la page 371. qu'il y avoit des Sorciers à la Haye-Dupuis qui avoient avoué leur crime, ſur le corps deſquels on n'a pû trouver aucunes marques, il auroit dû retrancher de ſon diſcours, *on n'a pû*, & dire ſeulement ſur le corps deſquels on n'a trouvé aucunes marques : car après avoir fait viſiter les corps de Champel, de Jacques le Gaſtelois, de Marguerite Marguerie, & de Michel Deshayes, auſquels avec la lancette on fit l'épreuve de leurs marques, on n'en a viſité aucun autre ; les Juges s'étant contentés de la déclaration de Jean le Couſteur, qui a dit être marqué ſous le bras gauche, & de la déclaration d'Anne Noel, qui a dit être marquée entre les deux

épaules ; & ſi Catherine Roberde & Jean le Marchand ont déclarés qu'ils ne ſe ſouviennent point du lieu où ils ont été marqués, c'eſt convenir qu'ils l'ont été ; René le Marchand diſant de plus, que quoiqu'il ne ſe ſouvienne point du lieu de ſa marque, il ſe ſouvient bien cependant que lorſqu'il fut marqué, le diable lui fit renoncer à Dieu & à l'Egliſe. Ce ſont des perſonnes qui ſe ſont engagées avec le diable ſi jeunes, qu'ils ne peuvent s'en ſouvenir : & d'ailleurs quelle néceſſité y a-t'il de chercher la marque d'un Sorcier qui confeſſe ſon crime, & qui en dit tant de circonſtances, qu'on eſt forcé de le croire. La pudeur même répugne à faire dépouiller une femme, & la faire viſiter de tous côtez, comme on eût pû faire à Catherine Roberde âgée de quarante-cinq ans ; & on

n'auroit pas non plus fait dépouiller Marguerite Marguerie, si l'on n'avoit pas sçû auparavant que sa marque étoit au dos.

Il a encore dit en la page 372. que les Certificats des Médecins & Chirurgiens qui ont procedé à cette visite, ne font mention que d'une marque seulement trouvée à chaque Sorcier, quoiqu'ils dussent être marqués trois fois en trois tems differens, & en trois endroits. Il est vrai que quelques-uns des Sorciers de la Haye-Dupuis l'ont ainsi déclaré; mais ils ont dit en même tems que c'est pour avoir le pouvoir de faire des malefices, c'est-à-dire pour être Magiciens, laquelle faculté ne se peut accorder qu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans; & ainsi René le Marchand qui n'étoit âgé que de dix à onze ans, Jean le Marchand & Charles Champel qui

n'avoient que treize à quatorze ans, Simeon appellé Cancalier, qui n'avoit que quinze à ſeize ans, Jean le Couſteur & Jacques le Gaſtelois qui n'étoient âgés que de ſeize à dix-ſept ans, ne devoient pas être marqués trois fois ; il n'y auroit donc eu que les femmes qui euſſent pû être marquées trois fois, du nombre deſquelles Anne Noel a déclaré qu'elle n'a jamais eu le pouvoir de faire des malefices ; & de plus, lorſqu'on a trouvé une marque, que ſerviroit la recherche des autres dont il y en a de très-cachées, dans la bouche, dans les oreilles & ailleurs.

Enfin notre Ecrivain dit en la page 376. qu'à la verité on avoit trouvé un endroit inſenſible en la jambe du Curé de Coigny, mais que ce n'étoit qu'une ſimple excoriation, en conſequence de laquelle on l'avoit condamné

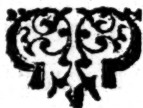
comme Sorcier & comme Magicien, & en la page 379. qu'il ne paroissoit rien dans l'excoriation en question, qui pût faire soupçonner qu'il y eut du fait du diable; (il tend toûjours là) ajoûtant qu'il n'y avoit ni trace ni vestige de l'impression d'un ongle, ni cicatrice, ni figure particuliere, & que cette excoriation ne differoit en rien de quelques autres qui étoient en la même jambe, que du côté de l'insensibilité, sur quoi il a donné copie du Certificat d'un Médecin & de trois Chirurgiens qui le visiterent deux fois, & qui attestent » qu'ils » ont trouvé plusieurs excoria- » tions très-vermeilles en diverses » parties de la jambe droite, les- » quelles ils ont trouvé très-sen- » sibles, excepté une occupant la » partie mitoyenne, dans leur at- » testation du 5. du même mois,

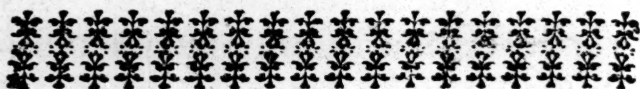
dans laquelle ils ont derechef « porté la lancette de la profon- « deur d'un travers de doigt ſans « aucun ſentiment, ainſi qu'il eſt « porté par leur atteſtation préce- « dente, page 378. » Il ne faut pas cependant être Sorcier pour deviner la cauſe de tant d'excoriations vermeilles en une même jambe : ſi on n'y en avoit fait qu'une ſur la marque pour en effacer la cicatrice, on n'auroit pas eu de ſang pour la teindre, & elle n'auroit pas reſſemblé en ſa ſuperficie à d'autres, ſi elle avoit été ſeule ; ces excoriations étant toutes vermeilles, c'eſt-à-dire enſanglantées, elles devoient être bien nouvelles & récentes, car le ſang ſe noircit dès le lendemain. Etoit-ce en ſa priſon, qu'il s'étoit tant de fois, en ſi peu de tems & ſi rudement heurté pour s'écorcher en pluſieurs lieux, & marchoit-il avec

tant de rapidité dans une chambre pour ſe froiſſer la jambe ; car on ne ſe gratte pas des ongles avec tant d'inhumanité contre ſoi-même , ſi ce n'eſt à deſſein , & d'ailleurs ce lieu inſenſible ne devoit pas cauſer des demangeaiſons ? Il faudroit être hébêté pour ne pas voir que ce Curé ayant lui-même excorié ſa marque pour en effacer la cicatrice, avoit trouvé à propos d'excorier d'autres endroits pour faire croire que ces excoriations étoient ſemblables , & donner le change , eſperant peut-être qu'ayant ſondé une de ces excoriations, on ne ſonderoit pas les autres , & qu'on ne s'imagineroit point qu'une marque de ſortilege fut teinte de ſang, puiſqu'elles n'en contiennent point ; & lorſque notre Auteur dit que ce Curé avoit eu pluſieurs ulceres aux jambes, & qu'il y en étoit re-

ſté des cicatrices qui auroient rendu ce lieu inſenſible, il l'avance de lui-même ſans le ſçavoir, avouant ailleurs qu'il ne l'a jamais connu, & le réfert des Médecins & Chirurgiens n'en faiſant aucune mention.

Je vous ai dis, ce me ſemble, Monſieur, dans ma premiere Lettre, que St. André avoit retranché du procès inſtruit au Siege de la Haye-Dupuis, dans la deſcription qu'il en a fait, tout ce qui étoit contraire à ſon ſentiment; mais auſſi il y ajoûte de ſon crû tout ce qu'il croit lui être favorable, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir dans ma prochaine Lettre. Je ſuis, &c.





ONZIE'ME LETTRE SUR LES SORCIERS.

QUoique notre Auteur ne parle, Monsieur, d'aucuns autres procès de sortilege que de celui de la Haye-Dupuis, & peu de chose de celui de Carenten dans son Livre, il dit néanmoins plusieurs choses qui ne s'y trouvent point, & qu'il a apparemment tirées de son imagination, comme quand il énonce en la page 329. qu'on présente des Requêtes au diable pour être reçû Sorcier ; en la page 331. qu'après la troisiéme marque un Sorcier ne peut plus se relever ; en la page 325. qu'il y a quatre sabats géneraux aux quatre saisons de l'an

née

née, auſquels les Sorciers ſont obligés d'aller, ne s'en pouvant diſpenſer ſans cauſe légitime ou Certificats en bonne forme ; en la page 326. que le diable permet d'aller aux autres ſabats que ceux du lieu où l'on reçoit les Etrangers honorablement, & où le maître des Céremonies les conduit à la place la plus honorable, & autres ſemblables choſes, après leſquelles il dit en la page 331. « Voilà ce que j'ai pu tirer des « charges du procès fait aux Sor- « ciers en la Juriſdiction de la « Haye-Dupuis, (où il n'y en a « pas un mot.) »

Suivant toutes ces allegations, il y auroit bien des offices au ſabat ; car il faudroit des Avocats pour dreſſer des Requêtes aux aſpirans qui ne voudroient pas s'adreſſer à la Juſtice ordinaire. Il y faudroit des Notaires & des

Controlleurs pour délivrer des Certificats en bonne forme aux défaillans qui auroient des excuſes valables, & qui ne voudroient pas ſe ſervir de ceux du Roy, dont les Juges paraphent les minutes ; il y faudroit des Médecins & Chirurgiens pour donner des réfers aux bleſſez, indiſpoſez ou malades qui ne pourroient ſe trouver à ces quatre ſabats géneraux, & enfin il faudroit des Maîtres de Cérémonies pour recevoir honorablement les Etrangers : il n'a point ſongé aux Laquais pour moucher les chandelles ; car les Dames ne ſe font point porter la queue en ce lieu-là, n'ayant pour tout attirail que leurs boucles d'oreilles : Aucuns des Sorciers de la Haye-Dupuis cependant n'ont parlé de ces emplois, ni de ces ſujetions.

C'eſt encore bien inutilement

qu'il dit en la page 320. que s'il y a plus d'un sexe que de l'autre au sabat, le diable y supplée aussitôt par des incubes & succubes qu'il y fait trouver, & en la page 354. que les esprits n'ont ni chair ni os, & qu'ils ne sçauroient eux-mêmes entrer en aucune conjonction charnelle, ce qui impliqueroit une contradiction formelle, si l'on ne voyoit pas bien qu'en un lieu il parle comme feroient les partisans du sortilege, & en l'autre comme de lui-même. Il ne trouvera pas dans le procès de la Haye-Dupuis, qu'il y soit parlé ni d'incubes ni de succubes, & aucun des dix qui ont confessé d'être Sorciers, n'en ont dit un seul mot. Au contraire, Marguerite Marguerie assure dans un de ses interrogatoires, que quand un Sorcier manque au sabat, son associé ne danse point ordinaire-

ment : il eſt vrai qu'au ſabat du Clos-Alain , il eſt dit qu'il s'y trouva trois Demoiſelles , & en un autre lieu , qu'il s'en trouva une dans le Cabinet où couchoit Jacques Noel à Coutances qui pouvoient être des ſuccubes ; mais on n'y voit point qu'aucun s'en ſoit ſervi , ni qu'ils ayent vû cette conjonction abominable qu'on dit être rapportée en d'autres procès.

Au regard des repas qui ſe font au ſabat , ils ne ſont pas ſi fréquens comme St. André voudroit le faire croire , & on n'apporte pas en tous les ſabats des enfans pour en régaler lesSorciers; lorſque le hazard en fait trouver quelques-uns , c'eſt pour repaître ſeulement quelques jeunes Sorciers , qui diſent que cette chair eſt fade , le ſel n'étant pas en uſage en ce lieu-là , parce qu'on l'em-

ploye en la bénédiction de l'eau, & en l'administration du Sacrement de Baptême. Ces enfans apportés ſont ordinairement des avortons qui n'ont point été baptiſés ni enterrés en Terre ſainte, & qu'ils exhument pour les porter au ſabat quand ils en peuvent trouver, ce qui eſt très rare, comme il eſt juſtifié par les interrogatoires de ceux qui ſe ſont déclarés Sorciers à la Haye-Dupuis, où Jacques le Gaſtelois a déclaré que pendant quatre à cinq ans il n'a mangé que cinq ou ſix fois de la chair d'enfans, & Marguerite Marguerie ne ſe ſouvient pas d'y en avoir vû apporter plus de deux ou trois qui étoient morts, & ces Sorciers averés ne font mention que d'un ſeul vivant qui y fut apporté par Michelle Deſhayes, qui déclara que c'étoit un bâtard de ſes œuvres, & qu'il n'é-

toit point baptisé. Il ne faut donc pas dire, comme fait notre Auteur en la page 352. » qu'on les » enleve pendant la nuit du sein » de leurs meres ou de leurs nour- » rices, & que cependant on n'en » n'a jamais entendu faire aucu- » nes plaintes. » Il ne faut point dans les sabats d'innocens heritiers du Royaume céleste, & les Sorciers ne doivent pas revenir du sabat le ventre plus rempli, si ces repas ne se font qu'environ une fois par an, & qu'ils ne soient que pour les jeunes Sorciers.

Pour la danse elle se fait, comme le dit notre Auteur, dos à dos, & deux à deux, chaque Sorcier ayant sa femme de sabat, qui quelquefois est sa propre femme, & ces femmes leur ayant été baillées en les marquant, ils ne les changent point : cette sorte de danse étant finie, ils dansent aussi

à la main comme nos Villageois ; mais Catherine Roberde ajoûte une circonstance dont les autres ne parlent point, en disant que ces danses se font en voltigeant, ce qu'on doit regarder comme une suite & continuation du transport réel, ce qui leur cause apparemment les plaisirs qu'ils vantent tant, quand ils veulent engager quelqu'un dans leur societé ; & c'est peut-être la raison pour laquelle ils froissent moins l'herbe & les bruieres des lieux que le diable choisit pour leurs assemblées.

Je ne crois pas, comme notre Ecrivain, que le feu & les poëlles ou chaudieres du sabat soient imaginaires ; mais je suis persuadé que ce sont de pures illusions du démon, ce qui est la même chose quant à la réalité de ce feu & de ses ustenciles, tout comme les

Autels quand on y dit la Messe, & les Tables qui y paroissent. Je ne répeterai point ici les faits de preuve du pouvoir qu'a le diable, pere du mensonge, de faire paroître & toucher des corps où il n'y en a point, ou de fasciner les yeux des hommes pour les tromper, ce qu'on appelle illusions; & je veux bien encore croire que l'eau des chaudieres, les crapaux & les couleuvres qui y paroissent soient de pareilles illusions qui n'empoisonnent personne.

Il ne paroît ordinairement que deux diables aux sabats, l'un en figure humaine, ayant cependant des cornes sur la tête & les yeux étincelans, que les Sorciers appellent leur Grand Maître, auquel ils rendent quelquefois compte de leurs actions; c'est lui qui fournit les chandelles de poix noire, & qui leur distribue la graisse dont

dont je vous ai parlé, c'eſt lui qui tient Regiſtre des Sorciers, qui les y fait ſigner de leur ſang, & qui les fait renoncer à Dieu, à l'Egliſe & aux Sacremens, & c'eſt lui enfin qui les marque, comme je l'ai dit dans ma derniere Lettre.

L'autre diable qui aſſiſte aux ſabats prend la forme d'un animal, & ordinairement d'un bouc, devant lequel les Sorciers ſe proſternent en lui baiſant le derriere, ce qu'ils appellent adoration. St. André eſt fort en peine en la page 361. de ce que deviennent tous les autres diables qui ont apporté les Sorciers au ſabat, pendant le tems qu'il dure; & il ajoute que ſi on faiſoit cette queſtion aux partiſans du ſabat, ils ſe trouveroient bien embaraſſés. Je n'y trouve pas néanmoins beaucoup de difficulté, & il eſt même aſſez

naturel qu'ils y reſtent tous pour les remporter chez eux , n'occupant aucun eſpace de lieu ; & s'ils n'y paroiſſent pas pendant la danſe , & leurs autres exercices , c'eſt parce que ce ſont des eſprits inviſibles qui ne font point paroître de corps. Cette réponſe me paroît juſte , & nullement embaraſſante.

Je vous ai rapporté , Monſieur, dans mes Lettres précedentes ce qu'il y a de plus eſſentiel au ſujet des Sorciers & de leurs aſſemblées dans le Livre de St. André , & il ne me reſte plus qu'à vous parler de quelle maniere il attaque la Procédure du Siege de la Haye-Dupuis : les Juges de ce lieu, & tout le Corps de la Juſtice en général , eſperent par là détruire toutes les preuves du ſortilege , qu'il trouve apparemment trop bien établies par les dépoſitions , déclarations & confeſſions qui s'y

trouvent, ce ſera l'unique ſujet de la ſuivante : Et ainſi je finis celle-ci, en vous aſſurant que je ſuis, &c.





DOUZIE'ME LETTRE SUR LES SORCIERS.

LE transport réel, Monsieur, dont le sabat n'est qu'une suite, étant prouvé non seulement par l'Ecriture, mais encore par les dépositions de plusieurs témoins & déclarations des Sorciers, comme vous l'avez vû par mes Lettres précedentes; St. André qui met tout en usage pour parvenir à ses fins, s'est avisé de vouloir détruire ces dépositions & déclarations d'une maniere bien surprenante, en voulant faire passer pour faussaires non seulement les témoins de ce procès, & les Juges qui les ont entendus, mais encore toutes sortes de Juges, quand bien même ils seroient

honnêtes gens : Voici ce qu'il en dit. « Vous m'avouerez, Monsieur, qu'un Juge crédule & prévenu, quelqu'honnête homme qu'il soit d'ailleurs, change souvent la face des choses ; il a l'art de persuader & de faire dire à des gens timides & foibles d'esprit, tels que sont les enfans, les vieillards, & la plûpart des femmes, tout ce qu'il veut, page 351. » Sur ce principe, il n'y auroit plus d'assurance dans l'administration de la Justice ; on ne sçauroit plus où s'en tenir, si les témoins sont des parjures & des faussaires, en signant, après avoir entendu dicter & lire leur déposition, par laquelle lecture ils auroient appris les faussetez qu'on y auroit employés, les Juges seroient cent fois plus faussaires qu'eux, en leur faisant dire ce qu'ils n'auroient point dit, & en changeant la face

des choses. Voilà le véritable & unique moyen de detruire tous les témoignages & toutes les déclarations du procès de la Haye-Dupuis, & de tous les procès qui s'instruiront pendant le reste des siecles, & il seroit inutile à l'avenir de faire des informations, si elles peuvent être fausses, & de la part des témoins, & de la part des Juges. En vain on objecteroit qu'il est d'honnêtes gens au monde sur lesquels on pourroit s'assurer, puisque notre Ecrivain dit que d'honnêtes gens peuvent être faussaires & honnêtes gens tout à la fois, les autres Juges du Siege seroient dispensés d'opiner *secundùm allegata & probata*, s'il n'étoit plus de preuves certaines ni de dépositions sur lesquelles on pût s'assurer, & n'auroient point d'autre guide que leur caprice. Les Parlemens seroient encore

plus embaraſſés pour leurs condamnations définitives & ſans pourvoi ; c'eſt ce qui a fait dire à St. André, qui les veut faire entrer dans des ſentimens ſi déraiſonnables, « que depuis le procès de la Haye-Dupuis, le Parlement a conſideré qu'il pouvoit y avoir de l'abus & de la prévention du côté des Juges infericurs, qu'ils pouvoient perſuader & faire dire aux témoins les choſes autrement qu'elles n'étoient en effet, intimider les accuſez, & les obliger d'avouer des crimes dont ils étoient innocens, ou qu'ils n'auroient commis qu'en idée, page 428. & 429. » Et pour confirmer davantage ceci, il ajoute enſuite, que dans tous les procès qui ſe ſont préſentés dans la ſuite, le Parlement a voulu examiner les choſes par lui-même, & juger

» avec pleine connoissance ; &
» pour ne point tomber dans l'er-
» reur où jettent ordinairement
» les préjugez, il a voulu s'assu-
» rer des faits avant que de les
» croire, & en connoître la veri-
» té avant que d'en décider. »
Sur quoi on demande d'abord de quelle maniere les Parlemens pourroient s'assurer de la verité des dépositions d'un Procès, & de la probité des Juges inferieurs? A-t'on jamais vû qu'ils ayent fait recommencer les informations au Palais, ou qu'ils ayent envoyé des Commissaires sur les lieux, pour les recommencer? Les Parlemens pourroient-ils avoir d'eux-mêmes une pleine & parfaite connoissance de la verité par d'autres moyens, s'ils n'avoient confiance à la probité des premiers Juges? On a pris cet Ecrivain; & sur quelles preuves avancent-ils qu'ils

croyent les Juges ſubalternes des fauſſaires, des parjures, des barbares, des aſſaſſins & des athez, faiſant dire à des témoins les choſes autrement qu'elles ne ſont, ſans aucun interêt, & obligeant les accuſez à reconnoître des crimes dont ils ſont innocens? Cette propoſition eſt des plus hardies qu'on puiſſe faire, ce que je me contenterai charitablement de dire, pour ne pouſſer pas plus loin mes réflexions ſur ce ſujet.

Ce n'étoit pas aſſez que d'outrager de la ſorte les Juges inferieurs en général, il deſcend aux particuliers ; & comme c'eſt le procès de la Haye-Dupuis qui lui tient le plus au cœur, il dit que le Juge de ce lieu a forcé Jacques Noel à parler dans ſon ſecond Interrogatoire d'un fait dont il n'avoit rien dit dans ſon premier; il s'en explique en ces termes: « Il

« est vrai que Jacques Noel n'a
» rien dit dans sa premiere audi-
» tion de l'assemblée où il avoit
» dû se trouver ; qu'il n'en a par-
» lé dans la seconde que parce
» qu'il y a été forcé par le Juge,
» & qu'il n'a dit même qu'une
» partie des choses qui s'y étoient
» passées, page 402. » Ce Juge é-
toit un Gentilhomme du lieu, qui
n'est mort qu'en 1722. & qui a
exercé son office pendant plus de
soixante ans avec honneur & pro-
bité. Notre Ecrivain a fait pru-
demment d'attendre son décès a-
vant que de mettre son Livre au
jour ; il n'auroit pas laissé passer
une si noire calomnie qui atta-
que son honneur si cruellement,
étant bien éloigné de croire qu'on
puisse être honnête homme &
prévaricateur à son devoir ; & s'il
avoit d'autres heritiers qu'une
vieille sœur âgée de plus de quatre-

vingt ans, qui n'en n'aura apparemment pas de connoissance, cette accusation auroit peut-être de mauvaises suites. En effet, que pourroit dire St. André si on l'attaquoit sur ce sujet ? justifie roit-il sa calomnie ? Feroit-il voir que ce Juge a forcé Noel à déclarer ce que lui-même ne pouvoit pas sçavoir ? A t'on appliqué cet homme à la Question sans avoir été accusé d'aucun crime ? L'a-t'on frappé, menacé, intimidé, ou lui a-t'on fait des présens ou des promesses considerables ? En un mot, de quelle maniere l'a-t'on forcé ? Il faut être bien passionné pour pousser les choses à cette extrémité, afin de soûtenir son opinion. Il est vrai que dans la suite, par une espece de contradiction, il excuse Jacques Noel d'avoir fait cette déclaration, disant: « que « s'il s'en est expliqué davantage «

» dans ſes autres Interrogatoires,
» ç'a été pour ſatisfaire à ſa con-
» ſcience qui lui faiſoit inceſſam-
» ment des reproches, & pour o-
» béir aux ordres du Grand Pé-
» nitencier, & des Docteurs qu'il
» avoit conſultés, » & ainſi ce n'étoit plus par force qu'il déclara qu'il avoit rencontré en ſon chemin le ſabat des Sorciers, mais par principe de conſcience, ce qui eſt reconnoître la verité de cette rencontre, à quoi il n'a pas ſongé.

On a dit de tout tems que chacun ſe devroit mêler de ſon métier; mais notre Médecin n'a pas cru être obligé de s'aſſujettir à ces vieilles maximes; & s'érigeant en Réformateur de la Juſtice, il dit:
» que ſi les Juges faiſoient atten-
» tion à ce que dit Monſieur de
» Sainte-Beuve, tant ſur la marque
» des Sorciers que ſur le tranſport

prétendu, ils ne condamneroient « pas, comme ils font quelque- « fois des personnes innocentes « du crime qu'on leur impose, au « dernier supplice, page 381. » Et lui s'il croyoit Binsfeld, il ne diroit pas ce qu'il dit. C'eût été un grand avantage pour le Corps Magique, si le Livre de St. André eût paru plûtôt pour changer les Loix. Il y a cependant long-tems que Guillaume Eudelin, Prieur d'une Abbaye célebre, promit au diable de prêcher dans ses Sermons que le sortilege n'étoit qu'une pure illusion, comme il le reconnut en son abjuration dans la Chapelle de l'Evêché d'Evreux en 1453. & ç'a été encore bien inutilement que Luther & Melancton ont publié cette doctrine, puisqu'on n'y a point encore fait d'attention, & il pourroit bien arriver la même chose ; qu'on n'en

faſſe pas davantage aux Remontrances de notre Médecin, qui ne devroit pas ſe mêler non plus des Loix de la Juſtice, que les Juges ne ſe mêlent des Aphoriſmes d'Hipocrate. Quelle témerité & quelle audace à un homme, tel qu'il ſoit, de ſoûtenir que les Juges font mourir les innocens, faute de ſuivre ſon ſentiment, qu'il prétend devoir prévaloir à tout autre ! Continuant cependant ſur le même ton, après s'être efforcé de faire croire que le ſabat n'eſt qu'un rêve, ſans en apporter d'autres preuves que celles que vous avez vûes : Il ajoute » que toutes ces conſiderations de» voient ouvrir les yeux aux per» ſonnes crédules, & prévenues » du ſabat des Sorciers, ſur-tout » aux Juges qui regardent impi» toyablement ces miſerables fa» natiques, & les condamnent au

feu, quoiqu'ils ne ſoient coupa- «
b'es d'aucuns crimes, page 384. «
Voilà une belle leçon d'un Médecin au Corps de la Juſtice ; il n'a donc pas vû dans l'Ecriture, *Maleficos non patieris vivere.* Exod. c. 22. v. 18. Et en un autre lieu, *vir ſive mulier in quibus Pytonicus, vel divinationis fuerit ſpiritus morte morientur.* Lev. c. 20. v. 27. ce qui fait dire à Caſſiodore, *impium eſt judices illis eſſe indulgentes quos cæleſtis pietas non patitur impunas* : Et notre Auteur lui-même en ſe contredisant formellement, dit » que
les Sorciers croyent aller réelle- «
ment au ſabat y adorer le dia- »
ble, y renier Crême & Baptê- «
me, y renoncer à Jeſus-Chriſt »
& à ſon Egliſe, & y faire tout «
ce qu'on peut imaginer de plus «
abominable, page 382. » Et en conſéquence en la page ſuivante, il ajoute « qu'on ne les peut re- «

» garder que comme des idolâtres,
» des criminels de leze-Majeſté
» divine, qui cherchent à détruire
» le culte du vrai Dieu, pour éta-
» blir celui du diable, & à infec-
» ter le peuple de leur idolâtrie, »
Voilà pourtant ceux qui étoient de pauvres innocens au feuillet précedent, & ceux qui ne ſont coupables d'aucuns crimes au feuillet ſuivant ; & au ſujet de leur punition, voici ce qu'il dit : »
» Ces crimes de la punition deſ-
» quels dépend le repos & la ſu-
» reté publique, ne ſçauroient ê-
» tre pourſuivis ni punis avec
» trop de ſévérité. L'exemple
» de leurs punitions ſeul eſt capa-
» ble d'en arrêter le cours, & de
» mettre les peuples à couvert de
» la ſéduction, de l'impoſture, du
» vénefice & de l'empoiſonne-
» ment ; & quoique tout ſe faſſe
» ordinairement par des voyes &
par

par des moyens tout-à-fait naturels, & sans aucune participation du diable, ils ne sont pas moins punissables de mort » page 88.

On ne manquera peut-être pas de m'objecter qu'en ce lieu-là St. André ne parle point de Sorciers, mais seulement des Magiciens qui méritent la mort par leurs malefices ; mais je répondrai facilement, en faisant voir par les déclarations des Sorciers de la Haye-Dupuis, que les Sorciers & les Magiciens sont les mêmes personnes lorsqu'elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'alors le diable leur permet de faire des malefices en les marquant trois fois, ce qui fait dire à notre Auteur, parlant des grands sabats : « tous les Sorciers doivent comparence aux assemblées générales, ce sont les grandes assem-

» blées du diable où il est assis sur
» son trône ; il y reçoit la foy &
» les hommages de ses sujets, il
» leur fait rendre compte de leurs
» actions, & des malefices qu'ils
» ont fait : plus ils ont fait de mal
» mieux il les reçoit, page 525. »
Si donc les Sorciers font des malefices, dont les exemples ne sont que trop fréquens, pourquoi les appelle-t'on de pauvres innocens, & pourquoi ne seront-ils pas punis ? Si on condamne les blasphémateurs, pourquoi ne condamnera-t'on point ceux qui adorent le diable, ceux qui renient Jesus-Christ ? ce sont pourtant, selon St. André, des innocens, des gens sans crimes ; quoiqu'il reconnoisse qu'ils font des malefices, lorsqu'il dit, » il suffit que ces mal-
» heureux fassent des malefices,
» qu'ils soient Sorciers d'effet ou
» de nom pour encourir l'excom-

munication de l'Eglise, page 382. Et cependant il dit ailleurs qu'on les condamne injustement, & qu'ils sont innocens & sans crimes.

Le grand nombre de crimes que contient le sortilege me paroît bien expliqué en une Sentence d'Inquisition rendue au Siége d'Avignon en 1582. dont voici la prononciation : *Dicimus, declaramus, pronunciamus, & definitè sententiamus vos omnes supra nominatos, & vestrûm quemlibet fuisse & esse veros Apostatas, Idolatras, sanctissimæ fidei desertores, Dei Omnipotentis, Abnegatores & contemptores, Sodomicos, & nefandissimi criminis reos, Adulteros, Fornicatores, Sacrilegos, Maleficos, Sortilegos, Hæreticos, Fascinarios, Homicidas, Infanticidas, dæmonumque cultores, Satanicæ, Diabolicæ atque infernalis disciplinæ, & damnabilis ac reprobatæ fidei asserto-*

res, blasphemos, perjuros, infames & omnium malorum, fascinorum & delictorum convictos fuisse; Ideò vos omnes & vestrûm quemlibet, tanquam Satanæ membra, hâc nostrâ Sententiâ, Curiæ seculari remittimus, realiter & in effectu condignis & legitimis pœnis eorum peculiari judicio plectendos,

Après avoir donné des leçons aux Juges en général, notre Ecrivain revient encore à ceux de la Haye-Dupuis, qu'il dit être de ses amis en la page 311. & Juges habiles en la page 402. & assure que » s'ils avoient lû Hipocrate, » ils y auroient reconnu Jacques » Noel, & n'auroient pas donné » dans ses visions, ni exposé com- » me ils ont fait dans la suite une » quantité d'innocens à périr sur » la déclaration de ce fanatique, » page 410. Que cet Auteur nous dise donc qui sont ceux qui ont

été exposés à périr sur la déclaration de Noel ? Il n'en a nommé que deux des dix-huit qui furent envoyez à Rouen, qui sont le Monnier & Harivel. Les seize autres ne sont point par lui dénommés Sorciers ; & pour lui faire connoître que ce n'a point été sur la seule déclaration de Noel qu'on a arrêté ces deux accusés, c'est que l'un a été confronté à seize témoins, & l'autre à vingt-cinq ; & ainsi s'ils étoient innocens, il y eût eu bien des témoins à perdre. Voyez, Monsieur, où nous emporte la passion & l'ardeur de soutenir un parti.

Charles Basneville n'étant pas moins odieux à St. André, comme je l'ai dit ci-devant, que Noel, parce que ce sont deux témoins oculaires du sabat, il auroit voulu que les Juges eussent rejetté

comme lui, ses déclarations si contraires à son entêtement, & ne l'ayant pas fait, voici ce qu'il en dit : » Les Juges donnent dans » ses visions comme dans celles » de Jacques Noel, & décretent » de prise de corps, sur son témoi- » gnage, une infinité de pauvres » gens, leur font leur procès, & » les condamnent comme coupa- » bles, quoiqu'innocens, » page 419. Qu'on lise cependant les trois Interrogatoires de Basneville, on trouvera qu'outre lesdits le Monnier & Harivel, il ne nomme que trois personnes, dont aucuns n'ont été décretés. Cette infinité se réduit donc à deux, qui à la vérité ont été décretés, mais sur le témoignage de vingt-cinq ou trente autres témoins : Et lorsqu'il dit que ces Juges qu'il honore de son amitié & de son estime, ont condamné cette infi-

nité de deux perſonnes comme coupables, quoiqu'innocens, il ſe trompe bien viſiblement ; on veut tromper ſes Lecteurs, puiſqu'il ne s'eſt rendu aucun Jugement de condamnation à la Haye-Dupuis contre ces accuſés ; & il a dû voir que par Arrêt du Parlement du 4 Décembre 1669. le Bally de la Haye-Dupuis n'étoit autoriſé à inſtruire ce procès que juſques à Jugement définitif excluſivement ; & que par autre Arrêt du 23 May 1670. il eſt dit qu'après l'inſtruction de ce procès, les accuſés ſeroient inceſſamment conduits en la Conciergerie du Palais. Ces deux Arrêts ſont inſerés tout au long dans ſon extrait, & ainſi ne pouvant pas l'ignorer, il a bien tort de dire qu'ils ont été condamnés par les Juges des Lieux, & il a dû voir pareillement que depuis la date

de ces Arrêts, ils travailloient toujours en qualité de Commissaires de la Cour ; & c'est une proposition bien hardie de dire que des Juges ont condamné des innocens sans pouvoir justifier leur innocence.

Pour instruire encore la Justice de plus en plus, il lui donne cette autre leçon : » Les Juges qui » sont bien censés, n'ont aucun » égard aux déclarations des Sor- » ciers, page 335. « On lui est fort obligé de ses instructions ; & s'il étoit vrai, comme il le prétend, que le sortilege ne fût que dans l'imagination des Sorciers, il auroit raison, comme je l'ai déja fait remarquer dans mes Lettres précedentes. Mais quand neuf ou dix personnes disent chacun en particulier avoir vû les mêmes choses particulieres, en même tems, en même lieu, il est bien

bien impoſſible de croire qu'ils euſſent tous eû les mêmes rêves, & de ſe diſpenſer d'y ajouter foi.

On pourroit de plus reprocher à St. André pluſieurs autres propoſitions erronées, comme quand il dit que les Juges de la Haye-Dupuis décreterent originairement de priſe de corps Charles Godefroy ſur les ſeules déclarations de Jacques Noel ; il eſt néanmoins véritable qu'en une matiere ſi importante, en laquelle les Auteurs remarquent qu'il ne ſe trouve preſque point de fauſſes accuſations, il ne fut décreté qu'en ſoit oui, par Sentence rendue le huit Mars 1668. après information faite en deux jours differens, inſerée dans la même Sentence. Il dit de plus, que l'Arrêt de condamnation fut rendu contre l'avis de Monſieur Pelot qui étoit alors Premier Préſident

au Parlement de Normandie, & qui par conſéquent ne jugeoit point en Tournelle, où cet Arrêt fut rendu. Il eſt vrai qu'on a dit qu'il en voulût connoître, & qu'il en fût refuſé, & on a cru que ce refus l'engagea d'en écrire en Cour, & d'obtenir des Lettres de Cachet qui empêcherent l'exécution de l'Arrêt. Il dit encore que Monſieur le Procureur Géneral eût ordre d'envoyer les motifs de l'Arrêt & la Procedure au Conſeil; mais il ne le pourra pas faire voir, & ces motifs ſont bien amplement expliqués par les Remontrances qui furent faites au Roy au ſujet de ce procès, leſquelles Remontrances St. André dit lui avoir été communiquées par une perſonne du premier rang, ce qu'il dit apparemment pour faire croire qu'il a de grandes relations avec les perſonnes

de Cour ; car elle étoit transcrite tout au long dans l'extrait de ce procès qu'on lui prêta, & qu'il renvoya en 1703. après l'avoir gardé deux ou trois ans. Il trouve la Requête qui contient ces Remontrances très-belle ; mais il dit « qu'elle n'est point concluante, & qu'elle auroit dû déclarer si le sabat est réel, & si le diable est auteur des malefices, puisque c'étoit de quoi il étoit question, & ce qui auroit donné lieu à la condamnation de mort, » page 425. Il est cependant facile de lui faire voir par son propre discours le contraire ; car si la réalité du sabat a donné lieu à cette condamnation de mort, cet Arrêt de mort est donc fondé sur cette réalité ; d'où il s'ensuit que Nosseigneurs de Parlement ayant soutenus la régularité & le bien jugé de cet Arrêt de mort, ils ont

en même tems soutenus la réalité du sabat par quantité de preuves que cette belle Remontrance contient, comme je vous l'ai déja expliqué, & comme vous le verrez par la lecture de la copie que je vous envoye.

J'aurois pû, Monsieur, pousser plus loin mes réfléxions sur plusieurs autres articles; mais celles que j'ai faites dans les douze Lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser, me semblent suffire pour vous faire voir que cet Auteur n'est point sincere, & que toutes ses invectives contre le corps de la Justice paroissent trop animées pour faire de l'impression sur l'esprit des personnes raisonnables: elles font voir au contraire trop visiblement qu'il ne s'en sert que faute de bonnes raisons pour soutenir son parti. Je vous ai indiqué par ma premiere Lettre le lieu

de ſon impreſſion, d'où vous le pouvez faire venir ſi vous le jugez digne de votre attention. Pour moi je renverrai au premier jour celui qu'on m'a prêté, que je n'eſtime que parce qu'il m'a donné lieu pluſieurs fois de vous aſſurer que je ſuis, &c.





REQUESTE

Présentée par Noßeigneurs du Parlement de Normandie.

AU ROY.

SIRE,

Votre Parlement remontre très-humblement à Votre Majesté, qu'étant de son devoir, dans l'autorité qu'il lui a plû lui commettre dans la Province de Normandie, de procéder à la punition des crimes, & particulierement de ceux que l'on peut appeller de leze-Majesté divine, qui

vont à la destruction de la Religion, & à la ruine des peuples; & se sentant, Sire, dans l'obligation de lui en rendre compte, il ne pouvoit laisser passer une Lettre venue de sa part adressante à votre Procureur Général pour la surséance à l'execution de certains malfaiteurs condamnés à mort pour sortilege, & de toutes instructions & procedures contre beaucoup d'autres accusez de pareil crime, sans lui en faire remarquer les conséquences, ainsi que d'une Lettre de votre Secretaire d'Etat, qui porte que l'intention de Votre Majesté est de commuer la peine de mort de ces condamnez en un bannissement perpétuel de votre Province, & de surseoir toutes procedures à l'égard des autres Prisonniers, & que votre Premier Président eût à assembler les plus habiles Officiers de votre

Parlement avec votre Procureur Général pour examiner ſur la matiere de ſortilege, ſi la Juriſprudence de ce Parlement doit être plûtôt ſuivie que celle du Parlement de Paris, & des autres du Royaume qui jugent differemment.

Quoique par les Ordonnances des Rois vos Prédéceſſeurs, il ſoit défendu, Sire, à vos Parlemens de déferer aux Lettres de Cachet, néanmoins la connoiſſance que l'on a par tout le Royaume des ſoins avec leſquels V. M. s'applique à tout ce qui regarde le bien de ſes ſujets, & la ſoumiſſion & obéiſſance que votre Parlement apporte à l'execution de vos Commandemens, lui ont fait ſurſeoir toutes procedures conformément à vos ordres, eſperant que V. M. conſiderant l'importance de ce crime, & les conſéquences de ſon

impunité, lui redonneroit la liberté de continuer l'instruction & le Jugement des accusez.

Cependant, Sire, depuis la Lettre de votre Secretaire d'Etat, étant venu une Déclaration de V. M. qui commue la peine de mort jugée contre les condamnez à un bannissement perpétuel hors de la Province, avec rétablissement en leur bonne fame & renommée, & en la possession de leurs biens ; votre Parlement a cru, Sire, pour satisfaire aux intentions de V. M. que comme il s'agissoit d'un des plus grands crimes qui se puisse commettre, il devoit nous envoyer le sentiment général & uniforme de toute la Compagnie, puisqu'il y alloit même de la gloire de Dieu & du soulagement de vos peuples qui gémissent sous la crainte des menaces de ces sortes de per-

sonnes, desquels ils ressentent journellement les effets par les maladies mortelles & extraordinaires, & par les pertes surprenantes de leurs biens.

V. M. Sire, est bien informée qu'il n'y a point de crimes si opposés à Dieu que celui du sortilege, qui détruit les fondemens de la Religion, & tire après soi d'étranges abominations : C'est par cette raison, Sire, que l'Ecriture prononce des peines de mort contre ceux qui le commettent que l'Eglise & les Saints Peres ont fulminé leurs anathêmes pour essayer de l'abolir; que les décisions canoniques ont décerné leurs plus grands châtimens pour en détourner l'usage; & que l'Eglise de France, animée par la pieté des Rois vos Prédécesseurs, en a témoigné une si grande horreur, que n'ayant pas crû que les pri-

ſons perpétuelles, qui ſont la plus grande peine qu'elle puiſſe impoſer, fuſſent ſuffiſantes pour les punir, elle les a renvoyez à la Juſtice ſéculiere.

C'a été auſſi le ſentiment général de toutes les Nations, de les condamner au dernier ſupplice, & tous les Anciens en ont été d'avis. La Loi des douze Tables tirée de la Juriſprudence des Athéniens, qui a été le principe des Loix Romaines, ordonne la même punition; tous les Juriſconſultes y ſont conformes, ainſi que les Conſtitutions des Empereurs, & notamment celles de Conſtantin & de Theodoſe, qui éclairez des veritez de l'Evangile, non ſeulement renouvellerent les mêmes peines, mais auſſi défendirent de les recevoir appellans des condamnations contr'eux jugées, & les déclarerent même indignes

de l'indulgence du Prince : Et Charles VIII. Sire, inſpiré des mêmes ſentimens, fit cette belle & ſévere Ordonnance de 1490. qui enjoint aux Juges de les punir ſuivant l'exigeance des cas, à peine d'amende & de privation de leurs Charges ; ordonne que ceux qui ne les déclareront pas, ſeront punis comme complices ; & de récompenſer même les dénonciateurs.

Par cette conſideration, Sire, & pour l'execution d'une ſi ſainte Ordonnance, vos Parlemens, par leurs Arrêts, proportionnent les peines aux preuves des procès qui ſe ſont préſentés à juger, & celui de votre Province de Normandie n'a point trouvé juſques ici que ſa Juriſprudence fût differente de celle de vos autres Parlemens, puiſque tous les Livres qui traitent cette matiere rapportent une

infinité d'Arrêts qu'ils ont rendus. La condamnation de plusieurs Sorciers & Sorcieres au feu & à la roue, & à d'autres supplices sous Chilperic, rapportée par Gregoire de Tours, liv. 6. ch. 35. de son Histoire de France, tous les Arrêts du Parlement de Paris rendus suivant & conformément à cette ancienne Jurisprudence de ce Royaume, rapportés par Imbert en sa Pratique judiciaire; tous ceux rapportés par Montrelet en 1459. contre des accusez du Païs d'Artois; les Arrêts du même Parlement du 13 Octobre 1593. contre une Sorciere d'Argenton du 12 Octobre de la même année; contre Marie le Fief native de Saumur, du 21 Octobre 1596. contre le sieur de Beaumont qui se défendoit de ne s'être servi de ses secrets que pour lever les malefices, & soulager les

malades, du 4 de Juillet 1606. contre Françoise du Bosc, ceux du 20 Juillet 1580. deux contre Abel de la Rue, natif de Colommieres, du 23 Octobre 1593. contre Rousseau & sa fille, de 1608. contre les nommez le Peley pour malefices, & l'adoration du démon au sabat sous la figure de Bouc, confessés par les accusez. L'Arrêt du 4 Février 1615. rendu contre le nommé le Clerc, appellant de Sentence du Juge d'Orleans, qui fut condamné pour avoir assisté aux Sabats, & confessa, ainsi que deux de ses complices, qui moururent en prison, l'assistance du grand homme noir, l'adoration du bouc, les conjonctions illicites, les sacrifices, la renonciation au Crême & Baptême, les danses dos à dos, toutes circonstances reconnues & rapportées au procès, qui sont

présentement à juger au Parlement de Normandie. Les Arrêts du 16 May 1616. contre Minguet & sa femme, se reconnoissans coupables de la même assistance aux sabats, du 10 Octobre 1616. contre un nommé Leger pour une même accusation; la grace donnée par le Roy Charles IX. au nommé Troiséchelles condamné à mort, à condition de réveler ses complices; l'Arrêt est du même Parlement de Paris rapporté par Mornac.

Les Jugemens rendus en consequence de la Commission adressée par le Roy Henry IV. au sieur de l'Ancre Conseiller au Parlement de Bordeaux, du 20 Mars 1619. contre Etienne Audebert, ceux de la Chambre de l'Edit de Nerac du 16 Juin 1620. contre plusieurs accusez; ceux rendus au Parlement de Toulouse en

1577. rapportés par Gregorius Toloſanus, contre quatre cens accuſez de ce crime, tous marqués d'une marque inſenſible, depuis leſquels de l'Ancre atteſte qu'il s'en eſt rendu pluſieurs au même Parlement de Provence, & notamment celui de Gaufredy en 1611. quantité d'autres Arreſts en votre Parlement de Dijon & de Rennes, ſuivant l'exemple de la condamnation du Maréchal de Rets en 1441. qui fut brûlé en préſence du Duc de Bretagne pour crime de Magie. Tous ces Arrêts font foi, que l'accuſation du ſortilege eſt reçue & punie de mort dans tous les Parlemens de votre Royaume, & juſtifient l'uniformité de leur Juriſprudence.

Ce ſont là, Sire, les motifs ſur leſquels votre Parlement s'eſt fondé pour rendre les Jugemens de mort contre ceux qu'il a trouvés

convaincus de ce crime : & si depuis quelque tems aucuns de vos Parlemens, & même celui de votre Province de Normandie, ont en plusieurs rencontres condamné à moindres peines que de la mort quelques accusez de sortilege, c'est qu'ils ont conformé leurs Jugemens aux preuves rapportées par les procès. V. M. & les Rois nos Prédécesseurs ayant bien voulu laisser la liberté à ceux qu'ils ont commis pour rendre justice à ses peuples, de se terminer pour le genre de peine sur la qualité & nature des Charges, n'y ayant jamais eu ni par aucune Loy, ni par vos Ordonnances, ni même par les Constitutions des Empereurs qui ont ordonné la punition sévere de ce crime, aucune maxime générale établie pour régler quelles preuves sont suffisantes pour la condamnation des accu-

ſez de quelque crime que ce ſoit, & n'y en pouvant avoir des preuves dépendantes abſolument des circonſtances des procès.

Aprés tant d'autoritez & de punitions ordonnées par les Loix divines & humaines, V. M. Sire, eſt très-humblement ſuppliée de faire encore réfléxion ſur les effets extraordinaires qui proviennent des malefices de ces ſortes de gens, ſur les morts & maladies inconnues ; précedées de leurs menaces, ſur la perte des biens de vos ſujets, ſur l'experience & l'inſenſibilité des marques, ſur les tranſports des corps, ſur les ſacrifices & aſſemblées nocturnes rapportés par les anciens & nouveaux Auteurs, vérifiés de pluſieurs témoins oculaires, tant des complices, que de ceux qui n'ont aucun interêt au procès, & confirmés d'ailleurs des reconnoiſſan-

ces de beaucoup d'accusez ; & cela, Sire, avec une telle conformité des uns aux autres, que les plus ignorans qui ont été convaincus de ce crime, en ont parlé avec les mêmes circonstances, & de la même maniere que les plus célebres Auteurs qui en ont écrit ; ce qui est aisé à justifier à V. M. par quantité de procès qui sont dans les Greffes de votre Parlement.

Ce sont, Sire, des véritez tellement jointes aux principes de la Religion, que quoique les effets en soient extraordinaires, personne jusques ici n'a osé les mettre en question : & si on a voulu opposer à ces maximes le prétendu Canon du Concile d'Ancire, & un passage de S. Augustin au Traité de l'esprit & de l'ame, ç'a été sans fondement, étant aisé de faire voir à V. M. que ni l'un ni l'autre ne doit faire aucune impression ;

car outre que ce Canon, dans le ſens qu'on lui veut donner, ſeroit contraire à tous les Conciles qui l'ont ſuivi; le Cardinal Barronius & tous les Sçavans conviennent qu'il ne ſe trouve en aucune ancienne édition. En effet, dans celle où il eſt employé, il eſt en une autre langue, & eſt contraire au Canon 23. du même Concile, qui condamne les Sorciers ſuivant les précedentes Conſtitutions; & d'ailleurs quand ce Canon ſeroit effectivement du Concile d'Ancire, il faut remarquer qu'il fut ſur la fin du deuxiéme ſiécle, où la principale intention de l'Egliſe étoit alors de détruire le Paganiſme, pourquoi il condamne ces ſortes de femmes qui diſent aller par les airs, & paſſer des Païs immenſes en peu de tems, avec Diane & Herodias, & enjoint à cet effet à tous Prêtres de prêcher la

faußeté de cette opinion pour détruire l'adoration de ces faußes Divinitez ; mais il ne dénie pas le pouvoir du démon pour le transport des corps qui n'est que trop constant par l'Evangile même en la personne de Jesus-Christ ; & à l'égard, Sire, du prétendu paßage de S. Augustin, tout le monde sçait qu'il n'est pas de lui, puisqu'il cite Boëce qui est mort plus de quatre-vingt ans après lui ; & ce qui en doit convaincre, c'est que ce même Pere établit la vérité du sortilege dans tous ses écrits, & particulierement dans son Livre de la Cité de Dieu, & en son premier Volume, quest. 26. où il convient que le sortilege est une communication de l'homme avec le démon, que les Chrétiens doivent avoir en horreur.

Après toutes ces considerations, Sire, les Officiers de votre Parle-

ment esperent de la Justice de V. M. qu'Elle aura agréable les très-humbles Remontrances qu'ils prennent la liberté de lui faire ; & qu'étant obligés par l'acquit de leur conscience & le devoir de leurs Charges, de lui faire connoître que les Arrêts qui sont intervenus au Jugement des Sorciers de son ressort, ont été rendus avec une mûre déliberation de ceux qui y ont assisté ; & que n'ayant rien fait que de conforme à la Jurisprudence universelle du Royaume, & pour le bien de ses sujets, dont aucun ne se peut dire à couvert de leurs malefices, Elle voudra bien souffrir l'execution des Arrêts en la forme qu'ils ont été rendus, & de leur permettre de continuer l'instruction & jugement des procès des personnes accusées de sortilege, & que la pieté de V. M. ne souffri-

ra pas qu'on introduiſe durant ſon Regne une nouvelle opinion contraire aux principes de la Religion, pour laquelle, Sire, V. M. a toûjours ſi glorieuſement employé ſes ſoins & ſes armes.

FIN.